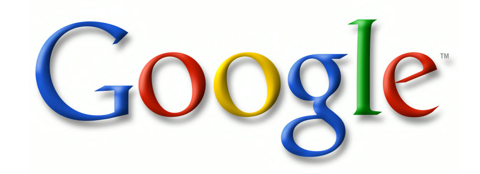




RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

DROIT DE CHASSE

Bruxelles. — Typographie de Ch. Vanderauwera, rue de la Sablonnière, 8.

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LE

DROIT DE CHASSE

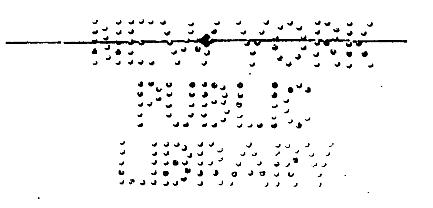
ET SUR

LA LÉGISLATION SUR LA CHASSE

PAR

G. VERHAEGEN

AVOCAT



Bruxelles

F. CLAASSEN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

86, RUE DE LA MADELEINE, 86

MÊME MAISON A

OSTENDE, RUE DE FLANDRE | LEIPZIG, QUERSTRASSE

PARIS | NEUCHATEL

A. DURAND & PEDONE-LAURIER | J. SANDOZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1873

INTRODUCTION

Il n'est pas nécessaire de dire ce que c'est que la chasse; tout le monde le sait. Donner une définition serait inutile; ce serait même très-difficile, car tout dépend du point de vue où l'on se place. En effet, on peut parler de la chasse comme procédé pour s'emparer du gibier — et faire l'histoire de ces procédés; on peut en parler comme droit, comme faculté inhérente à l'individu — et passer en revue les vicissitudes, les abus, les changements qui furent apportés à son exercice; on peut rechercher les diverses sortes de gibier qui servirent d'aliments à la chasse à me-

sure que les siècles se succédèrent; on peut examiner dans quels rapports se trouvent la civilisation et la chasse ou le droit de chasse chez les différents peuples.

La chasse est donc un sujet très-vaste. Que n'a-t-on pas écrit sur les différentes branches qu'il comporte? Une quantité d'auteurs ont traité quelque côté de la question; à beaucoup d'entre eux nous avons emprunté des détails utiles, des renseignements intéressants.

Des passages des livres saints nous reportent, pour la chasse, aux premiers temps des peuples hébreux; des écrivains grecs et latins nous ont appris comment les Athéniens et les Romains s'emparaient des animaux sauvages; une foule de documents précieux, des manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne et des ouvrages modernes en quantité nous ont fourni des données sur les procédés et les engins de chasse en usage pendant la longue période qui nous sépare de l'antiquité. Les collections bien connues de Panckouke, Merlin, Dalloz, de Brouckere, contiennent des résumés historiques et une exposition du droit de chasse. Le nombre des auteurs qui

ont écrit sur cette partie de la question est fabuleux.

Parmi tous ceux qui ont parlé de la chasse, en est-il qui aient traité la question aux divers points de vue auxquels il convient de se placer? Y a-t-il un écrivain qui ait vu dans cette question un sujet dont l'origine se place aux temps les plus reculés, dont l'histoire se lie intimement avec les questions si importantes de propriété, de droit, de priviléges, de civilisation, de mœurs, de progrès? — Existe-t-il un ouvrage complet sur la chasse? Nous ne le pensons pas.

On nous demandera ce que nous entendons par un ouvrage complet sur cette matière; essayons de le dire en quelques mots :

Le cadre du sujet est fort vaste; malgré la diversité des points qu'il comprend, il nous semble qu'il y a deux grandes divisions à faire : — Dans tout acte, dans tout droit, dans la chasse, il y a un *sujet* et un *objet*;

Le *sujet* : c'est la personne qui pose l'acte, qui jouit du privilége, qui exerce le droit, c'est le chasseur; rechercher ce sujet dans tous les peuples, à toutes les époques, étudier sous l'empire

de quelles circonstances il a exercé ses droits et quelles modifications le cours des choses y a apportées : voilà une division. C'est le droit de chasse et la législation sur la chasse;

L'*objet* : c'est la chose que le sujet a en vue, c'est le fait posé; c'est le gibier qu'on prend à la chasse et c'est la manière de le prendre. Ici trouveraient leur place une foule de détails sur le rôle que la chasse a joué dans la vie des peuples, au point de vue matériel : piéges, engins et armes de chasse et leurs perfectionnements; modes et costumes; animaux dressés à chasser avec l'homme; arts décoratifs empruntant à la chasse les sujets et les ornements, etc., voilà la seconde division.

Ces deux parties seraient précédées de quelques considérations sur les populations primitives, dans le but de rechercher l'origine de la chasse.

Tel serait le plan que nous tentions d'appeler complet; complet, ce mot soit dit sans prétention, et en tant qu'il soit donné à l'intelligence humaine de s'assimiler une science dans sa totalité, de traiter une question dans tous ses points

de façon à ne plus laisser de place à l'exception.

En écrivant sur la chasse, notre but n'est donc pas de suivre ce plan; nous devons nous borner; rapporter tous les détails et tous les faits, c'est là une tâche aussi inutile qu'impossible à réaliser; inutile, parce que beaucoup d'auteurs ont consacré leur temps à des faits isolés et les ont réunis sous forme d'ensemble : nous ne pourrions que redire ce qu'ils ont dit; impossible, parce que tant de choses sont encore à connaître et pour les époques antérieures et pour les populations sauvages de l'ère actuelle, que l'on ne peut avoir avoir en vue d'épuiser le sujet.

Nous nous aiderons donc des ouvrages existants, nous renverrons aux travaux des auteurs qui ont étudié les différentes questions, et pour compléter ce qui nous manque nous ferons appel à de plus savants que nous.

L'Académie royale de Belgique, parmi les questions qu'elle avait mises au concours pour l'année 1868-1869, avait posé la suivante :

« Faire l'histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse en Belgique et dans le

pays de Liége. Ajouter à cette histoire des notions sommaires sur le même sujet, en France, en Allemagne et en Hollande. »

Aucun mémoire ne fut donné en réponse à cette question.

L'étude suivante n'y répond pas non plus complétement.

Le droit de chasse d'abord, puis la législation sur la chasse en font l'objet. Seulement l'esquisse que nous donnons du droit de chasse se compose de considérations trop générales pour ne s'appliquer qu'à la Belgique. Quant à l'article de la législation, après y avoir consacré quelques pages aux provinces belges en général, nous nous étendons sur ses règles dans l'ancien duché de Brabant, la seule province de l'ancienne Belgique où cette partie de la législation ait eu quelque importance.

Sous forme d'appendice, nous avons joint quelques recherches sur le droit de chasse et la législation de la Grande-Bretagne.

PRÉAMBULE

Sur une époque aussi reculée que celle des populations primitives, on ne peut en quelque sorte faire que des conjectures.

Avant d'exposer nos idées sur ces temps éloignés, faisons connaître notre but.

Nous voulons rechercher l'origine de la chasse, non pas comme abstraction, mais dans ses rapports avec les peuples. Rien n'est plus facile que de déterminer cette origine, comme l'ont fait les auteurs modernes, sous forme d'abstraction. Les uns l'ont rapportée au besoin qu'avaient nos pères de tuer les bêtes sauvages pour se nourrir de leur

chair et se vêtir de leurs peaux ; les autres, à l'instinct de conservation de l'homme contre les attaques des animaux féroces ; et, à première vue, il semble que tout soit dit quand on a fixé ces origines à la chasse. Mais il faut, selon nous, rechercher comment l'origine de la chasse se lie à l'histoire des premiers habitants ; il faut voir un rapport entre les diverses peuplades primitives et la chasse.

La question se réduit pour nous à faire une distinction entre les peuples pasteurs et les peuples qui ne l'étaient pas et que nous nommerons *aventuriers*.

Les peuples pasteurs vivaient de leurs troupeaux ; la nourriture et le vêtement leur étaient assurés. Ils n'avaient pas besoin de s'attaquer aux animaux sauvages *bienfaisants* pour subvenir à leur entretien. Chez eux, l'origine de la chasse ne se lie donc pas à la question de subsistance ; cette origine ne se trouve que dans la nécessité de se protéger contre les animaux sauvages *malfaisants*. Les peuples pasteurs avaient à défendre leurs troupeaux contre les attaques des loups et des bêtes fauves.

Tels étaient les premiers habitants, auxquels l'histoire et les travaux scientifiques assignent pour berceau le massif montueux de la Petite-Boukharie et du Thibet occidental (1).

Parmi les différents groupes qui se détachèrent du noyau primitif et historiquement connu de la race humaine, les uns conservèrent leurs troupeaux et les transportèrent avec eux dans les pays où ils allèrent se fixer; les autres devinrent aventuriers; au lieu de rechercher les contrées de plaines et de pâturages, ils s'adonnèrent à la vie nomade, ils traversèrent les bois et les montagnes et se répandirent sur l'Europe. « La Genèse, dit M. Lenormant (2), donne à Japhet sept fils, parmi lequels *Gomer*. Celui-ci personnifie les familles originairement établies autour du Pont-Euxin et au bord de la péninsule hellénique. C'est d'elles que devaient sortir un jour les peuples si connus des historiens grecs ou romains, sous le nom de Cimmériens, Cimbres ou Kymris, qui furent, pendant des siè-

(1) LENORMANT, *Manuel d'Histoire ancienne de l'Orient* (1869). Tome Ier, p. 33-34.

(2) *Manuel d'Histoire ancienne de l'Orient* (1869). Tome Ier, p. 103.

cles, la terreur de l'Asie et de l'Europe, et qui firent trembler Rome même dans tout l'éclat de sa puissance. Trois fils sont attribués à *Gomer* : *Askenaz*, dont le nom paraît composé des deux radicaux gothiques AS-CHUNIS (1), « la race des Ases, » et qui représente les nations germaniques et scandinaves non encore séparées et habitant en un seul faisceau au Nord-Est du Pont-Euxin ; *Riphath* c'est-à-dire le groupe des Celtes ou Gaulois, établis alors dans leur premier séjour en Europe, aux monts Riphées, les Carpathes actuels, avant d'avoir entrepris leur dernière migration vers notre France ; enfin *Thogorma*, dans lequel la tradition a toujours reconnu les Arméniens. »

Les peuplades germaniques-scandinaves et les Celtes ou Gaulois étaient de ces peuples aventuriers. Ceux-ci, n'ayant que peu ou pas de troupeaux, durent rechercher la chair des animaux sauvages pour pourvoir à leur subsistance. Tout naturellement, ils s'en prirent aux animaux *bienfaisants*, à ceux qui, outre l'avantage d'une capture facile, présentent sur les carnassiers la supériorité de leur chair saine et parfumée ; quant aux

(1) CHUNIS, *γενη*, *gens*, *genus*.

animaux *malfaisants*, leur état de nomades et d'aventuriers les mettait aux prises avec eux tous les jours ; ils les tuaient par mesure de sécurité. Chez les peuples qui n'étaient point pasteurs, on peut donc rapporter la chasse à une double origine : le besoin de vivre, le besoin de se garantir contre les bêtes féroces.

« Les peuples chasseurs (ou aventuriers) ont généralement précédé les peuples pasteurs, » dit M. Dalloz (1). Ceci viendrait à l'encontre de notre distinction et infirmerait notre point de départ, à savoir que l'humanité, à son berceau et selon la tradition, se composait de pasteurs. « N'oublions pas, dit M. Lenormant, que l'on n'a encore retrouvé les traces que de tribus clair-semées qui s'étaient lancées au milieu des forêts et des déserts, vivant du produit de leur chasse et de leur pêche, à une énorme distance du berceau premier autour duquel se concentrait encore le noyau principal des descendants d'Adam. Aussi, de ce que ces premiers coureurs aventureux des solitudes du vaste monde, *wide, wide world*, comme disent nos voisins d'outre-Manche, ne pratiquaient pas l'agriculture et n'avaient

(1) *Répert. de Jurispr.*, v° *Chasse.*

pas emmené avec eux d'animaux domestiques, on ne peut pas en conclure d'une manière absolue que la vie agricole et pastorale n'existait pas déjà dans le groupe plus compacte, et naturellement plus avancé, qui n'avait pas quitté ses demeures primitives. »

Un auteur moderne, Merlin, parle de l'origine de la chasse ; il la place dans le besoin de garantir les troupeaux contre les loups, de garantir l'homme, dans l'utilité que fournissaient les peaux et les os des animaux sauvages ; il y eut donc, dit-il, plusieurs intérêts en vue pour la destruction des bêtes *malfaisantes ;* plus tard le besoin de nourriture y adjoignit les bêtes *bienfaisantes.* — Cette opinion suppose des peuples pasteurs et ne peut s'appliquer qu'à eux, et c'était le petit nombre ; les peuplades qui se répandirent sur l'Europe étaient des aventuriers ; on peut se figurer ce qu'était leur vie : ils erraient de forêts en forêts ; l'agriculture et l'oviculture leur étaient inconnues. La chasse était donc pour eux le seul moyen de subvenir à leurs besoins et de se défendre contre les nombreux animaux qui peuplaient la terre ; tout d'abord, ils s'en prirent aux ruminants inoffensifs ; ils se nourrissaient de leur

chair, se couvraient de leurs peaux, et faisaient des instruments de leurs os. Ils n'attaquaient pas les animaux malfaisants tant qu'ils n'en étaient pas attaqués. Ceux-ci se multiplièrent à leur aise et remplirent nos contrées. Sous la double influence de la guerre que leur faisaient l'homme et les carnassiers, de jour en jour plus nombreux, les animaux bienfaisants vinrent à diminuer notablement. Les bêtes féroces attaquèrent l'homme, et celui-ci s'ingénia à les détruire; à cette époque où les bêtes malfaisantes étaient devenues plus nombreuses que les ruminants paisibles, l'homme passait son existence à leur faire la guerre; la nourriture saine des ruminants étant devenue rare, la chair des bêtes féroces lui fut en quelque sorte imposée : ainsi sommes-nous portés à croire par les découvertes faites dans les cavernes des Pyrénées, du Périgord, de l'Oise, de la Lesse, où les ossements de carnassiers, de pachydermes sont très-nombreux. « L'homme, dit Merlin, devint donc un animal très-redoutable pour les autres animaux. Les espèces se dévorèrent les unes les autres, et l'homme les dévora toutes. »

Voilà donc l'origine de la chasse pour les peuples

pasteurs et pour les peuples aventuriers. M. Dalloz assigne encore à la chasse pour origine « le désir de faire preuve de force et d'adresse, surtout à une époque où l'on ne connaissait pas d'autre genre de distinction que la supériorité physique. » Nous ne pouvons nous ranger à cet avis. Ce désir pouvait-il exister à une époque où l'adresse et la force physique eussent été d'un faible secours contre les puissants ennemis de l'homme? Quant à la distinction qui aurait reposé sur la supériorité physique, nous avons de la peine à la voir dans des temps où la population étant peu nombreuse et très-éparpillée, les hommes jouissaient de la condition la plus large et ne rencontraient d'autres limites que celles de leurs propres désirs.

L'adresse et la force physique n'appartiennent donc pas aux causes originaires de la chasse. Mais il vint un moment où elles lui servirent d'impulsion. C'est vers l'époque où l'agriculture et l'oviculture occupant l'homme, la chasse devint une nécessité de second ordre; l'homme trouvait sa nourriture ailleurs; il chassait pour disputer aux bêtes sauvages le sol des forêts et des plaines, et pour protéger ses bestiaux.

Voilà, à notre avis, pour ce qui est des peuples historiquement connus; c'est un point qu'il importe de bien remarquer, nous n'avons effleuré jusqu'ici que la question qui rentre dans le domaine de l'histoire, dans la période historique; nous aurions maintenant à parler de l'ère préhistorique, de cette période qui est l'objet de nombreux travaux, et dont les congrès d'anthropologie se sont occupés activement. « Une phase historique, une phase de transition, une phase antéhistorique, voilà, comme le dit M. Dupont, le passé d'une nation, et ces trois phases se fondent insensiblement sur leurs limites. Nous ne possédons l'histoire suivie de notre pays qu'à partir de l'époque carlovingienne.

» De l'invasion de César à celle-ci, l'histoire nous renseigne d'une manière très-incomplète. Les fouilles archéologiques sont appelées à y suppléer.

» Mais les temps antérieurs à l'invasion romaine sont du domaine de l'inconnu. A peine les historiens nous donnent-ils quelques renseignements de plus en plus vagues et confus sur les époques les plus voisines de leurs temps, et encore ces renseignements concernent-ils réellement la Belgique?

» Quoi qu'il en soit, ils se taisent complétement sur la majeure partie de l'immense période antéhistorique.

» Pour déchirer ce voile, il a fallu recourir aux méthodes combinées des géologues et des archéologues (1). »

Trois phases, avons-nous dit, et trois genres de sciences : l'histoire et l'archéologie subsidiairement, — des fragments d'histoire vague et l'archéologie principalement, — la géologie et les autres sciences naturelles combinées avec l'archéologie.

Les recherches sur les temps antéhistoriques constituent les premiers jalons d'une science qui commence; ce n'est pas à nous de tracer ici aucune règle; bornons-nous à renvoyer aux travaux bien connus de MM. Lartet, Schmerling, Dupont, Lytton, d'Omalius, Lubbock, Morlot, Steenstrupp, Virchow, Spring, etc., et aux collections d'ossements et de débris fossiles mises en ordre récemment au Musée d'histoire naturelle de Bruxelles.

(1) DUPONT, *L'homme pendant les âges de la pierre, dans les environs de Dinant-sur-Meuse*, p. 2. Bruxelles, Muquardt, 1871; et 1872 (deuxième édition).

I

Du droit de chasse.

§ 1. *Étymologie.*

Le mot chasse a pour radical *cha*. Si l'on examine la valeur de cette syllabe, on voit qu'elle exprime l'idée de *trou*, de *creux*. On la retrouve dans le *chas* de l'aiguille, le *chaton*, les *chas* des diamants, le *chasier*, le *chastrier*. De là est né un système (1) qui prétend que le mot *chasse* tire son origine du mode dont la chasse s'est pratiquée tout d'abord, et que ce mode, c'est le *chas*, c'est-à-dire

(1) PEIGNÉ DELACOURT, *La Chasse à la haie*, mém. in-4°, Paris 1860.— Id., *L'origine des noms de Bruxelles et de Louvain attribuée à d'anciens appareils de chasse à la haie.* Namur 1870 broch. in-8°.

une battue dans un lieu déterminé de façon à amener les bêtes vers un défilé à l'issue duquel elles venaient tomber dans une fosse; mais ce système étend la signification du chas; au lieu d'y voir le trou, l'alvéole, le creux, la profondeur, il y voit la rainure, l'espèce de gouttière qui mène au trou de l'aiguille, les parois de l'alvéole, de la fosse, les haies en forme de défilé qui menaient au piége. Et peut-être y a-t-il un rapprochement à faire dans ce sens entre cette idée et celles que nous suggèrent les mots latins et grecs; *Venatio*, chasse(vena, ven, ben), signifie canal, route, chemin; Βαινω (εϐην): marcher, aller vers, dans ces racines on trouverait donc l'idée du chemin qui mène à..., — du canal qui conduit à...; — c'est le chas cité plus haut, à la différence que celui-ci est germanique, celui-là, pélasgique. A l'appui de cette opinion nous lisons encore dans Ducange (1) : *Chacea : via per quam aguntur animalia ad pascua. Hinc* CHACEARE *pro eo quod galli etiamnum dicimus*: Chasser les bestes aux champs, — *In pluribus Galliæ locis præsertim in Neustria, ambulacra seu itinera hinc indè arboribus consita Casses etiamnum appelantur*.

Cependant nous ne sommes pas de cet avis; nous nous rangeons au sens donné par l'Académie

(1) *Gloss.*, v° *Chacea*.

française et adopté par plusieurs auteurs (1); le chas, c'est le *trou* de l'aiguille, le pertuis par où passe le fil. Un mot où nous trouvons le *chas* ou *cas* est *cacia, caccia* (chace ou chasse), qui signifie boîte, *arca*; l'idée du trou qu'exprime le chas se retrouve dans l'ouverture de la boîte, dans sa profondeur, dans tout réceptacle quelconque; de là, *cac*he, *cac*hette ou coffre : *accipiunt ova gallinarum et rumpunt ea et in cacia vel capice lignea etc... ponunt* (2). — On trouve aussi *captia*, radical *cap* (*capere*, prendre); et le passage que nous venons de citer dit lui-même : in *cacia* vel *capice*. Peut-on confondre les étymologies *cap* et *cas* ou *cac?* — Faut-il ne voir là que le *ca* qui a varié depuis suivant diverses circonstances? — En langue espagnole, nous trouvons *cazar*, chasser, et anciennement *cabzar*, qui se raproche de *cap*. L'idée de chacun de ces radicaux a pu servir d'origine à la signification du mot chasse. Ducange dit encore *captare : nam cacias parci speciem fuisse docuimus in quo venatio ferarum peragebatur.* » Ce qui semble rapporter les deux particules à une seule racine primitive : *ca*. Notre mot chasse viendrait donc de là. Peut-être faut-il voir un rapport entre le radical *ca, cha* ou *ga* et le radical *jag, iag (jaegen, jacht)*.

(1) Littré, *Dict. fr.*, I, p. 570.

(2) Frider. II, *Imp. lib. 2, de arte venandi*, cap. 33, cité par Ducange.

§ 2. *Du droit de chasse et du droit de garenne.*

La chasse est un exercice et à la fois un plaisir si ancien qu'il se perd dans la nuit des temps. Si l'on consulte les historiens et les poëtes des âges les plus reculés, on verra qu'ils attribuent l'invention de la chasse aux dieux et aux héros dont l'imagination des premiers habitants se plut à peupler les cieux, les bois et les montagnes; en effet, nous voyons Hercule partager les plaisirs de la chasse et les dangers d'entreprises périlleuses, nous voyons Diane chasseresse s'élancer avec son carquois, ses flèches et ses chiens à la poursuite des daims dans les bois sacrés proches du séjour des dieux. Un jour un mortel imprudent, chasseur téméraire, qui osa pénétrer dans la forêt sacrée, irrita la belle Diane par sa présence et fut changé en un cerf que ses propres chiens dévorèrent sur-le-champ.

Cette simple histoire qui n'est qu'une fable inventée par les premiers chantres, eut foi dans l'antiquité, les habitants des pays chéris des dieux y crurent; les poëtes célébrèrent en vers la colère de la déesse et le châtiment infligé au chasseur malheureux; les Grecs et les Romains s'appropriè-

rent ce récit conservé par la tradition. Ne serait-ce pas là la naissance du droit de chasse? ne voit-on pas ici la distinction bien claire en ceux ayant droit et ceux n'ayant pas droit? C'est bien la différence qui existe entre la déesse et le chasseur Actéon, simple mortel.

Màis laissons là les belles peintures et les riants tableaux de la fable, ces fruits de l'imagination des peuples poëtes, et recherchons l'origine vraie et certaine du droit de chasse.

Cette origine, nous ne la trouvons consignée nulle part, nous devons la déduire des faits. Pour savoir qui pouvait, qui ne pouvait pas chasser, voyons qui chassait.

L'humanité primitive n'avait de règles que celles du droit naturel. Celui-ci établissait les droits de l'homme. Le droit de vivre et de pourvoir à sa subsistance et à sa conservation, faisait de la chasse une faculté inhérente à chacun. L'exercice de la chasse était si naturellement dévolu à tout le monde qu'il est impossible de trouver des traces d'une restriction quelconque apportée à ce principe. Nous faisons cette remarque en général, et nous appelons ici l'attention là-dessus : qu'on envisage la chasse comme source de subsistance pour les peuples aventuriers, ou qu'on y voie seulement la mesure de sécurité des peuples pasteurs contre les bêtes féroces, peu importe : des deux côtés, à

l'origine et durant longtemps, la plus grande liberté existe.

Plus tard, lorsque cette liberté vint à se modifier,— nous étudierons comment,—on verra que le changement eut lieu en conséquence de ce qu'était la chasse pour chacun de ces genres de peuples.

Aux premiers âges de l'humanité, chacun pouvait chasser et cela de la façon la plus large.

En descendant dans le midi de l'Europe, nous rencontrons la période de la monarchie romaine, puis les premiers temps de la république, la période dorienne chez les Grecs. Pour ces peuples il est facile d'établir la distinction sur laquelle se base l'exercice du droit de la chasse. Ceux-là seuls pouvaient exercer des droits quelconques qui étaient légalement citoyens, pères de famille, membres d'une *gens* ou *γενη*, ceux en un mot qui étaient *sui juris*, s'appartenant, formant une personne légale. Tous les autres, *alieni juris*, sans capacité aucune, étaient la chose de leur maître et ne possédaient aucun droit. On peut en déduire que l'exercice de la chasse était un droit intimement lié avec celui de la personne, la qualité de citoyen. Toutefois ce n'est là qu'une opinion personnelle et tout à fait nouvelle que nous émettons. En droit romain la chasse, mode de s'emparer des animaux sauvages, était limitée, dans son exercice, par le droit du tiers : chacun pouvait poursuivre le gibier,

res nullius, sur son domaine et même sur celui d'autrui; mais dans ce dernier cas, il devenait passible d'une action en dommages. (Inst., L. II, tit. I, §§12, 13.) Mais ici nous voulons considérer le droit de chasse dans la personne de celui qui l'exerce; et c'est dans cet ordre d'idées que nous en refusons l'exercice à l'esclave, à celui qui, sans droits, sans propriété, était la chose du maître et ne pouvait acquérir que pour lui. Ainsi selon le droit naturel au point de vue romain, l'esclave ne pouvait pas chasser; selon le droit civil, il le pouvait; son maître pouvait l'employer à cet office comme il se serait servi de lui pour exécuter tout travail quelconque. Nous savons que les arts d'agrément, tels que la peinture, la sculpture, la musique, la danse, étaient en général pratiqués par les esclaves.

Cette théorie peut s'appliquer à la Grèce, où régnait la même distinction entre l'homme libre et l'homme de condition servile. Cependant nous voyons ici une restriction apportée à l'exercice de la chasse par Solon. Ce législateur remarquant que le peuple d'Athènes négligeait les arts mécaniques pour s'adonner à la chasse, la défendit au peuple, défense qui fut depuis méprisée (1).

Le système suivi à Rome dans l'antiquité la

(1) MERLIN, v° *Chasse.*

plus reculée, persista sous l'empire; les lois de Justinien n'en disent rien; elles ne règlent la matière de la chasse qu'en parlant de l'occupation, mode d'acquérir du droit des gens. (Instit., II, 1, § 12, 13.) « *Feræ igitur bestiæ et volucres... simulatque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt; quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur. Nec interest feras bestias et volucres, utrum in fundo suo quis capiat, an in alieno. Planè, qui alienum fundum ingreditur venandi aut occupandi gratia, potest a domino, si is præviderit, prohiberi ne ingrediatur. Quicquid autem eorum ceperis, eousque tuum esse intelligitur donec tua custodia cœrcetur. Cùm vero tuam evaserit custodiam et in libertatem naturalem sese receperit, tuum esse desinit, et rursus occupantis fit. Naturalem autem libertatem recipere intelligitur cùm oculos tuos vel effugerit, vel ita sit in conspectu tuo ut difficilis sit ejus persecutio.* » Cette disposition établit les droits du chasseur; remarquez qu'un droit important est réglé par ce passage, le droit de *suite*, droit qu'avait le chasseur de suivre jusqu'à ce qu'il l'atteigne le gibier qu'il avait fait lever. Ici donc, peu importait qu'on prît les animaux sur son fonds ou sur celui d'autrui; peu importait de même qu'on poursuivît sur le fonds d'autrui le gibier levé sur son fonds; dans les deux cas : « *potest a*

domino prohiberi ne ingrediatur, » il y a lieu à action du chef de violation du terrain d'autrui, *actio injuriarum*, et, en cas de dommage causé, à l'*actio Legis Aquiliæ;* mais l'animal sauvage n'en appartient pas moins au chasseur.

« *Illud quæsitum est*, disent les Institutes, *an si fera bestia ita vulnerata sit, ut capi possit, statim tua esse intelligatur? Et quibusdam placuit statim esse tuam; et eo usque videri donec eam persequaris. Quod si desieris persequi : desinere esse tuam et rursus fieri occupantis.* » On considère le chasseur comme ayant encore le *corpus* et comme propriétaire du gibier, aussi longtemps qu'il a l'espoir de le prendre (1). « *Alii vero putaverunt,* continue le passage, *non aliter tuam esse quam si eam ceperis, et posteriorem sententiam nos confirmamus, quod multa accidere soleant ut eam non capias.* » Et le commentaire dit : « *Atque ita* CONATUS *ab* ACTU PERFECTO *distinguitur, et aliud persecutio quam ipsa occupatio erit.* » Je m'en tiens à la première opinion; il faut considérer comme prise de possession le « *capere* », l'acte qui donne au chasseur la faculté de se saisir de l'animal encore qu'il ne le tienne pas immédiatement dans les mains et qu'il doive le poursuivre pour s'en emparer. Tant que le chasseur a l'animal en vue et

(1) RUTGEERTS, *Cours d'Institutes du droit romain.* NAMUR, *Institutes,* I, p. 175.

qu'il peut espérer de l'atteindre en le poursuivant, l'animal lui appartient, il n'a pas recouvré sa liberté naturelle et ne peut devenir la propriété d'un tiers. Le chasseur pouvait donc poursuivre le gibier lancé sur la propriété d'autrui. Si en foulant le fonds étranger il commettait un délit et si l'on prétend qu'il ne peut retirer un avantage de son délit en s'appropriant le gibier, « *nemo commodum ex delicto consequi potest*, » nous répondrons que cette entrée sur le fonds d'autrui n'est que l'occasion et non la cause de l'acquisition du gibier. La prise de possession faite par le chasseur est la cause de l'acquisition, et la prise de possession d'une *res nullius* est un fait et non un délit.

Revenons aux peuples qui habitaient l'Europe en dehors du monde romain et du monde grec. Il y a fort peu de documents sur leurs mœurs ; le soleil de la civilisation n'a lui que tard pour la Gaule et la Germanie ; ces pays restèrent pendant des siècles endormis dans leurs brouillards et leurs longs hivers. Chez ces peuples chasseurs la chasse était complétement libre. La société en était à son premier état : la famille ; tant que cet état ne vint pas à changer, l'exercice de la chasse appartint à chacun.

Quand cet état vint-il à changer ? En l'absence de données positives, nous devons recourir aux suppositions.

Ne peut-on pas admettre que la vie de famille vint à se modifier vers l'époque des premières invasions, lorsque plusieurs familles se réunissant pour former la tribu, plusieurs tribus formant un seul groupe, des masses de population se déplacèrent pour chercher d'autres forêts, d'autres fleuves, un autre climat? Car tel était le but de ces premières émigrations; ce n'est que plus tard, lorsque l'homme eut appris à détruire son semblable, que le pillage lui servit de but; parfois le désir de trouver de nouvelles terres et des pâturages fut le mobile des déplacements, lorsque l'homme s'adonnait à la culture et à l'élevage des bestiaux. A l'époque où des peuplades se mirent pour la première fois en mouvement pour chercher ailleurs une nouvelle carrière, de nouveaux aliments à leur vie aventureuse, à cette époque, disons-nous, semble se placer une modification dans l'état de la société. La volonté de l'homme se trouva rencontrer dans la volonté d'autrui une limite qui lui était inconnue jusqu'alors. Tant que la famille et l'individu restèrent isolés, la liberté n'eut de règles que celles que le bon plaisir de chacun lui proposait. Ici, tout change, les tribus se concentrent, s'unissent et marchent à l'aventure; elles rencontrent d'autres groupes encore sédentaires. De là les premières collisions, de là l'origine de l'esclavage et du servage.

Sur la distinction qui sépare désormais les hommes en serfs et en hommes libres, nous pouvons baser l'exercice de la chasse. Chaque famille formait en quelque sorte un petit État; cet État était résumé dans le père de famille; sa femme, ses enfants étaient sous son autorité; ses serfs étaient des objets en sa puissance; leur état de dépendance tenait à la cause productrice de la servitude. C'étaient des prisonniers faits par le chef de famille dans ses excursions avec la tribu; le père est donc *chef absolu;* par le fait qu'il a le droit de liberté, il a tous les autres droits. Nous trouvons donc ici, comme chez la société romaine à une époque où ces deux sociétés ne soupçonnaient guère leur existence mutuelle, deux principes communs : le droit de l'homme libre, l'incapacité de l'esclave; la différence est que chez les peuples barbares cette distinction était de fait, chez les peuples civilisés, de droit.

Pendant des siècles, les peuples de l'Europe centrale et occidentale restèrent presque stationnaires, sinon pour tout progrès matériel, du moins pour tout développement moral et politique. Ainsi, au temps de la conquête par César, les Celtes, les Nerviens, les Belges, nos ancêtres, ne se trouvaient guère plus avancés qu'à leur arrivée dans nos pays plusieurs siècles auparavant. La chasse, la pêche et la guerre formaient toute leur vie.

L'histoire nous apprend que le conquérant romain laissa aux Gaulois leurs lois, si on peut appeler de ce nom les coutumes grossières qui les régissaient; mais ce n'était qu'une feinte de sa part; car il ruina leur droit et leurs coutumes indirectement en proscrivant les druides, qui avaient fait surtout opposition à ses armes. Les druides étaient les dépositaires du droit et de la religion. Les rites sacrés des Gaulois n'étaient point consignés dans des manuscrits ni sur des monuments durables. Les druides transmettaient leur science aux initiés et ceux-ci l'enseignaient plus tard de la même façon; ainsi le droit, les règles morales, les pratiques religieuses existaient dans l'ordre des druides; celui-ci éteint, toute trace de la civilisation primitive du Gaulois était perdue. Néanmoins les peuples conquis continuèrent à vivre comme par le passé. Il est probable qu'à cette époque reculée où la Gaule et la Belgique étaient très-peu habitées, l'exercice de la chasse n'était pas une matière à conflit; nous croyons donc naturel d'admettre encore ici, même après la conquête romaine, la distinction que nous avons établie plus haut, distinction basée sur la qualité d'homme libre et jouissant de tous droits, et sur celle de serf, sans droits. La chasse consistait à poursuivre et à s'emparer des animaux sauvages pour aider à sa propre subsistance. Seuls donc pouvaient s'y adon-

ner ceux qui ne dépendaient que d'eux-mêmes pour subvenir à leurs besoins : les hommes libres.

Une période assez obscure se présente ici ; on pourrait l'appeler période d'introduction. C'est l'espace de temps compris depuis le Ier siècle de l'empire romain jusque vers la moitié du Ve siècle. Nous la nommons obscure pour une double raison : d'abord, comme il n'y a pas de nation constituée dans les Gaules, pas de nationalité, il n'y a pas de droit positif qui est l'expression des coutumes et des mœurs d'un peuple organisé ; ensuite, il y a absence de sources certaines sur ces temps éloignés. On possède bien des données géographiques et quelques renseignements historiques sur les Gaulois, mais presque pas de notions sur leur vie sociale et politique.

Un peu plus tard, on rencontre l'époque du bouleversement général, amené par les invasions des peuples du Nord ; les Huns arrivent de l'Est de l'Europe, de la Russie, de la Pologne, de la Prusse, pays que les anciens comprenaient sous le nom de Sarmathie ; bientôt les Vandales, les Suèves, les Goths, les Burgondes et les peuplades germaniques attaquent, chacun de leur côté, les frontières de l'empire romain.

Notre pays aussi se ressentit de ce flux de populations qui inondait l'Europe en tous sens. Les Germains surtout y laissèrent des traces de leur

passage; plusieurs peuplades s'y arrêtèrent, s'établirent dans nos contrées et y apportèrent leurs mœurs et leur civilisation propre; car si les Romains et les Grecs avaient coutume d'appeler du nom de *Barbares* tous les peuples qui n'étaient ni des Hellènes, ni des Latins, ce n'est pas une raison pour attacher foi à cette dénomination et les croire des barbares dans la vraie acception du mot. Loin de là, les Germains connaissaient le commerce, la monnaie romaine, — à tel point qu'ils n'acceptaient pas les pièces d'or un peu rognées par l'usage, — l'agriculture, l'oviculture. Ils étaient adroits à se fabriquer des armes et des outils de fer, d'os et de silex. Plusieurs auteurs, Tacite entre autres (1), les représentent comme très-peu adonnés à la chasse; leur caractère oisif et paresseux dans les moments de paix, disent ces auteurs, leur faisait préférer aux fatigues de la chasse le repos et la boisson. Nous ne pouvons admettre cette opinion, qui, du reste, est en contradiction avec les écrits de César (2). Les Germains étaient grands chasseurs, comme les autres membres de la grande famille des peuples aventuriers; les besoins de la vie faisaient de la chasse une nécessité pour eux; ces besoins une fois satisfaits, ils trouvaient encore là l'occasion d'exercer les forces et l'adresse que parfois ils

(1) Tacit., *Mor. Germ.*, 15.
(2) VI, 21; IV, 2.

avaient à employer contre leurs voisins. Une preuve incontestable de l'amour de la chasse chez les Germains, se trouve dans le nombre des variétés de chiens que ces peuples élevaient pour poursuivre les divers animaux sauvages et s'en emparer.

En cas de guerre urgente, tous les hommes libres d'une même bourgade se réunissaient et nommaient un chef.

Plus tard, à la suite de nouvelles invasions, les hommes libres de plusieurs bourgades ou *pagi* se concertèrent pour nommer un *köning*, en cas d'excursion guerrière à l'étranger. Dans ces premières manifestations de nationalité, remarquons bien que nous ne trouvons que deux classes d'hommes : les hommes libres, qui, réunis en assemblée, élisent leur chef, jugent et décident les causes, et les serfs.

Donc, point encore ici de difficultés quant à l'exercice de la chasse.

Qu'on avance encore, et on touche au moment où les peuplades, commençant à se fixer autour d'un même centre, une nationalité et un droit vont prendre naissance.

L'histoire nous apprend que c'est la moitié du ve siècle qui marque l'origine de la nation franque.

Déjà les West-Goths, les Burgondes, les Francs Saliens et Ripuaires possédaient des codes, des législations élaborées par leurs hommes de lois,

mais dont beaucoup de passages avaient été empruntés à la législation romaine qui gouverna la Gaule pendant longtemps. Ces codes, rédigés en latin mêlé de mots germaniques, étaient barbares en tous points; le droit pénal en faisait la majeure partie. On n'y trouve point de dispositions sur le droit de chasse inhérent à l'individu : ce qui nous porte à croire qu'à cette époque encore la faculté de chasser appartenait sans conteste à l'homme libre. Celui-ci chassait à l'aventure; la propriété n'existant pour ainsi dire pas encore, l'exercice de la chasse n'était pas gêné par les questions de domaine. Sous ce rapport, on peut donc dire que la chasse était libre; même système que pendant les siècles précédents et qu'à Rome. La loi salique ne contenait aucune disposition ayant trait à ce point. Certes, si c'eût été une matière à conflit, les Francs, si pointilleux en fait de chasse, n'auraient pas manqué d'établir leurs droits par des règles, comme ils l'ont fait pour d'autres cas avec tant de minutie.

Les lois germaines ne prévoyaient que le meurtre et le vol de gibier, d'oiseaux de proie et de chiens. Celui qui tuait ou volait un chien courant pour la chasse au lièvre était condamné à payer 15 *solidi*; un chien de garde, autant; un chien de berger, 3 *solidi*. Une amende de 40 *solidi* était prononcée contre celui qui avait tué ou volé un cerf appri-

voisé et dressé à chasser; cette amende variait selon que le cerf avait déjà chassé et servi à prendre du gibier, ou qu'il n'avait pas encore chassé (1). On rencontre dans ces lois des articles d'une sévérité outrée et même ridicule; ainsi celui qui avait volé un faucon était condamné à se laisser manger six onces de chair par cet oiseau de proie (2). Celui qui donnait à un autre les noms de lièvre, de renard, de lâche, de chat, de paresseux, de peureux, encourait une pénalité (3). Dans le cas où un homme eût été tué par un chien de race, le maître du chien était frappé d'une amende énorme, et s'il ne voulait satisfaire à la justice, il était condamné à voir fermer toutes les issues de sa maison, excepté une ouverture à peine assez large pour y passer. Dans cette ouverture on suspendait le chien, et son maître se voyait obligé de passer en frôlant cet animal mort, jusqu'à ce que celui-ci tombât en

(1) V. LEX SAL., tit. XXXV, § 2 et suiv. — Eòdem: si quis canem sensium, etc. LEX BAJUV., tit. XIX c. 7: de his canibus qui ursos vel bubalos, etc. V. aussi LEX ALAM., tit. XCIX; tit. C; tit. CI.

(2) LEX BURG., XI. Si quis acceptorem alienum inviolare præsumpserit, aut sex uncias carnis acceptor ipse super testones comedat, aut etc.

Un article plus ridicule que barbare est celui-ci: LEX BURG., addit. I. X : Si quis Canem veltraceum, vel segutium vel petrunculeium præsumpserit inviolare, jubemus ut coram omni populo convictus posteriora ipsius canis osculetur...!

(3) Si quis alterum leporem clamaverit...

pourriture (1). On punissait aussi d'une amende celui qui volait ou tuait le cerf ou le sanglier que les chiens d'un autre chasseur avaient mis aux abois (2).

Ici nous abordons une période qui, quoique obscure aussi, devient cependant plus claire que la période d'*introduction*.

Jusqu'à présent, et ceci est très-important pour l'exercice du droit de chasse, nous n'avons pas trouvé de dispositions spéciales quant au droit inhérent à la personne. Il en est de la chasse comme aux temps les plus reculés : le gibier étant une chose qui n'appartient à personne est de droit au premier occupant, partout où celui-ci parvient à s'en saisir, sauf dans les biens que le propriétaire aurait eu soin d'enclore pour en défendre l'accès.

Nous avons exposé les motifs qui nous portent à croire que le droit de chasse était l'un des droits de l'homme libre.

Voici maintenant un changement radical, une véritable transformation qui va avoir lieu dans la société. A mesure que les populations se groupent autour de centres particuliers, à mesure que le pouvoir s'établit dans ces centres, l'autorité de la loi se montre, l'ensemble de ce qu'on appelle une « nation » se constitue; à la fin du v[e] siècle

(1) Lex Alam., tit XCIX, § 22.
(2) Lex Salic., cap. XXXV de Venationibus.

existent la nation française et le droit français qui en est l'expression.

« On ne voit pas précisément, dit Merlin (1), en quel temps la liberté de la chasse commença d'être restreinte à certaines personnes et à certaines formes. » Mais ne peut-on pas croire que ce fut lorsque la chasse, cessant d'être un besoin impérieux, devint une nécessité de second ordre, et que ce temps se place à l'époque où la propriété, commençant à être importante, l'homme trouva dans l'agriculture et l'élevage des bestiaux les ressources premières de la vie, et ne s'adonna plus à la chasse que dans le but de purger le pays des animaux sauvages qui l'infestaient ?

La période qui signale ce changement est la période féodale.

Les chefs des tribus germaniques et plus tard les souverains donnaient à leurs leudes, leurs compagnons d'armes, des terres en récompense de leurs services. Ces donations se multiplièrent beaucoup, et en peu de temps il y eut une quantité de grandes propriétés appartenant à tel ou tel homme libre. De son côté, le souverain se réservait dans la conquête une portion de territoire enlevé à l'ennemi ; ordinairement il donnait l'usage de ses propriétés à tel ou tel de ses sujets, à charge de fidélité et de secours. C'est le fief, *feudum* ;

(1) *Répert. de jurisprud.*, v° *Chasse.*

tandis que la propriété dont nous venons de parler, est la terre libre: alleu, *allodium*. La féodalité, qui est ce lien de fidélité et de secours du vassal envers le suzerain, — et de protection et abandon pour ainsi dire de son fonds, du suzerain au vassal, — devient la forme générale de la société. Tout prend un caractère de territorialité remarquable; nous ne voyons plus que seigneurs de tout rang et de toutes conditions, suzerains et vassaux. Tel seigneur vassal du souverain donnait une partie de sa terre en arrière-fief à un tiers dont il devenait le suzerain, et qui était appelé arrière-vassal du souverain. Les alleux ou terres libres de tous droits étaient devenus très-rares, car les hommes libres, propriétaires d'alleux, s'empressèrent de faire hommage de leurs terres au roi, à condition qu'il la leur restituât en fief, opération qu'on nommait *inféoder sa terre*, afin de jouir des bénéfices de la féodalité.

Dès le commencement de la monarchie française, les princes et la noblesse faisaient de la chasse leur amusement, quand ils n'étaient pas occupés à la guerre; les rois donnèrent dès lors une attention particulière à la conservation de la chasse; pour cet effet, ils établirent un maître veneur (appelé depuis grand veneur), qui était l'un des grands officiers de leur maison, et, sous ce premier officier, ils établirent des forestiers pour

la conservation de leurs forêts, des bêtes fauves et du gibier. Il paraît que les grandes chasses d'automne devinrent pour les rois francs une espèce d'étiquette obligée (1). Sous les rois de la première race, le fait de chasse dans les forêts royales fut un crime capital, témoin ce chambellan que Gontran, roi de Bourgogne, fit lapider pour avoir tué un buffle dans la forêt de Vassac (2).

Sous la seconde race, Charlemagne enjoignit aux forestiers de bien garder les forêts de l'État. Charles le Chauve, dans ses capitulaires, désigne les forêts où ses commensaux, ni même son fils ne pourraient pas chasser (3).

Ces défenses ne concernaient que les forêts, les garennes royales et non la chasse en général. La défense de chasser que Charlemagne fit aux ecclésiastiques au concile de Tours, en 813 (4), semblerait prouver que la chasse était encore permise aux autres particuliers, du moins hors des forêts royales (5).

(1) SCHAYES (t. Ier), *la Belgique avant et pendant la dom. rom.* -- LEGRAND D'AUSSY, *Vie privée des Français*, t. Ier, p. 377.

(2) LEGRAND, *loc. cit.* I, 379. — MERLIN.

(3) MERLIN, v° *Chasse.* — LACURUE DE SAINTE-PALAYE, *Mém.*, etc., t. III, p. 204. Louis, fils de Charles le Chauve, eut besoin d'une permission expresse du roi pour pouvoir chasser; encore son père, en lui abandonnant la forêt de l'Aigue, lui interdit-il toute autre chasse que celle du sanglier.

(4) Le même concile interdit aux ecclésiastiques d'aller au bal et à la comédie (V. MERLIN).

(5) MERLIN, v° *Chasse.*

Ainsi, sous la période franque, chacun chassait librement sur sa propriété. Le droit des grands et même celui des rois n'étaient pas en cela différents du droit des sujets ; seulement, comme leurs possessions étaient immenses, leur droit de chasse s'étendait sur de vastes espaces (1).

La domination de Charlemagne s'étendait sur des pays trop vastes pour qu'elle pût subsister après sa mort ; aussi, sous ses faibles successeurs, tout cet édifice gouvernemental tomba-t-il peu à peu. Les administrations du pays, des provinces cessèrent de fonctionner ; les comtes et les nobles, jusque-là administrateurs des villas royales, s'emparèrent de ces biens, dont ils n'avaient joui jusqu'alors qu'à titre de bénéfices (2). Leur usurpation fut reconnue, et dès lors ils chassèrent librement sur les territoires usurpés, comme ils chassaient naguère sur leurs autres biens. Il y a apparence qu'ils firent pour les forêts comme il se faisait quand elles appartenaient au roi, eux et ceux auxquels ils sous-inféodèrent quelque partie de leur territoire (3).

L'affranchissement des serfs ne changea rien à la situation. Les *villas* étaient devenues les sei-

(1) POULLET, *Mém. cour. sur la Joyeuse Entrée de Brabant*, p. 116 (1863). RAEPSAET, *Analyse de l'origine*, etc., §§ 272 et suivants.

(2) POULLET, *Mém. cité*, p. 116.

(3) MERLIN, *Répertoire*, v° *Chasse*.

gneuries du moyen âge. Les seigneurs féodaux avaient fixé leurs serfs sur leurs domaines, par des concessions tenant de l'emphytéose perpétuelle. Ils leur avaient cédé le domaine *utile* du sol, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les fruits. Mais, comme ils s'étaient réservé le domaine direct, il est évident que tous les droits accessoires de la propriété qui ne tenaient pas au domaine utile, leur demeuraient. De là la faculté du seigneur de continuer à chasser, à titre de propriétaire, sur tous les fonds dépendant de l'ancienne *villa*. Durant cette période, le droit de chasse des petits propriétaires doit avoir existé à côté de celui des grands vassaux.

Pendant les désordres des premiers siècles du moyen âge, non-seulement la propriété foncière se concentra dans les mains des classes supérieures, mais encore, il est permis de le croire, on força les petits possesseurs du sol à renoncer à l'exercice du droit de chasse, qui aurait pu gêner singulièrement un des plus ardents plaisirs de puissants voisins. Nous trouverons plus tard une trace de ce mouvement dans la législation française. En 1396, le roi Charles VI fit défense « à tous les roturiers, qui n'avaient pas privilége ou permission de chasse, de chasser soit ès garennes, soit dehors, aucune bête grosse ou menue, ni aucun oiseau. » Les gens de labour purent cependant

« avoir des chiens pour chasser de dessus leurs terres les porcs ou autres animaux sauvages, à condition, toutefois, que, s'ils prenaient quelque bête, ils la porteraient au juge ou au seigneur, ou en payeraient la valeur (1). »

Revenons à l'époque du démembrement de l'empire de Charlemagne. Quand l'autorité royale revint succéder aux guerres anarchiques des grands vassaux de l'empire, les rois et les princes, maîtres du pouvoir, se regardèrent aussi comme maîtres de tout ce qui est du domaine public; le droit de chasse rentrait dans ce domaine; le gibier est la chose de tous et de chacun; tout le monde peut s'en emparer; — le pouvoir se saisit donc du droit de chasse et en fit une régale (2). Le souverain le possédait de droit, dans toute son étendue. Il en faisait participer les grands seigneurs, ses premiers vassaux; mais, dans la faculté qu'il leur octroyait, il faisait sentir que de lui venait le droit, et qu'à lui seul appartenait la manière de le régler. C'est ainsi que, selon son bon plaisir, il accordait à ses barons le droit de garenne, le droit de haute, moyenne ou basse justice, le droit de *calenger* ceux qui chasseraient sur leurs terres, le droit de chiénage, le

(1) POULLET, *Mém. cité*, pp. 116 et 117.
(2) MERLIN, *Répertoire*, v° *Chasse*.

droit de poursuivre les bêtes lancées dans leurs domaines, jusque dans la garenne voisine. Ce principe se retrouve dans toutes les législations sur la chasse au moyen âge. Plus tard même nous le verrons encore consacré par la fameuse ordonnance de 1613, rendue par Albert et Isabelle pour les Pays-Bas (art. 36, 37).

Telle serait donc l'origine des droits seigneuriaux de garenne et des corvées de chasse qui pesèrent sur le paysan jusqu'à la Révolution française, et qui en furent certainement l'une des causes.

« Rappelons, dit M. Michelet (1), le principe de la seigneurie, ses formules sacramentelles. Le seigneur enferme ses manants comme sous portes et gonds, du ciel à la terre... Tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, l'onde qui coule, la cloche dont le son au loin roule;... si le seigneur a droit, l'oiseau et la bête ont droit, puisqu'ils sont du seigneur. Aussi était-ce un usage antique et respecté que le gibier seigneurial mangeât le paysan. Le noble était sacré, sacrée la noble bête. Le laboureur semait; la semence levée, le lièvre, le lapin des garennes venaient lever dîme et censive. S'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau

(1) *Hist. de France*, tome VI, p. 77.

bas, s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens : la terre était rasée. »

Ainsi, par cette sorte de délégation du souverain aux grands vassaux, s'explique l'existence des droits de ceux-ci. Les vassaux, à leur tour, pouvaient permettre à leurs manants certains genres de chasse; mais c'était là une latitude dont les coutumes et les préjugés de l'époque leur firent négliger l'usage. Bien au contraire, ce goût désordonné de la chasse produisit les maux qui en sont le résultat ordinaire : une paresse active qui dédaignait toutes les occupations utiles, et l'esprit d'oppression à l'égard du paysan (1). Pour les peuples du Nord, la chasse était plutôt une passion qu'un amusement; la chasse était leur orgueil, leur luxe, le sujet de leurs chants (2), l'objet de leurs lois, l'affaire de leur vie. Dans l'intervalle de la guerre, la vénerie et la fauconnerie, qu'on appelait quelquefois les mystères des bois et des rivières,

(1) HALLAM, *loc. cit.*, IV, p. 125.

(2) « Et en rivière ô les faucons aller
» Et en forest por chacier et berser. »
Roman de Garin, MS. cité par Ducange, B.

« N'afiert pas à dauzel, n'a joine poigneour;
» Qu'il laisse le besoing où sont li amour,
» Pour aller berseiller et estre veneour. »
Id., v. Ducange.

formaient toutes leurs occupations (1). Il était rare qu'un chevalier sortît sans avoir le faucon sur le poing, ou son lévrier derrière lui. C'est ainsi que sont représentés Harold et ses compagnons, dans la fameuse tapisserie de Bayeux (2), — et Gaston, comte de Foix, surnommé Phébus, accompagné de son limier et armé d'un épieu. Toutes les fois qu'un gentilhomme n'est pas mort sur le champ de bataille, on voit ordinairement sur son monument funéraire le lévrier couché à ses pieds, ou l'oiseau sur son poing. Les tombeaux mêmes des dames sont ornés de leur faucon (3). On sait que cet amusement, plus commode que la chasse à courre, fut très-recherché par le beau sexe. — Avait-on à représenter les quatre saisons, on figurait l'automne par des scènes de chasse (4). Les meubles, les armes, les monuments privés et publics, même les décorations des endroits sacrés, empruntèrent à la vénerie et à la fauconnerie la plupart de leurs ornements.

Nous avons parlé de la défense de chasser que Charlemagne fit aux ecclésiastiques en 813 au concile de Tours. « Il était impossible, dit Hallam (5),

(1) Hallam, *loc. cit.*, IV, p. 122.
(2) Hallam, *loc. cit.*, IV, p. 122.
(3) Hallam, *loc. cit.*, IV, p. 122. — Legrand, *loc. cit.*, II, p. 11.
(4) Telles sont les tapisseries flamandes qui ornent le château de Henri IV, à Pau.
(5) *L'Europe au moyen âge*, IV, p. 123, 124.

de réprimer la fureur avec laquelle le clergé, surtout après que la richesse des évêchés eut engagé les barbares à revêtir les fonctions sacerdotales, se livrait à ces amusements séculiers. Les défenses réitérées des conciles ne produisaient aucun effet. Quelquefois des monastères obtinrent une dispense particulière. Celui de Saint-Denis, par exemple, représenta à Charlemagne, en 774, que la chair des animaux tués à la chasse était bonne pour les moines malades, et que la peau de ces mêmes animaux servait à relier les livres de leur bibliothèque et à faire des ceintures et des gants pour les religieux (1). Il est probable que des raisons aussi concluantes ne manquèrent pas à d'autres. Comme les évêques et les abbés étaient de vrais seigneurs féodaux, et qu'ils ne se faisaient même souvent aucun scrupule de conduire leurs vassaux à la guerre, il n'était pas à supposer qu'ils se priveraient d'un passe-temps innocent. Il est vrai qu'il ne méritait

(1) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, I, p. 324.
Le monastère de Saint-Thin obtint aussi la dispense. *Ann. Ord. S. Bened*, t. II, p. 229 et 294.

« Au reste, dit Lacurne de Sainte-Palaye, ce n'étaient pas les seuls usages auxquels on employait les peaux de cerfs; on s'en servait encore pour ensevelir les corps de nos rois. Ainsi ces chasseurs passionnés emportaient avec eux au tombeau des objets de leurs plaisirs. Peut-être aussi qu'une peau de cerf paraissait un linceul honorable et distingué dans un temps où il n'était permis qu'aux souverains de tuer cet animal. » (*Mém. historiques sur l'ancienne chevalerie*, tome III : *Sur la chasse.*)

guère cette qualification, lorsqu'on le prenait aux dépens d'autrui. Alexandre III, par une lettre adressée aux ecclésiastiques du comté de Berks, les dispense d'entretenir l'archidiacre de chiens et d'oiseaux de proie pendant le temps de sa tournée (1). Cette circonstance, en effet, offrait aux ecclésiastiques amis du plaisir une occasion d'essayer de différents cantons. Un archevêque d'York menait, dit-on, avec lui, en 1321, une suite de deux cents personnes, entretenue à la charge des abbayes qui se trouvaient sur son passage, et allait de paroisse en paroisse chassant avec une meute de chiens (2). Nous trouvons même dans les lois anglaises des traces de ces pratiques du clergé. La charte forestière d'Henri III (3) accordait à tout archevêque, évêque, comte ou baron, se rendant aux ordres du roi et passant par la forêt royale, le privilége de tuer et prendre une ou deux pièces de gros gibier, cerf ou biche (*deer*). « And sir Edward Coke, treating of this law, observes that

(1) Rymer, t. I, p. 61.

(2) Withaker, *Hist. of Craven*, p. 340, et *of Whalley*, p. 171. — Des prélats allaient même jusqu'à faire retentir leurs églises de l'aboiement de leurs chiens, du cri de leurs oiseaux. Lacurne de Sainte-Palaye, *Mém.*, t. III, p. 173.

(3) Anno dom. 1225, Henric. III, Charta de Foresta, 9, cap. X. (*Statutes at large* by Owen Ruffhead. London, 1763.) « Whatsoever Archbishop, Bishop, Earl or Baron..., » dit le cap. X; *Alias :* « Every Lord of Parliament spiritual or temporal..., » dit Jacob (*Game Laws*).

although spiritual persons are prohibited by the canon law to hunt game, yet by the common law of the land for their recreation, and to make them fitter for the performance of their office, they may use the diversion and exercise of hunting (1). »

En effet, le droit de chasse appartenait en principe aux ecclésiastiques comme aux laïques. Hugues Capet l'accorda à l'Église d'Orléans dans la forêt qui porte aujourd'hui son nom, avec liberté d'y faire chasser tous les jours. Mais si les églises jouissaient de ce droit, les canons défendaient aux ecclésiastiques de l'exercer eux-mêmes (2). On voit combien peu la pratique se conformait aux prescriptions canoniques. Le troisième concile de Latran, tenu en 1180, avait interdit aux évêques de chasser pendant les visites diocésaines, et limité leur suite à quarante ou cinquante chevaux (3). L'ordonnance de 1669, en France, interdit absolument aux ecclésiastiques toute espèce de chasse ; s'ils étaient propriétaires de biens où ils eussent pu chasser, ils devaient déléguer un chasseur pour exercer leurs droits, sauf à le faire reconnaître de la maîtrise des eaux et forêts dont ils dépendaient (4).

(1) JACOB'S *Game Laws*, I, part., p. 3. — 4, *Inst.*, 309.

(2) *Recueil des historiens des Gaules et de France*, préface du 11e vol., p. 181.

(3) HALLAM, *loc. cit.*, IV, p. 124. FELLY, *Hist. de France*, III, p. 236.

(4) HENRIQUEZ, *Code des seigneurs justiciers et féodaux, etc.*, 177.

Si la passion de la chasse formait toute la vie des premiers seigneurs et si elle donna lieu aux législations sévères que nous trouvons au moyen âge dans tous les pays de l'Europe, — d'autre part, les ravages commis sous prétexte de détruire les bêtes sauvages, qu'on avait protégées dans leurs déprédations (1), firent surgir les plaintes incessantes des classes inférieures (2); quelques auteurs graves ont fixé leur attention sur ce sujet; la poésie même s'émut des maux du peuple et célébra les abus de la chasse tout comme les troubadours et les ménestrels avaient chanté les exploits cynégétiques des rois chevelus et des princes fainéants (3). A travers les siècles, la tradition nous

(1) HALLAM, *loc. cit.*, II, p. 125.
(2) CANTU, *Hist. univ.*, tome XV, p. 46.
(3) V. entre autres la « Pipée ou chasse du dieu d'amour », par OCTAVIEN DE SAINT-GELAIS, év. d'Angoulême, ouvrage qui parut en 1491, sous Charles VIII. DE LACURNE en parle dans ses *Mém.*, p. 278. — JODELLE; — LE BLOND, 1553: « Le temple de diane et plaisir de la chasse. — V. l'abbé GOUGET, tome XI de sa Biblioth., p. 107. — JACQUES DU FOUILLOUX sous Charles IX: « Filles, armes et vénerie. » — GASTON, COMTE DE FOIX, dit PHŒBUS: « des déduits de la chasse des bestes sauvaiges et des oiseaux de proie », in-f° Ant. Vérard. — V. Le roman du « Roi Artus ou la chasse au cerf blanc »; — le roman du Héron ou de la Grue (DE LACURNE, Mém.). — V. les poésies du XIII[e] siècle qui parlent de la chasse au sanglier, de l'équipement complet, du *quenivet* ou couteau de chasse, de la pierre qui servait à l'aiguiser ou *fusil*, etc. (DE LACURNE). — V. Le livre du ROY MODUS, des déduits de la vénerie, manuscrit ayant appartenu à Philippe le Bon (Bibl. de Bourg.)

a apporté les récits des veillées des campagnes sur la tyrannie des seigneurs; la ballade populaire a rendu en termes frappants quelques-unes de ces impressions d'autrefois; la légende du grand veneur de la forêt de Fontainebleau (1), la légende de saint Hubert, celle du Wildejäger ou de Falkenburch, sont aussi des souvenirs de l'oppression des paysans par les nobles chasseurs. Walter Scott a reproduit la ballade du chasseur sauvage (2). Les quelques vers que nous en donnons ici suffisent pour faire connaître l'idée qui a dominé sa composition :

. . . .
. . . .
. . . .

The Wild grave spurr'd his courser light,
O'er moss and moor, o'er holt and hill;
And on the left and on the right,
Each Stranger Horseman followed still.

Up springs, from youder taugled thorn,
A stag more white than mountain snow
And louder rung the Wild grave's horn,
« Hark forward, forward! holla, ho! »

(1) *Mémoires de* Sully.
(2) Hallam, *loc cit.*; IV, p. 125 en note 2°.
Scott's poetical works. Edimburch, Robert Cadell, 1847. — « The wild Huntsman, » ballad from the german of G. A. Bürger, published (1796) with « William and Helen », and entitled « the Chace ».

A heedless wretch has cross'd the way;
He gasps the thundering hoofs below;
But, live who can, or die who may,
Still, « Forward, forward! » on they go.

See, where yon simple fences meet,
A field with Autumn's blessings crown'd;
See prostrate at the Wildgrave's feet,
A husband man, with toil embrown'd:

« O mercy, mercy, noble lord!
Spare the poor's pittance, » was his cry,
« Earn'd by the sweat these brows have pour'd,
In scorching hour of fierce July. » —

Earnest the righ-hand stranger pleads,
The left still cheering to the prey;
The impetuous Earl no warning heeds,
But furious holds the onward way.

« Away, thou hound! so basely born,
Or dread the scourge's echoing blow! »
Then loudly rung his bugle-horn,
« Hark forward, forward, holla, ho! »

So said, so done: — A single bound
Clears the poor labourer's humble pale;
Wild follows man, and horse, and hound,
Like dark December's stormy gale.

And man and horse, and hound and horn,
Destructive sweep the field along;
While, joying o'er the wasted corn,
Fell Famine marks the maddening throng.

. . . .
. . . .
. . . .

Nous savons donc que la chasse s'exerçait aux premiers siècles du moyen âge sous la modalité du

droit de garenne. Mais qu'était-ce que la garenne? qui avait droit de garenne?

« Les Francs, dit M. Dalloz (1), paraissent avoir été les plus déterminés chasseurs dont l'histoire fasse mention. Le premier soin de leurs chefs, après la conquête de la Gaule, fut d'enlever à la culture et de consacrer à la chasse d'immenses emplacements qu'ils peuplaient d'animaux de toute espèce, même de loups, d'ours, de taureaux sauvages, avec défense de les repousser ou de les détruire. Ces emplacements se nommaient *forêts*, d'un mot germain qui exprimait la défense d'y chasser, défense sanctionnée par des châtiments atroces et même par la peine capitale. Un grand nombre des vastes forêts qui ont couvert le sol de la France avaient cette origine. » — Il en fut de même en Angleterre, comme nous le verrons. — « L'établissement d'une forêt enlevait aux laboureurs toute sécurité, les forçait à abandonner leurs champs et leurs habitations. Pour faire cesser les effets désastreux d'un pareil régime, des lois rendues par les rois des deux premières races défendaient d'établir des forêts nouvelles sans l'au-

(I) *Répert.* v° *Chasse.*

ÉGINHARD, *Vita Caroli Magni* (C. 19). « Exercebatur assidue equitando ac Venando ille quod gentilium erat. *Quia vix ulla in terris natio invenitur quæ in hac arte Francis possit æquari.* »

torisation royale; » une charte de Henri III, roi d'Angleterre, portait une disposition semblable pour ses sujets. Pour les provinces belges, si l'on n'y remarque pas que les grandes forêts aient leur origine dans les anciennes garennes des conquérants, du moins y voit-on, à dater d'une certaine époque, un mouvement analogue à celui qui eut lieu en France et en Angleterre et que nous signalions tout à l'heure. La Joyeuse Entrée limitait en Brabant le nombre des garennes; c'était là un point de droit public réglé par la Constitution. Aucun autre privilége ne pouvait être reconnu que ceux admis par la Joyeuse Entrée. En France, il fut défendu d'établir de nouvelles forêts sans l'autorisation royale; mais les anciennes forêts furent maintenues et les droits des propriétaires envahis entièrement usurpés par les seigneurs (1). Les petits seigneurs, à qui leurs moyens ne permettaient pas de créer des forêts, consacraient à la chasse des endroits plus restreints qu'ils appelaient « garennes » (*waren*, *garen*). « Antérieurement aux coutumes officielles, dit M. Britz (2), le mot *warenna*, *garenna*, signifiait une terre rendue défendable par des haies ou fossés pour la conservation de la chasse ou de la pêche du comte ou du seigneur. »

Dans les capitulaires des rois francs, le mot

(1) DALLOZ, *Jurisp.*, v° *Chasse*.
(2) *Mém. cour. sur l'ancien droit belgique.*

garenna est rendu ordinairement par *forestis* d'où est venu forêt (1).

Déjà, à l'époque de saint Louis, le droit de garenne était seigneurial et quiconque le violait subissait des amendes, quelquefois même perdait son fief. Suivant le strict droit chacun, seigneur, vassal, tout possesseur quelconque avait le droit de chasser sur sa terre comme il l'entendait, mais par dérogation, le seigneur haut justicier, s'il avait droit de garenne sur les terres de ses vassaux pouvait seul y chasser. Cependant, de même que pour les forêts, l'établissement de nouvelles garennes fut subordonné au consentement des vassaux et à l'autorisation du roi ou du suzerain. Les garennes dont l'origine ne remontait pas à un temps immémorial, devaient être supprimées (2).

Nous venons de parler des droits du seigneur haut justicier. Ici se place la question très-obscure de la connexion qui peut avoir existé entre les droits de garenne et les droits de justice.

Le seigneur ayant garenne avait-il par là-même

(1) Là se retrouve également le mot flamand, germanique d'origine, *vorst*: c'est le nom encore actuellement d'un village voisin de Bruxelles : Forêst ou Vorst ; de même *Vorster*, sergent forestier, garde-bois, nom que les habitants donnent encore quelquefois à ces fonctionnaires au lieu de la dénomination de « Boschwachter ».

(2) CHAMPIONNIÈRE, *Manuel du Chasseur*, p. 27 s. — DALLOZ, *Jurisp.* — DE LAURIÈRE, *Ordonnance des Rois de Fr.*

la justice? La justice donnait-elle au justicier les droits de garenne?

Nous croyons que cette question peut être résolue par une distinction, si l'on tient compte de ce que la garenne et la justice n'avaient de rapports entre elles que parce que chacune d'elles n'était qu'un accessoire de la terre, de la propriété foncière. Le fief et la justice n'avaient rien de commun (1); on pouvait être seigneur féodal d'une terre sans avoir la juridiction; on pouvait avoir les droits de justice dans tel endroit sans en être le seigneur féodal. Si l'on compare les diverses législations en vigueur au moyen âge, nous croyons qu'on arrivera, pour trancher la question posée, à cette solution : Les plus anciens seigneurs fonciers avaient la garenne et la justice; la garenne, comme seigneurs fonciers de temps immémorial; la justice, comme charge à accomplir, imposée par le souverain auquel l'hommage était dû. Mais la réunion de la garenne et de la justice n'était là qu'un fait; comme nous le disions plus haut, ces deux choses sont indépendantes; ici nous nous bornons à constater qu'on les trouve presque toujours réunies chez les plus anciens seigneurs fonciers.

Il y eut une époque où l'on vit souvent la jus-

(1) HENRIQUEZ, *Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux;* Paris, 1771, p. 52.

tice se détacher de la seigneurie, du fief. Le souverain la mettait en engagère et en tenure. Le seigneur féodal conservait ses droits de garenne ; le seigneur justicier avait la juridiction même là où le fief et la garenne ne lui appartenaient pas. Mais la haute justice ne lui donnait-elle pas cependant le droit de chasse? — En principe, non. « Le droit de chasse est un droit domanial et féodal et appartient essentiellement au seigneur du fief, parce que tout le terrain qui compose un fief appartient en propriété utile et directe au seigneur du fief; d'où il résulte que le gibier qui est nourri sur sa terre est un fruit de sa terre (1). » Ainsi en était-il dans l'ancien duché de Brabant; la justice n'y donnait ni droit de garenne, ni droit de chasse. Le premier de ces droits eût été une infraction à la Joyeuse Entrée; le second eût été inutile, puisque tout le monde pouvait chasser en Brabant. — Dans d'autres pays, la justice pouvait donner au seigneur engagiste le droit de chasse dans la garenne du seigneur féodal. Il était censé avoir obtenu ce droit par concession tacite du prince; mais ce n'était que le droit de chasse, non le droit de garenne. — C'est ce que consacre l'ordonnance française de 1669 : Le seigneur haut justicier, ayant censive ou non, peut chasser dans

(1) HENRIQUEZ, *Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux;* Paris, 1771, p. 266. — LOYSEL, *Inst. cout.*, II, 2, 5.

toute l'étendue de sa haute justice quoique le fief en appartienne à un autre, sans qu'il puisse y envoyer chasser personne à sa place, ni empêcher le seigneur féodal de chasser, de laisser ou faire chasser dans l'étendue de son fief (1).

« On peut même dire que dans la plupart des provinces françaises le droit de chasse des seigneurs de fief a plus d'étendue que celui des seigneurs hauts justiciers. Le droit de ceux-ci y est regardé comme purement honorifique et par conséquent personnel et incommunicable ; le droit de ceux-là est non-seulement honorifique, mais encore réel, inhérent à la glèbe, par conséquent divisible comme le territoire dont il est une espèce de fruit. Il suit de là que le seigneur haut justicier n'y peut user du droit de chasse qu'en personne, comme nous le disions plus haut, et qu'au contraire le seigneur féodal peut communiquer ce droit à ses enfants, ses amis, ses domestiques, etc. Rien n'est plus ordinaire que des permissions de chasse données par des seigneurs de fiefs (2) ».

(1) HENRIQUEZ, *loc. cit.* — Arrêts de 1566 et 1573 (BAQUET cité par MERLIN) ; — art. 26. Ord. des eaux et forêts.

(2) MERLIN, *Jurispr.*, v° *Chasse.*

Pecquet (cité par MERLIN), grand maître des eaux et forêts de France au département de Normandie, atteste cette jurisprudence (*Lois forest.*, tome II, p. 90) : « Le simple possesseur peut, sans la permission du haut justicier, chasser et permettre de chasser dans l'étendue de son fief. »

Un arrêt du parlement de Paris postérieur à 1573, a jugé que le haut justicier n'avait pas qualité pour faire faire des rapports de chasse ou faire dresser procès-verbal, et qu'il n'avait pas même le droit d'exiger de ceux qui chassaient la représentation des permis qu'ils devaient avoir du seigneur du fief (1).

Il est intéressant de remarquer que l'histoire du droit de chasse se lie intimement avec celle de la société tout entière au moyen âge; quelques siècles auparavant, c'était une nécessité que la chasse; on chassait pour pourvoir à son existence et pour détruire les bêtes féroces; actuellement ce motif avait disparu en partie; plutôt, il changeait de caractère; la chasse n'était plus une nécessité aussi pressante en ce sens qu'on ne devait plus absolument recourir à ses produits pour vivre; « mais, comme le dit Hallam (2), elle offrait encore une ressource très-commode et de laquelle dépendait l'abondance ainsi que le luxe de la table. Avant qu'on eût amélioré les pâturages naturels et découvert de nouveaux fourrages pour les bestiaux, il était impossible de conserver le fonds de bétail de l'été pendant la froide saison; aussi était-il d'usage d'en tuer et d'en saler une partie pour l'hiver. Nous pouvons présumer qu'à défaut d'autre alter-

(1) MERLIN, *loc. cit.*
(2) *L'Europe au moyen âge*, IV, p. 124.

native que celle de ces viandes salées, on devait savourer avec délices la moindre pièce de venaison. Ainsi les mesures sévères qu'employaient les seigneurs des forêts et des manoirs pour la conservation du gibier, étaient, sous un certain rapport, plus excusables que s'il eût été considéré comme un simple objet d'agrément. » La chasse n'était donc plus une nécessité de premier ordre; c'était encore un besoin, car il fallait détruire le gibier dont la trop grande quantité nuisait à la sécurité des habitants et aux progrès de la culture; mais ce besoin était contre-balancé, à tort, par le plaisir des nobles; ceux-ci veillaient à la conservation et à la reproduction du gibier afin d'avoir toujours un aliment pour leur exercice favori. Il y avait donc un intérêt véritable en opposition avec un privilége. La forme de la société, aux xe, xie, xiie siècles, qui faisait d'un royaume et de chacune de ses divisions une réunion de seigneuries et de fiefs dont chaque seigneur était un vrai potentat, donnait au privilége la consécration légale et faisait de l'intérêt des manants la chose accessoire. « Le noble était sacré, sacrée la noble bête (1). » Le droit de garenne et les droits qui s'y rattachent constituaient la principale mise en œuvre du privilége de la seigneurie. Il formait un vaste réseau qui enveloppait

(1) V. plus haut, p. 46.

tout le pays ; tout domaine avait sa garenne ; toute contrée était une suite de domaines ; le pays n'était plus qu'une vaste garenne.

Cela ne pouvait durer ; les rois et les princes devinrent jaloux de la puissance des seigneurs ; ceux-ci, par leurs droits de juridiction, par les coutumes, les règlements locaux, paralysaient et rendaient nulle l'autorité du souverain. L'une des premières causes qui restreignirent le droit de chasse fut donc la jalousie du souverain et le besoin de réduire la puissance des seigneurs. Dans cette œuvre où l'intérêt de l'agriculture et des classes inférieures eût dû servir du but, les princes n'eurent en vue que de reconquérir leur prestige et leur pouvoir ; l'intérêt des paysans et des roturiers ne leur servit que de moyen. Philippe le Long, en 1318, rendit un édit par lequel il reconnaissait à tout individu le droit de chasser ; il se bornait à réserver aux gentilshommes l'usage de certains engins (1). Le pouvoir favorisait donc le peuple pour résister à la noblesse. A mesure que la royauté eut moins besoin de l'appui du peuple pour lutter contre les grands, à mesure donc que l'on voit le pouvoir se relever et profiter de l'abaissement des seigneurs, de l'amoindrissement de leurs priviléges, de l'extinction de leurs droits de

(1) DALLOZ, *Jurispr.*, v° *Chasse.* — DE LACURNE, *Mém. cité.*

garenne, dans la même mesure l'exclusion des roturiers à la participation du droit de chasse devint de plus en plus rigoureuse.

Reportons-nous à l'époque des croisades. Dans ce grand mouvement de l'Europe vers l'Asie que d'enseignements ! Quel essor donné au commerce et à l'industrie ! quelle carrière ouverte aux passions humaines et comme celles-ci surent l'exploiter ! Cette cause sacrée de la chrétienté servit de prétexte à bien des départs. Ici encore, nous trouvons une des causes de l'abolition du droit de garenne. Une quantité de seigneurs que des querelles de voisins et une vie luxueuse avaient mis dans un état voisin de la ruine, se croisèrent et, avant de partir pour la terre sainte, offrirent aux manants de racheter les droits onéreux qui pesaient sur eux, les droits de garenne, de chiénage, les corvées de chasse, etc. Ils se bornaient à conserver à leurs familles le château de leurs pères et la terre de leur nom. D'autres moins favorisés de la fortune et à qui il ne restait que l'avenir et leur épée, vendirent tous leurs domaines, et pour en faciliter la liquidation, ils commencèrent par stipuler l'extinction des droits de garenne ; il y en eut qui stipulèrent le rachat de ce droit par les villes, qui convinrent de l'abandonner au souverain à charge de ne pas le rétablir. D'autres enfin, enflammés d'une sainte ardeur,

partaient dans le but de laisser à leurs descendants un blason et une épée illustres; des revers militaires, la maladie, la mort les frappait au loin, et souvent il ne restait à la veuve du chevalier croisé que la ressource de vendre son fonds, de dégrever ses manants des droits de garenne et de prendre le voile.

Le souverain à qui le droit de garenne d'un seigneur faisait ainsi retour l'abolissait, et, tout en favorisant de cette manière l'intérêt des paysans, il diminuait la puissance des grands vassaux. Les villes et les bourgs reçurent aussi l'hommage de ce droit ou le rachetèrent parfois; ce fut là le commencement de l'affranchissement des communes. La puissance féodale perdait l'un de ses grands soutiens; le seigneur cédant son droit de garenne, les corvées, le gîte des valets et des chiens, perdait sa principale influence sur ses manants. Les villes se hâtaient de libérer ces derniers, leurs donnaient des franchises et marchaient elles-mêmes à leur émancipation.

A ces premières causes de l'abolition du droit de garenne qui résident dans la jalousie des souverains et dans les croisades et la ruine des seineurs, vint s'en ajouter une autre : l'influence des légistes et du droit romain. Vers les XIIe et XIIIe siècles, l'étude des législations antérieures fut reprise avec une sorte de frénésie ; les compilations

et surtout l'interprétation des textes romains, la mise en regard du droit écrit et des coutumes et du droit féodal, formaient l'occupation des savants et des docteurs. On retrouva alors des fragments précieux et des manuscrits qui avaient été perdus dans les moments orageux des invasions barbares. Ces légistes — et leur nom l'indique — s'attachaient à retrouver les textes clairs et précis des lois romaines, et à corriger les lois existantes et les capitulaires qui, bien que copiés sur les lois romaines, n'en étaient pas moins remplis d'adjonctions barbares et pour le fond et pour la forme. L'œuvre des légistes avait pour but le droit écrit, la loi à faire prévaloir sur les usages locaux, sur les coutumes. Or, les droits exorbitants des seigneurs s'appuyaient sur ceux-ci : si les légistes, en faisant la guerre à ces usages et aux priviléges qu'ils autorisaient, ne purent point parvenir à faire reconnaître la justesse des principes romains, du moins provoquèrent-ils une véritable révolution dans les idées du temps. De là l'augmentation de puissance des parlements, coup fatal porté à la juridiction seigneuriale ; de là, dépréciation du droit de garenne au point de vue juridique. Telles furent les causes de la conversion du droit de garenne en redevances d'argent, et ceci changeait essentiellement le caractère de ce droit. De privilége qu'il était à l'origine, — régale

dont le souverain faisait participer ses seigneurs et dont ceux-ci se croyaient à la fin maîtres absolus, — de privilége qu'il était, disons-nous, le droit de garenne devenait une faculté que le seigneur payait en argent, mais que ses manants étaient libres de refuser; le plus souvent, le seigneur en faisait une condition, à laquelle était subordonné le bail de ses terres.

Ainsi, le XIVe siècle vit la fin du droit de garenne en tant que droit; certes, le plaisir de la chasse continuait à être considéré comme un privilége de la noblesse, et si on lit les ordonnances, on verra que les préambules convient les nobles à l'exercice de la chasse pour les détourner des guerres civiles, leur donner une occupation digne d'eux, leur faire éviter l'oisiveté. Un grand nombre de garennes continuèrent à exister; mais, au lieu de dépendre uniquement du bon plaisir des seigneurs et d'être érigées en droit, elles étaient subordonnées à diverses conditions, au consentement des paysans, à l'autorisation du souverain, le plus souvent à une redevance en argent, comme nous le disions plus haut, à titre d'indemnité aux manants, pour le tort que le gibier causait à leurs récoltes. Des franchises nombreuses furent accordées; les villes, les abbayes, les souverains les octroyaient aux roturiers et aux manants comme une sorte de dédommagement. C'était une reconnaissance par-

tielle du droit naturel, qui traite le gibier comme *res nullius* et la chasse comme un droit appartenant au premier venu. Ainsi, dans telle localité, les habitants reçurent l'autorisation de chasser aux sangliers; dans telle autre, ce fut la chasse aux perdrix, lièvres et lapins qu'on leur attribua. Généralement la chasse au gros gibier « aux bêtes rouges » resta le privilége des nobles et des riches.

Cependant, on ne tarda pas à revenir bientôt sur la tendance à généraliser le droit de chasse, et ce mouvement se produisit, avons-nous dit, à mesure que la royauté eut moins besoin de l'appui du peuple pour lutter contre les grands (1). Nous verrons que dans l'ancien duché de Brabant, où le droit de chasse de l'habitant était réglé par la constitution, ce furent les ordonnances de la maison d'Autriche et les règlements de la gruerie qui vinrent entraver de mille façons l'exercice du fameux privilége donné au peuple par Jeanne et Wenceslas et consacré par la maison de Bourgogne.

A la fin du XIV[e] siècle, et précisément à cause de la disparition d'un grand nombre de garennes et à cause des franchises accordées aux roturiers, la chasse, devenue en quelque sorte de droit commun, était dégénérée en un grand braconnage. Jusqu'ici le

(1) Ainsi l'ordonn. de 1396 de Charles VI. V. plus haut, p. 44.

droit féodal et les coutumes d'une part, d'autre part quelques règlements des villes et des souverains fixaient l'exercice de la chasse. On avait porté atteinte aux priviléges des seigneurs et favorisé les roturiers. Le perfectionnement des armes et l'invention des arquebuses fournissant à tout le monde des facilités pour la chasse, il importait, dit de Thou, de prévenir les inconvénients qui allaient en résulter. De grands abus étaient nés ; une réaction était inévitable ; nous la voyons arriver dès le xve siècle. A partir de cette époque, nous ne voyons plus que règlements, ordonnances, édits et placards sur la chasse. Tous entrent dans les plus grands détails. Ils tendent spécialement à la répression des délits occasionnés par le fait de chasse ou sous ce prétexte, délits qui étaient devenus très-nombreux à cause de la foule de gens sans aveu qui parcouraient les bois et la campagne avec des armes. Ces édits prévoient minutieusement tous les cas de destruction du gibier hors du temps voulu et par des moyens réprouvés, et établissent toute espèce de peines contre les délinquants. On peut voir que les châtiments violents et corporels y occupent encore une place notable. Remarquons ici que ce fut en Angleterre qu'on abolit d'abord la peine capitale et la mutilation pour délits de chasse (1) ; c'est là un fait digne d'atten-

(1) Charta de Foresta, Henr. III, Cap. X, a° 1225.

tion, pour le pays où le goût de la chasse fut peut-être le plus poussé à l'état de passion, tant chez les princes que chez les grands vassaux. Quant au duché de Brabant, s'il est vrai que les placards aient maintenu pendant longtemps une sévérité outrée contre les délinquants en matière de chasse, du moins pouvons-nous dire que l'application de ces peines cruelles était nulle, et que de bonne heure elle avait disparu de nos mœurs (1). Il n'en fut pas de même en France, où le système de répression le plus rigoureux et les peines barbares subsistèrent jusque dans les derniers temps de la royauté.

Pendant la période de trois siècles durant lesquels les ordonnances sur la chasse se succédèrent à chaque règne, l'idée qu'elles firent prévaloir, c'est que la chasse est l'occupation des nobles et la récréation du prince, qu'eux seuls doivent s'y livrer à l'exclusion des roturiers et des manants. Et c'est ici que se manifeste la réaction contre les franchises accordées aux XIIIe et XIVe siècles sous l'influence des causes dont nous avons parlé. .

Ce préjugé, touchant les priviléges de la noblesse et le droit des seigneurs, persista tant que l'aristocratie resta debout.

Il tomba, et avec lui toutes ses conséquences et

(1) V. Galesloot, ouv. cité, *pass.*

tous les droits féodaux, dans la célèbre séance de l'Assemblée constituante dans la nuit du 4 août 1789.

Le droit de détruire et de faire détruire le gibier sur ses possessions fut reconnu à tout propriétaire, sauf à se conformer aux lois de police. La chasse est un droit inhérent à la propriété, le gibier n'appartient à personne, — voilà les principes fondamentaux établis par la Constituante, et que nous reconnaissons encore aujourd'hui.

§ 3. *Des garennes et des droits accessoires.*

Nous avons parlé des garennes et nous avons donné de ce mot la définition qu'en donne M. Britz (1).

Il y avait des garennes de plusieurs espèces, garennes de terre et garennes d'eau, garennes de bois et garennes de plaine. On pourrait croire que dès qu'on parle de garenne il est fait allusion à un lieu fermé, à un certain espace laissé inculte et entouré de haies ou de fossés, comme le serait une garenne à lapins; non, la garenne pouvait très-bien s'appliquer à une certaine étendue de terres sans aucun signe apparent; en effet, la garenne

(1) V. pl. haut, p. 56.

visait le plus souvent le droit du propriétaire de chasser en parcourant ces terres et non la conservation spéciale de certains animaux sauvages en un même lieu, chose qui d'ailleurs eût souvent été impossible, vu la vaste étendue de terrains compris dans le droit et vu la nature de certains gibiers. Ainsi, par exemple, la plaine de Saventhem, qui formait la garenne aux perdreaux des ducs de Brabant.

Il pouvait y avoir des garennes d'eau; elles portaient sur le droit du seigneur d'entretenir des poissons et de pêcher dans certaines eaux : « Vivaria alendis piscibus, » « de vischerye », comme disent les vieux documents. Tels étaient les viviers de Boitsfort et de Tervueren.

Nous verrons qu'en Angleterre on distinguait en fait de priviléges de cette nature, entre les forêts, les chasses, les garennes et les parcs. La garenne, dans ce pays, avait ceci de particulier qu'elle donnait certains droits et était privilégiée pour certain gibier (1).

La garenne était donc le droit qu'avait le seigneur de chasser dans une certaine étendue de terres, soit que ces terres lui appartinssent, soit qu'elles fussent la propriété d'autrui, de ses vassaux par exemple.

(1) V. pl. loin, append.

Nous avons parlé des vicissitudes du droit de garenne. Nous ne nous occuperons plus que de la division en *franches garennes* et *garennes simples*, *garennes ouvertes* et *fermées*.

Les garennes ouvertes sont celles que nul ne peut établir sans titre à peine de 500 livres d'amende (1).

Les garennes fermées — de murs ou de fossés — sont celles que tout seigneur peut avoir sans titre ni permission ; mais non les roturiers qui n'ont pas ce droit qui ne peut appartenir qu'aux seigneurs de fief (2).

La franche garenne est le droit acquis par titre, le plus souvent par prescription, d'exercer les privilèges de chasse sous toutes leurs formes.

Lorsque la franche garenne et la justice appartenaient au même seigneur, celui-ci avait la juridiction des délits commis dans sa garenne. Tel était du moins le système suivi en Brabant. La franche garenne était légale d'existence ; comme c'était une exception au droit commun, le possesseur devait prouver ses titres.

Il y avait des garennes simples. Mais quant aux délits qui s'y commettaient, le seigneur n'en avait

(1) Ordonn. franç. de 1669, tit. 30, art. 19. — HENRIQUEZ. *Code des seigneurs hauts justiciers et féodaux, etc.*, p. 262, s.
(2) Ibid. — Ibid.

pas à lui seul la juridiction, même s'il avait la haute justice (1). Ses officiers partageaient cette juridiction avec le gruyer de Brabant.

La franche garenne était *de droit*, à supposer son existence prouvée et reconnue. C'était un privilége odieux, il est vrai, et inattaquable.

La garenne simple était *de fait*, temporaire, comme l'acte qui y donnait lieu, souvent un bail, une concession quelconque. Au fond ce n'était pas un privilége.

Les forêts et franches garennes ducales en Brabant étaient les forêts de Soigne, de Saventerloo, de Groothuyst et de Grootenhoost.

La garenne de plaine comprenait « une étendue » de pays laquelle se sépare par la rivière la Zenne » d'entre les portes de Laeken et de Scharrebeke » jusqu'à la ville de Vilvorde, depuis ladite Vil- » vorde passant au-dessus de la garenne de Sa- » venterloo jusqu'au bois de Moorsloo et dudit » bois revenant par Tervueren au bois de Soigne, » à l'abbaye de Forest et à la dite Zenne jusqu'à la » porte d'Obbrussel autrement dit d'Halle (2). » La Joyeuse Entrée d'Antoine de Bourgogne en 1406 comprenait la forêt de Meerdael dans la garenne ducale et ne faisait pas mention de la forêt de Grootenhoost. Celle-ci y fut ajoutée en 1430 par

(1) *Placc. van Brabandt*, II deel, fol. 132, aº 1545.
(2) BUTKENS, *Trophées de Brabant*.

Philippe le Bon. En 1545 l'ordonnance de Charles-Quint cite la forêt de Meerdael comme étant la garenne du duc d'Aerschot, seigneur de Bierbeek (1).

Parmi les autres franches garennes reconnues à cette époque, le placard de 1545 mentionne celles de Diest, au prince d'Orange, de Ghelinde, Herstel, Oelen et Zoerle avec leurs dépendances, au seigneur de Mérode. Outre la forêt de Meerdael, il y avait en fait de garennes et de chasses réservées dans le quartier de Louvain, celles des sires d'Héverlé, de Wesemael, de Rotselaer-Haecht et Wechter, des sires de Attenhoven, de Rhodes-Saint-Pierre; la garenne de Corbeek-Dyle aux 't Seraerts, aux Kersmaekere, celle des sires de Schoonhoven qui avaient droit de chasse aux lapins dans tous leurs domaines (2).

Le seigneur de Rixensart avait droit de franche garenne dans ses bois; mais son droit ne remontait, pensons-nous, pas à une époque aussi recu-

(1) Telle est la portée du placard de Charles-Quint. BUTKENS reproduit ce passage dans ses *Trophées de Brabant*. SANDERUS (*Chorogr. sacra Brab.*) dit : « Les Etats ouïs... le bois de Meerdael disent être la garenne aux lappins du seigneur de Mérode, maintenant le marquis de Westerloo, à Oirle. »

(2) *Les juridictions et la propriété foncière au* XVe *siècle dans le quartier de Louvain*, POULLET, 1866 (*Mém. couronnés et autres mém.*, tome XVIII, Acad. roy.) — Id., *Mém. cour. sur la Joyeuse Entrée*, p. 115 s. — Cour féod. de Brabant. Archiv., registre n° 92. — Chambre des comptes. Archiv. registre n° 555. — Registres échevinaux, *passim*.

lée que les garennes précédentes. En revanche, il devait le service féodal par un homme d'armes à trois chevaux et un combattant à pied (1).

Les seigneurs de Braine et d'Ohain avaient droit de garenne aux lapins.

Le duc Jean Ier céda aux seigneurs de Wavre Jean et Alice, qui lui avaient abandonné leurs droits sur ce domaine, le droit de chasser aux lièvres, lapins et perdrix dans cette seigneurie. Jean III donna au sire de Perck (1354) le droit de « pertriser et voler » au bois de la Hutte (Sart-Dame-Avelines) à la haie de Wavre et à la haie de Bivelet (2). C'est ce droit que les Flamands appelaient « vogelsteke », c'est-à-dire le droit exclusif de voler ou chasser à l'oiseau sur un certain territoire (3).

A Lasnes et à Chapelle-Saint-Lambert, où le seigneur de Fichermont et le prévôt du chapitre de Nivelles se trouvaient en rivalité, il y eut des contestations fréquentes au sujet de l'exercice du droit de chasse ; finalement les barons de Xavier, hauts justiciers, conservèrent la chasse du côté de Fichermont et le prévôt chassa vers Maransart (4).

(1) Tarlier et Wauters, *Hist. et géogr. des communes belges.* Rixensart.

(2) Tarlier et Wauters, *Hist. et géogr. des communes belges,* Rixensart, *passim.*

(3) Poullet, *Les juridictions et la propriété foncière,* etc.

(4) Tarlier et Wauters, ouvr. cité.

Les abbesses d'Aywières avaient droit de chasse, pour leurs serviteurs, dans les bois de Couture-Saint-Germain (1).

Nous pourrions citer une foule de concessions particulières de ce genre. Remarquons seulement ceci : nous savons quels sont les privilèges accordés par la Joyeuse Entrée tant aux manants qu'aux gentilshommes et aux bourgeois des villes. De ce fait provient qu'il n'y eut de garennes que celles dûment reconnues; nous avons cité les garennes ducales et quelques-unes des grandes garennes dont parlent les placards; inutile de faire une plus longue énumération. D'où viennent alors les concessions particulières et certains petits droits de garenne, comme ceux des seigneurs de Wavre et de Perk, dont nous avons parlé? D'où vient que la plupart ne comprenaient que le menu gibier, « l'oisellerie », le « pertriser », etc.? Cela se comprend parfaitement : le paysan pouvait en toute sécurité chasser au lièvre et au lapin et voler l'oiseau; dans beaucoup de villages, il n'exerçait pas ce droit ; le seigneur en jouissait, et souvent une possession immémoriale érigeait en droit un fait non contesté, une tolérance. Ailleurs, le manant abandonnait au seigneur ses droits de chasse moyennant quelques avantages. Dans certains villages, le paysan qui

(1) Tarlier et Wauters, ouvr. cité.

prenait une terre à ferme s'engageait à donner au seigneur tous ses droits et celui-ci diminuait le cens à payer. A la fin, le seigneur se trouvait jouir du droit de chasse au menu gibier, en d'autres termes, avoir garenne, et ce droit suivait la seigneurie. Beaucoup de seigneurs en jouissaient eux-mêmes, d'autres l'affermaient (1) et faisaient de leur droit de chasse une source de revenus. Cet abandon de la chasse au seigneur ne comprenait que le petit gibier : car c'était le seul genre de chasse que le paysan pût se permettre et par conséquent céder; le seigneur n'avait pas besoin d'avoir garenne au gros gibier, puisque la Joyeuse Entrée lui donnait le droit de chasser partout au gros gibier hors des lieux réservés.

Les personnes pouvant chasser étaient donc : tous les Brabançons indistinctement pour le menu gibier; les nobles et les « bonnes gens » des villes pour la grosse bête. Remarquons que parmi les habitants des villes, il y avait certains priviléges.

C'est ainsi que les corporations des bouchers de Bruxelles, de Louvain, de Malines et d'Anvers avaient droit de chasse. Ces corporations avaient chacune leur meute, leur trompe et un piqueur en

(1) Ainsi s'expliquent peut-être les qualifications de *venator*, *piscator*, *falconarius*, *wolfjager*, qu'on trouve souvent dans le relevé des anciens feudataires des ducs de Brabant, comme indications de profession. V. Galesloot, *le Livre des feudataires de Jean III*, etc., p. 32, 39 et ss.

livrée(1). Molinet rapporte qu'à l'entrée à Bruxelles de Philippe le Beau en 1495, le magistrat alla à sa rencontre à la porte de Malines (2), et qu'à cette occasion « les bouchers habitués comme bracon- » niers aians cors, trompes, chiens en laisses par » couples, avaient mené un cherf, lequel fut ho- » nestement chassé hors la dicte porte. » Nous nous demandons ce que pensa Philippe le Beau en venant gouverner un pays où des bouchers se livraient « au passe-temps et déduict de princes » en dépit des usages de l'époque?

Quant au droit de tendre aux bécasses, bécassines, pluviers, grives, merles, ortolans et autres menus oiseaux de passage, il pouvait s'obtenir par concession du grand veneur et du gruyer (3).

(1) Galesloot, *Rech. hist. sur la maison de chasse, etc.*, addit., note 26.

(2) Aujourd'hui porte de Schaerbeek.

(3) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 496, acte du 22 juin 1648, art. 18.

II

De la législation sur la chasse.

§ 1. *Aperçu sur la législation sur la chasse dans les provinces belges.*

La législation en matière de chasse n'a pas été uniforme en Belgique ; nos provinces ont constitué des États distincts et furent tour à tour des membres de l'Empire, des principautés, des États du cercle de Bourgogne, des provinces espagnoles et autrichiennes. Les comtes et les ducs faisaient, chacun dans ses États, leurs règlements et prenaient leurs dispositions comme bon leur semblait. L'exercice de la chasse était réglé dans chaque pro-

vince par le souverain comme toutes les autres matières privées et publiques.

Malgré cette diversité, voici quelques considérations générales sur la législation.

Nous avons vu plus haut que le droit de chasse était régalien. De régalien qu'il était en principe, il devint seigneurial. Les nobles et les possesseurs de seigneuries obtenaient du prince la permission de chasser dans leurs domaines.

Les manants et les simples particuliers ne pouvaient chasser de quelque manière que ce fût. Un système pénal très-étendu était en vigueur pour venir en aide à la répression des délits de chasse. Ces quelques points trouvent leur application pour les Flandres, l'Artois, le Hainaut, le comté de Namur, le Luxembourg et la principauté de Liége, — où la chasse était réglée par les placards et les ordonnances. — Seul, le duché de Brabant faisait exception au système qui favorisait le petit nombre au détriment de tous. Tous ses habitants avaient privilége de chasse; mais, à la différence des autres provinces, le droit de chasse y était consacré par la constitution. La Joyeuse Entrée établissait les priviléges que le duc reconnaissait à ses sujets et qu'il jurait de maintenir. Plus loin nous étudierons en détail la législation sur cette matière dans le Brabant.

Quant aux autres provinces, nous ne nous éten-

drons pas longuement sur leur droit de chasse. Le droit commun y était en vigueur; les placards ne variaient ordinairement que pour le genre des peines comminées contre les délinquants et le montant des amendes.

Le droit de chasse était seigneurial et tellement seigneurial, dit de Ghewiet, que si on avait donné une terre en admodiation avec le revenu en dépendant, la chasse n'y serait pas comprise. La chasse, dit-il, dépend des droits que les seigneurs exercent dans leurs terres... ; et il n'est pas douteux que la chasse ne soit aujourd'hui un droit seigneurial de patrimoine. Knobbaert, Boulé et de Malte sont de son avis; nous dirons même qu'il suffit de lire l'édit de 1613 d'Albert et d'Isabelle, pour se convaincre que la chasse est un droit régalien : (Art. 36, 37.) Les archiducs après avoir reconnu aux seigneurs ayant garenne, le droit de chasser en saison dans leurs terres et d'y défendre la chasse, déclarent que cette disposition ne préjudicie pas au droit du souverain de chasser en personne ou de faire chasser dans toutes les franches garennes quand bon lui semble.

Pour les Flandres, les placards des 5 octobre 1514, 22 août 1517, 2 avril 1540, 22 août 1551, 13 avril 1570 établissent la défense de chasser à toute personne de condition inférieure, même aux

habitants des villes. Seuls les nobles ayant droit de chasse et les autres gens privilégiés peuvent chasser aux lièvres, lapins et autre petit gibier. Mais la chasse à la grosse bête restait aux princes.

En Hainaut et dans le Tournaisis, le droit de chasse était un attribut de la haute justice. Les seigneurs qui n'avaient pas la juridiction à ce degré, pouvaient chasser aussi, mais dans l'étendue de leurs terres seulement (1).

Après l'édit de 1613, que nous citons plus loin *in extenso*, l'ordonnance de 1679 des eaux et forêts du parlement des Flandres déclara que tous seigneurs hauts justiciers, soit qu'ils aient censive ou non, avaient droit de chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartienne à un autre, sans que néanmoins ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

En comparaison des anciennes ordonnances françaises sur la chasse (2) et des peines sévères qu'elles consacraient, la législation des provinces belges est douce. En France, la peine de mort infligée

(1) Plac. de 1560, 1661, 1728.

(2) Comme nous ne pouvons les rapporter ici, nous renvoyons le lecteur aux *Ordonnances des rois de France* par DE LAURIÈRE et DE PASTORET.

pour délit de chasse était très-commune. Les sanctions les plus graves que nos édits aient établies, sont l'emprisonnement au pain et à l'eau, le bannissement temporaire et perpétuel, les galères, la fustigation, la confiscation des biens; la mise à la merci du prince et l'aveuglement, peines cruelles qui disparurent bientôt; et de plus, des amendes très-lourdes. On pourrait croire que plus on avance, plus les moyens de répression s'adoucissent; cela se rencontre dans quelques provinces; dans d'autres, c'est tout l'opposé : ainsi, en Luxembourg, le placard de 1732 est d'une extrême sévérité; le délinquant laïque était puni, pour un premier délit, d'une heure de carcan, avec le gibier pendu au cou, et d'une amende de 50 florins. En cas de récidive, il était puni de bannissement pour trois ans et d'une amende de 50 florins; si un troisième délit se présentait, on bannissait le délinquant à perpétuité et ses biens étaient confisqués. Le placard de 1733 apporta à ces dispositions quelques modifications favorables aux nobles et aux personnes considérables ou en charge : aux trois premières condamnations, ils ne subissaient qu'une amende pécuniaire; à la quatrième, des peines corporelles à l'arbitrage des juges.

Dans le pays de Liége aussi, la chasse était au nombre des droits régaliens dont la couronne impériale laissait la jouissance aux princes-évêques

de Liége, comme leurs représentants dans ce pays. Nous en avons trouvé quelques traces qui remontent à une époque assez reculée. C'est ainsi qu'en 1539, Corneille de Berghes accorda aux bourgeois et surcéants des quatre mairies du duché de Bouillon, le droit de chasser au sanglier. Ce privilége fut renouvelé en 1574 (1).

Les drossards de Looz, Stockhem et Bilsen payaient annuellement à S. S. E. pour les chasses et garennes de Fosses, Ciney, Seraing, etc. « 162 paires de conins, 1195 couples de perdrix, 84 lièvres, 304 truites, 4 canards, 12 cocs de bruyère. » Il y avait quelque chose de semblable en Brabant, où les garennes ducales étaient affermées pour la chasse aux lapins. Le fermier qui les exploitait en 1429 avait à fournir 1,700 lapins au palais de Bruxelles; en 1452, les garennes rapportaient 1,000 lapins (dont une moitié avec la peau et l'autre moitié sans la peau) et 700 perdreaux (2). A Sart et à Jalhay, la chasse aux lièvres, perdrix et poules de bois, se louait aussi moyennant une redevance en gibier (3).

Un mandement du 6 février 1624 (4) prescrivit

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois*, VII, p. 26. Édits et ordonn.

(2) Galesloot, *loc cit.*, p. 209.

(3) *Bull. de l'Inst. arch. Liégeois*, vol. VII, p. 29. — 1569, 12 février.

(4) *Bull. de l'Inst. arch. Liégeois*, vol. VII, p. 55.

de conserver la chasse au pays de Franchimont; il était défendu à qui que ce soit de « *tirer avec arbalestre, colevrine ou pistolet, aucune beste rouge ou noire, conins, beckas, cercelles, hayrons, etc.* »

Les princes-évêques Gérard de Groisbeke, Maximilien-Henri, Joseph-Clément, Georges-Louis de Berg, Jean-Théodore de Bavière, firent des règlements sur la chasse (1); leurs dispositions ont surtout en vue d'empêcher le braconnage (ordonn. des 7 juin 1687, 9 avril 1695, 10 mars 1720). L'ordonnance du 21 avril 1714 défend toute espèce de chasse dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, depuis le commencement de mars jusqu'à la mi-août, et la pêche à l'époque du fruit. Celle du prince Louis de Berg, du 4 juillet 1724, ordonne à un chacun de se défaire de ses chiens de chasse à la réserve des hauts officiers et des seigneurs particuliers, « qui pourront tenir chiens et chasser dans les districts de leurs seigneuries et des lieux où ils ont droit de chasse, sauf à s'abstenir de chasser depuis le 1er avril jusqu'au 16 août. »

L'ordonnance du 28 juin 1744 (2) prononce une défense générale de chasser faite à tous indistinctement, excepté les grands baillis, qui pourront

(1) *Recueil des anciennes ordonn. de la Princip. de Liége*, tome I.

(2) Ibid., tome II, p. 12.

chasser dans leur bailliage en temps permis, les seigneurs gagistes, et les seigneurs particuliers qui pourront chasser dans leurs terres en saison. Cette ordonnance prescrit « à tous hauts et subalternes officiers, grand fauconnier, grand veneur, forestier, justiciers,et à tous seigneurs respectivement dans leur terre et district », de veiller à la stricte observation des dispositions sur la chasse.

Jean-Théodore de Bavière défendit en 1746 (1) de tirer et de prendre des faisans, perdrix, canards sauvages, rossignols et fauvettes, dans le domaine de Seraing.

Les habitants de la principauté de Stavelot et de Malmédy profitaient de leur qualité d'étrangers pour ravager les garennes de bois et d'eaux du prince-évêque de Liége, principalement celles de Franchimont. De leur côté, les sujets du prince-évêque ne manquaient pas de « piller » les chasses de Stavelot. Un concordat (2) intervint le 7 février 1752 entre les deux souverains, à l'effet de mettre un terme à ces déprédations, dont la plupart restaient impunies. Quelques années auparavant, une transaction semblable (3) avait eu lieu entre le prince-évêque de Liége, pour sa chasse et

(1) *Recueil des anc. ordonn. de la Princip. de Liége*, tome II, p. 90.

(2) Louvrex, *Recueil des édits, etc.*, tome IV, p. 286.

(3) *Plac. van Brab.*, V deel, fol. 490. 30 Oct. 1724.

sa pêche dévastées par les Limbourgeois, et l'empereur d'Allemagne, duc de Limbourg, dont les sujets du prince-évêque devastaient les forêts et la chasse dans ce duché. — En 1755, Jean-Théodore défendit de tirer et de prendre les faisans qu'il avait fait *planter* dans ses chasses à Tongerloo.

La même année Sa Sérénissime Éminence déclara que son intention était que les grands baillis continuassent à jouir, sans empêchement, de la chasse dans leurs districts respectifs, à l'exception des lieux qu'elle réservait pour ses propres plaisirs, savoir les bailliages de Stockhem, d'Alken, de Tongerloo et le marquisat de Franchimont. Enfin, l'ordonnance du 30 avril 1773 porta que dorénavant l'ouverture de la chasse aurait lieu le 1er septembre au lieu du 16 août.

Voilà les quelques points dignes de remarque dans la législation sur la chasse au pays de Liége et en Belgique, à l'exception du Brabant dont nous parlerons plus loin.

A propos de l'exercice du droit de chasse, disons quelques mots du droit de *suite*. Nous avons déjà dit que ce droit est celui en vertu duquel le chasseur pouvait suivre, jusqu'à ce qu'il l'atteignît, le gibier qu'il avait fait lever. Ce droit est d'origine romaine, gauloise et ripuaire (1); il persista dans

(1) C'est l'avis de M. Galesloot. — V. plus haut la déduction que nous donnons des textes du droit romain, p. 27 et ss.

les législations germaines, qui avaient leur fondement dans le droit romain.

On ne trouve point de traces du droit de suite ou « *trespass* » dans les premiers édits et dans les anciennes ordonnances. Les chartes du Hainaut, de Liége et l'édit de 1613 d'Albert et d'Isabelle en font mention. Ne peut-on pas conclure de là que ces derniers documents consacraient un usage préexistant? Il n'est pas probable que la législation, qui tendait à restreindre partout l'exercice de la chasse, ait, pour la première fois alors, et sans se fonder sur une coutume reçue, accordé au chasseur un droit aussi étendu que le droit de suite. Et voyons, en effet, en quoi il consistait. L'édit des archiducs le règle ainsi :

« Art. 34. Celui qui a lancé quelque bête fauve dans un lieu permis et la poursuit à chaude chasse, peut, si elle gagne une forêt, bois ou garenne où il n'a pas le droit de chasse, librement y continuer sa poursuite, pourvu qu'il attache sa trompe au premier arbre qu'il rencontrera en ces lieux, faute de quoi il payera soixante royaux d'amende. »

Dans la province de Liége il pouvait à son choix y suspendre sa trompe, son chaperon ou tout autre insigne.

« Art. 35. Mais si le chasseur avec ses chiens avait abandonné la bête et qu'il la retrouvât après dans les susdits lieux, il ne peut plus lui donner

la chasse ni la lever (1), sous la même peine, à moins qu'il en puisse suivre la trace à la dernière brisée (2). » Dans le même cas, à Liége, on devait ne pas animer les chiens et le chasseur était tenu d'offrir au seigneur du lieu étranger le cimier et les pieds du cerf ou la hure du sanglier.

Christyn, en parlant du droit de suite, dit que « celui qui fait lever du gibier dans le territoire où il a le droit de chasser, peut le poursuivre dans un autre territoire. » C'est là un droit exorbitant, droit en vertu duquel le chasseur poursuit dans la chasse voisine la bête qu'il a lancée ; mais ce n'est que la stricte application des principes : le gibier s'acquiert par l'*occupation* ; et la prise de possession est censée faite quand le chasseur ayant blessé la bête ou la poursuivant à outrance, ou étant près de s'en emparer, la suit et s'apprête à mettre la main dessus.

C'est en vertu du droit de suite que le sire de Rixensart pouvait poursuivre jusques dans la forêt de Soigne, garenne ducale, les bêtes fauves qu'il avait levées dans ses domaines (3).

(1) *Cùm verò tuam evaserit custodiam et in naturalem libertatem sese receperit, tuum esse desinit, et rursus fit occupantis.* » V. plus haut, p. 28.

(2) GALESLOOT, *loc. cit.*, page 35. « Les brisées sont des marques que les veneurs font en rompant des branches aux arbres pour reconnaître l'endroit où est la bête, ou la direction qu'elle a prise. »

(3) V. à l'art. garennes, et TARLIER et WAUTERS, *Géogr. et Hist. des com. belges*, Rixensart.

L'usage du « trespass » cessa d'être en vigueur après que la Révolution française eut mis fin à tous les priviléges seigneuriaux et particulièrement aux droits de chasse.

Encore un point dont nous dirons quelques mots :

« Lorsqu'on trouvait quelqu'un en contravention pour fait de chasse, on pouvait le faire assigner devant le juge du lieu, nonobstant qu'il demeure sous une autre juridiction..... Mais, dit Christyn, c'est une question de savoir à qui doit appartenir le gibier pris contre la défense de chasser. Il y en a qui soutiennent que dès que le contrevenant paye l'amende qu'il a encourue, le gibier est à lui. Mais d'autres prétendent qu'outre l'amende, le gibier pris malgré la prohibition doit être rendu à celui qui a le droit de chasser, par la raison que, suivant l'usage, on doit regarder la restitution du gibier comme une augmentation de peine du délit. » Les uns font donc du gibier une *res nullius, res occupantis;* les autres, une *res soli*. Cette dernière opinion eut peu d'adhérents ; car, comme le remarque fort justement De Malte (1), le gibier doit être restitué non pas par la raison qu'il appartient à celui qui a le droit de chasse : puisque ce droit ne lui donne pas le domaine des bêtes qu'il n'a pas prises,

(1) *Les nobles dans les tribunaux,* ch. V, § 5.

quoiqu'il lui donne la faculté de les prendre, — mais le délinquant devait en faire l'abandon parce que *le droit coutumier le voulait ainsi*. Autrement, dit De Malte, selon le droit écrit, le gibier est à celui qui l'a pris, sans être obligé de le rendre au seigneur.

Après ces quelques considérations générales, nous allons citer *in extenso* (1), l'ordonnance d'Albert et d'Isabelle, du 31 août 1613, rendue pour les diverses provinces belges, mais non applicable en Brabant, comme nous le verrons plus loin.

Cet édit, dit M. Britz (2), qui ne renferme pas moins de 116 articles, est le plus complet sur la matière. Il punit sévèrement les moindres délits, les tentatives de délits et même la seule possibilité que l'on se serait placé de commettre une tentative (art. 8, 10, 48). — On verra que la plupart de ces articles sont tirés des anciennes ordonnances sur la chasse en Brabant.

(1) Pour éviter au lecteur l'ennui du texte original, nous empruntons à M. Galesloot la version qu'il donne de cette ordonnance et ses notes, dans ses *Rech. hist. sur l'anc. maison de chasse des ducs de Brabant*, etc., p. 27 et ss.

(2) *Mém. cour. sur l'ancien droit belgique*, 1846.

Ordonnance des archiducs Albert et Isabelle,
du 16 août 1613.

1. Nul ne peut tirer, chasser ou prendre des cerfs, biches, sangliers, laies, chevreuils ou autres bêtes fauves et noires, dans les forêts et garennes royales ni à une demi-lieue à l'entour (1), à peine de 80 royaux (2) d'amende (3).

2. Quiconque tire ou prend d'une manière indue l'une ou l'autre des dites bêtes, ailleurs, hors des franches garennes, payera 60 royaux d'amende.

3. Les limites des chasses devront être indiquées par des bornes ou d'autres marques visibles, afin qu'on puisse les reconnaître.

4. Les vassaux et sujets qui ont des franches garennes dûment reconnues, pourront faire la

(1) Cette lisière était d'une demi-lieue de largeur et consistait dans une ceinture de champs où le gros gibier allait viander.

(2) L'art. 108 de ce même édit de 1613 fixe la valeur du royal à 26 sols 2 plaquettes de Brabant.

(3) L'empereur Maximilien (15 nov. 1512) établit une amende de 60 ridders d'or pour un cerf, 50 pour une biche, ou pour un chevreuil, ou pour un sanglier tué dans les forêts royales. — L'édit de 1568 établit que celui qui prend ou tue une pièce de gros gibier dans les forêts ou garennes royales, est à la merci du prince.

même chose et devront, s'ils ont le droit de punir les contrevenants aux lois sur la chasse, se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

5. Ce droit n'appartient pas à ceux qui n'ont que le droit de simple garenne comme il a été statué par les art. 9 et 10 de l'ordonnance de 1545. La connaissance et la punition des délits commis dans les simples garennes appartient comme par le passé aux officiers du souverain.

6. Les habitants des franches garennes royales et de leurs lisières peuvent tenir des chiens mâtins pour la garde de leurs maisons, de leur bétail et de leurs grains, à condition qu'ils leur fassent raccourcir le jarret et leur mettent toujours au cou une entrave d'un pied et demi de long, à peine de 6 royaux d'amende (art. 37 de l'édit de 1568).

7. Les personnes fréquentant ordinairement les franches garennes prendront les mêmes mesures à l'égard de leurs chiens; mais les passagers ayant avec eux des chiens pour leur défense en sont affranchis, pourvu qu'ils mènent ces chiens en laisse pendant qu'ils traversent ces chasses royales (art. 18 et 21, 1568).

8. Les habitants demeurant dans l'enceinte de ces chasses et n'ayant pas droit de chasse, ne peuvent avoir chez eux des filets ni aucun instrument

propre à prendre le gibier à peine de 60 royaux d'amende (1).

9. Les voyageurs qui passent durant le jour dans les chasses royales avec des arquebuses, pistolets ou arbalètes, et que l'on trouve hors des chemins ordinaires, sont passibles de 20 royaux d'amende avec confiscation de leurs armes (2).

10. Les habitants des franches garennes qui ont chez eux des armes de l'espèce susdite et sans y être autorisés, seront punis d'une amende de 40 royaux (3).

11. Ils peuvent néanmoins déposer ces armes chez l'officier du lieu et s'en servir en cas de besoin quand on le leur commandera.

12. Nul ne peut convertir en terres labourables ou en prairies des parties de bois des franches garennes royales sans autorisation du souverain, à peine d'être poursuivi civilement ou criminellement selon l'exigence du cas (4).

13. Dans l'intérêt de la conservation de la chasse les officiers et receveurs du souverain ne pourront sans autorisation donner en ferme aucune chasse aux perdrix ou autre gibier, soit qu'elle se

(1) On retrouve souvent cette disposition dans les anciennes ordonnances du Brabant.

(2) Ordonn. de 1512; de 1515, art. 18; de 1545, art. 22; de 1568, art. 21, 22.

(3) Ordonn. de 1515, art. 28; de 1545, art. 28; de 1588, art. 13.

(4) Ordonn. de 1515, art. 25.

trouve dans les garennes royales, ou dans les villes, seigneuries et lieux appartenant au souverain.

14. De même que l'ordonnance du duc d'Albe du 30 avril 1571 décerne non-seulement de grandes amendes contre ceux qui tirent le gibier dans les chasses royales, mais promet des récompenses à ceux qui les dénonceront, de même les archiducs ordonnent de nouveau aux officiers de justice de surveiller ces tireurs et de les « *faire grièfvement chastier* » pour servir d'exemple à d'autres et cela de la manière suivante :

15. Les coutumiers du fait, ceux qui font le métier de tirer le gibier avec des arquebuses, pistolets, arcs, etc., auront leurs biens, meubles et immeubles, confisqués et seront mis aux galères, ou subiront d'autres peines selon le cas. (Le bannissement seul est exigé dans l'édit du duc d'Albe.)

16. Ceux qui commettent de pareils délits sans toutefois en faire profession, payeront 60 royaux d'amende, pour chaque bête rousse ou noire tuée.

17. Afin d'assurer la punition des coupables, les commis du souverain pourront les arrêter partout « tant ès villes, villaiges et plat pays que pla-
» ces à nous appartenantes, par nos commis seuls,
» à l'exclusion de tous autres officiers, et en celles
» de nos vassaux, tant seigneurs gagiers que au-
» tres, ayans haute, moyenne et basse justice, par
» prévention, sans que nos dits vassaux leur puis-

» sent en ce faire ou donner aucun empeschements,
» mais au contraire estans requis seront tenuz
» faire et donner à nos commis toute ayde et as-
» sistance a peine de correction arbitraire et d'en-
» courir nostre indignation (1). »

18. Les commis du souverain peuvent aussi, lorsqu'il y a apparence ou présomption que quelqu'un ait pris ou enlevé quelque bête fauve, visiter sa maison afin de s'assurer s'il ne s'y trouve ni chair, ni peaux ou ramures de gibier ou des instruments propres à le prendre.

19. Il est défendu de recevoir chez soi le gibier tué par des braconniers, de le vendre ou d'en disposer à peine de 20 royaux d'amende pour la première contravention (et de fustigation et de bannissement du duché de Brabant, pour la seconde, suivant l'édit du duc d'Albe, 1571).

20. La même amende de 20 royaux est applicable aux pâtissiers, hôteliers, taverniers, cabaretiers, etc., qui vendent publiquement ou en secret la venaison provenant de pareille source (2).

21. Ces pâtissiers, etc., sont tenus chaque fois qu'ils en sont requis par les commis du souverain, de dire à qui ils ont acheté la venaison trouvée dans leurs maisons, sous peine d'encourir la même

(1) Ordonn. de 1515, art. 26; de 1545, art. 3.

(2) Le duc d'Albe les prive de l'exercice de leur métier à la troisième contravention, 1574.

peine et d'avoir leur venaison confisquée (Édit de 1571).

22. La venaison provenant de droitures des veneurs ou de chasse permise, ne peut être vendue dans les maisons des pâtissiers, taverniers, etc., ni hors des portes des villes, mais doit l'être exclusivement soit aux marchés publics, soit devant les maisons des villes et franchises et cela le matin de 9 à 11 heures, l'après-midi de 3 à 5 heures, à peine de 6 royaux d'amende et de confiscation de la marchandise (1571, art. 4).

23. Ce temps passé, les vendeurs peuvent porter par toute la ville, la venaison qu'ils n'auront vendue sans pouvoir néanmoins en charger d'autres personnes, à peine d'être punis comme s'ils n'avaient pas exposé cette venaison au marché.

24. Les grands veneurs et leurs lieutenants sont autorisés à dispenser les veneurs du prince d'observer ces dispositions, en ce qui touche la vente des droitures des veneurs.

25. Aucune venaison ou volaille ne peut être exposée en vente durant la clôture de la chasse, sous les peines susdites, sauf la venaison des veneurs.

26. Ceux auxquels il est permis de porter de la venaison à vendre ne pourront le faire, si ce n'est à découvert, à peine de 12 royaux d'amende en cas qu'elle provienne de chasse permise ou du

droit des veneurs, et de 40 royaux dans le cas contraire, tant à charge du porteur que de celui qui l'envoie.

27. Nul ne peut porter aux champs des arquebuses ou pistolets chargés de dragées, à peine de 10 royaux d'amende. (Art. 9, 1568.)

28. Sauf les passagers à qui il est permis d'y mettre une balle, sans néanmoins pouvoir la fendre en croix. (Art. 21, 1568.)

29. « Et comme la chasse qui est permise à nos vassaulx leur doibt seulement servir de passetems, sans en abuser, nostre intention est qu'ils n'en usent sinon en saison et hors des lieux deffenduz et avec leuvriers, chiens courans et à la grande trompe, et que ce soit au surplus de poil avec poil et de plume avec plume, qu'en aucuns lieux on appelle chasse noble, si ce n'est qu'ils aient privilége plus ample et exprès au contraire. »

30. « N'entendons tolérer ceux qui chassent avec quelques laisses de leuvriers et une petite trompe en leurs poches, comme depuis naguères noz officiers en ont trouvé aulcuns, ains que ceulx qui auront ainsi chassé soient condempnez en 60 royaulx d'amende. »

31. Pour prévenir les dégâts que font les particuliers qui prétendent avoir le droit d'exercer la chasse noble, il n'y aura qu'une seule trompe dans chaque village, laquelle dans les villages et sei-

gneuries appartenant au souverain sera gardée par les commis du grand veneur, et dans les villages des seigneurs ayant droit de chasse, par lesdits seigneurs. Quiconque voudra chasser, devra, sous peine de 60 royaux d'amende, le faire sous la conduite de cette trompe, sauf les gentilshommes et autres privilégiés qui entretiennent une meute; à ceux-là il sera permis d'avoir une trompe spéciale.

32. Les commis du souverain interdiront l'exercice de la chasse aux personnes trop viles et d'infâme condition, comme les écorcheurs de chevaux qui se permettent journellement de chasser; ils confisqueront leurs chiens et leurs oiseaux.

33. Si au premier avertissement, amende ou confiscation, ils ne cessaient de s'adonner à la chasse, on les châtiera arbitrairement, et, faute de moyens pécuniaires, ils seront punis corporellement.

34. Celui qui a lancé quelque bête fauve dans un lieu permis et la poursuit à chaude chasse, peut si elle gagne une forêt, bois ou garenne où il n'a pas droit de chasse, librement y continuer sa poursuite, pourvu qu'il attache sa trompe au premier arbre qu'il rencontrera en ces lieux, faute de quoi il payera 60 royaux d'amende.

35. Mais si le chasseur avec ses chiens avait abandonné la bête, et qu'il la retrouvât après dans

les susdits lieux, il ne peut plus lui donner la chasse, ni la lever sous la même peine, à moins qu'il en puisse suivre la trace à la dernière brisée.

36. Les seigneurs ayant droit de chasse pour toute espèce de gibier dans leurs seigneuries, peuvent librement s'y livrer en saison permise et défendre la chasse à ceux qui n'en ont pas le droit, à peine de 60 royaux d'amende à payer au souverain. Cette amende revient aux seigneurs s'ils ont franches forêts et garennes.

37. La disposition qui précède ne préjudicie pas au droit du souverain de chasser en personne, ou de faire chasser dans toutes les franches garennes ou seigneuries quand bon lui semble.

38. Si des chiens étranglent quelque bête fauve (seulement dans les chasses royales) et que leur maître n'en donne connaissance aux officiers du souverain dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, il payera 60 royaux d'amende (1).

39. Il est exempté de cette amende si sa demeure était trop éloignée de la résidence desdits officiers pour pouvoir les avertir à temps.

40. Toute bête sauvage trouvée morte ne peut être enlevée que par les veneurs du prince, à peine de 20 royaux d'amende. (Dans les chasses royales seulement; art. 20, 1568).

(1) Ordonn. de 1515, art. 17 et 21; de 1545, 1568.

41. Est punissable d'une amende de 10 royaux celui qui prend des lièvres et lapins en battant les haies, ou sur la neige ou à l'aide de bourses, ou les tire dans leur gîte, enfin celui qui les prend sans y employer une meute de chiens et la trompe. La susdite amende à payer pour chaque lièvre ou lapin.

42. Il suffit pour encourir cette amende d'être trouvé sur le fait ou d'en être convaincu quand même on n'aurait pas pris de gibier.

43. Quiconquè prend, durant la nuit, des lièvres ou des lapins dans les chasses royales, paye une amende de 40 royaux pour chaque pièce de gibier et en outre peut être puni arbitrairement. Cette amende est de 20 royaux si le fait s'est passé le jour.

44. Les seigneurs peuvent chasser les lièvres et lapins dans leurs seigneuries avec des filets et furets.

45. Les particuliers privilégiés peuvent également prendre les lièvres et les lapins sur leurs propres terres hors des garennes royales.

46. Personne ne peut chasser ni mener ses chiens hors des laisses dès le 1er mars jusqu'au premier jour de Sainte-Marie-Madeleine, à peine d'une amende de 10 royaux et de devoir payer les dommages causés aux champs. (Art. 5, 1568.)

47. Il est permis à ceux ayant le droit de

chasser, de tenir des chiens de chasse « qui des souverains des Pays-Bas ont tousiours esté tenuz en grand estimé. »

48. Il n'en est pas de même des paysans et autres non privilégiés, auxquels il est interdit de tenir des chiens de chasse à peine d'une amende de 10 royaux pour chaque chien, à moins qu'ils ne gardent ceux de leurs seigneurs et maîtres. En ce cas ils doivent leur appliquer la marque de leurs dits maîtres (1).

49. Celui qui blesse un chien de chasse est passible d'une amende de 2 royaux et doit en outre satisfaire le propriétaire. (Ord. de 1515, art. 21, — de 1545, art. 26.)

50. Celui qui tue un chien, encourt une amende de 6 royaux et doit en rendre un autre au propriétaire.

51. Celui qui vole un chien de chasse doit le rendre à son maître, si le chien est encore en vie; dans le cas contraire, il doit donner satisfaction audit maître, et payer 6 royaux d'amende.

52. Celui qui dérobe un chien de la vénerie ou louveterie royale, payera 40 royaux d'amende et la valeur du chien en sus.

53. Celui qui vole un chien mâtin doit le rendre

(1) L'ord. de 1512 permet aux seuls gentilshommes ayant haute justice de donner des chiens à garder à leurs vassaux. Art. 17, 21, 1515. — Art. 26, 1545. — Art. 17, 1568.

à son maître ou lui donner une autre satisfaction, et payer 3 royaux d'amende (1).

54. Afin d'éviter que les chiens de chasse de la cour ne soient mordus des dogues que les bouchers et les tanneurs qui sont accoutumés d'en tenir, laissent courir le jour dans les rues, nul, quel qu'il soit, ne peut dorénavant avoir de tels dogues ou grands chiens mordants, à moins qu'il ne les tienne enchaînés pendant le jour, à peine de payer 12 royaux d'amende et la valeur du chien blessé. Si l'un ou l'autre de ces chiens mord une personne, le maître doit payer le chirurgien et autres dépenses nécessaires et le double au blessé, ou bien lui donner telle autre satisfaction que le cas exigera.

55. Nul ne peut tenir des chiens courants que celui qui a pour ce titre et privilége, encore ce ne peut-il être dans les franches garennes royales, sous peine de confiscation des chiens et 60 royaux d'amende.

56. Les chiens couchants, appartenant à des non privilégiés, seront confisqués, afin d'en diminuer le grand nombre.

(1) Anciennement, le droit brabançon ordonnait à celui qui avait volé ou tué un mâtin, de nourrir pendant un an un jeune chien pour le propriétaire. Si pendant ce temps on volait quelque chose chez ce dernier, la valeur de l'objet devait être remboursée par celui qui avait volé ou tué le chien.

L'édit de 1545 punit de 60 royaux d'amende, celui qui tue un chien de basse-cour.

57. On ne peut se servir des chiens couchants à partir du 1[er] mars que les perdrix s'accouplent, jusqu'au jour de Sainte-Madeleine (art. 5, ord. de 1568).

58. La chasse du renard et du loup est permise comme au temps passé, tant en hiver sur la neige qu'en autre saison, pourvu qu'elle se fasse en présence ou par ordre des commis du souverain, ou par ceux ayant droit de chasse avec meute de chiens, trompe et bonne troupe de gens pour faire la huée. Les veneurs auront de chaque loup ou renard, le salaire accoutumé. Les commis du souverain feront annuellement le *tour du loup*, chacun dans sa province. Les villages seront tenus de leur fournir les dépenses de bouche, et rien de plus.

59. Quiconque est trouvé seul dans les chasses royales hors des chemins ordinaires avec une arquebuse, sous prétexte de poursuivre les renards ou les loups, n'en est pas moins passible des amendes ci-dessus statuées.

60. Il est expressément défendu, à peine de 60 royaux d'amende, de faire dans les bois ou dans les champs, de grandes fosses et louvières, couvertes de feuilles sous prétexte d'y faire tomber les loups, les bêtes fauves pouvant aussi bien tomber dans ces piéges et même les veneurs et les passants. (V. l'ord. de 1545 et celle du 12 octobre 1585, en Brabant.)

61. S'il y a dans les champs ou dans les bois, des fosses d'où l'on extrait des pierres, de la chaux, etc., les propriétaires de ces fosses ou la commune où elles se trouvent, doivent les entourer d'une haie, faute de quoi les commis du souverain le feront faire aux dépens desdits propriétaires, qui, en outre, seront tenus de payer le double de la dépense.

62. Le gruyer de Brabant, le grand bailli des bois du Hainaut et les officiers des autres provinces, feront guetter annuellement les aires des oiseaux de proie, tels qu'autours, tiercelets, éperviers, faucons, émerillons et autres de poing ou de leurre qui se trouveront dans les forêts et chasses royales, afin d'en faire prendre les jeunes par un fauconnier de la cour, en présence d'un des commis desdits gruyer de Brabant, grand bailli, etc.

63. Il est accordé une certaine somme à ces commis pour les oiseaux qu'on prendra.

64. Les oiseaux devront être remis en mains du grand fauconnier.

65. Il est défendu de prendre de vieux oiseaux, à peine de 50 royaux d'amende.

66. Celui qui tire ou prend un des oiseaux ci-dessus désignés, devant ou sur son aire ou qui détruit cette aire, ou dérobe les œufs, paye 60 royaux d'amende (1).

(1) Ordonn. du 28 août 1515, art 23; de 1545, art. 29; de 1548, art. 24.

67. Il est interdit aux paysans qui trouvent de tels oiseaux, fussent-ils entre leurs poules et leurs pigeons, de les tirer ou retenir, à peine de punition arbitraire. Il leur est enjoint de remettre ces oiseaux aux officiers du souverain qui les en récompensera.

68. Il est expressément défendu d'entrer dans les forêts royales avec des grippaux (éperons pour monter aux arbres) à partir du 1er mars jusqu'au dernier jour d'août, sous peine d'encourir chaque fois une amende de 20 royaux (1).

69. Les fauconniers, *cagenaires* et autres, vendant des oiseaux de proie, ne peuvent passer par le pays sans les présenter au souverain ou au grand fauconnier, ni sortir du pays sans un passeport du souverain et du grand fauconnier, sous peine de confiscation des oiseaux et de 20 royaux d'amende.

70. Les fauconniers et *cagenaires* ne peuvent dans les villages prendre des poules ou autres volailles sans le consentement des propriétaires sous peine de 12 royaux d'amende : quand ils en ont besoin, ils doivent en payer la valeur, mais les paysans sont obligés de leur livrer de la volaille sous peine d'une amende de 20 royaux.

71. On fera les recherches nécessaires pour re-

(1) Mesure prise pour empêcher qu'on ne détruise les nids d'oiseaux nobles. Edit de 1568, art. 25.

trouver les passages d'oiseaux nommés *legghers* en flamand (couvées?...) qui existent surtout dans les villages de la Campine et dont on a perdu connaissance par suite des troubles passés.

72. Ceux qui prétendent avoir des droits à ces *legghers* devront produire leurs titres dans six semaines.

73. Il est défendu aux personnes qui peuvent avoir lesdits passages de vendre les faucons qu'elles y auront pris, sans les avoir préalablement présentés au souverain ou au grand fauconnier, à peine de confiscation et de punition arbitraire.

74. Celui qui se permet de tirer ou prendre des cygnes sauvages, faisans ou perdrix avec l'arc, arquebuse, filets, lacets, tirasse de nuit, « chevaux, alliers, mordans, » tonnelles et autres inventions semblables, sera puni d'une amende de 60 royaux. Quiconque trouble ces oiseaux dans leurs couvées, payera 120 royaux d'amende (1).

75. Celui qui sera trouvé avec les instruments défendus par l'article ci-dessus, se les verra confisquer et payera 40 royaux d'amende (2).

76. Celui qui détruit les nids des cygnes, des

(1) Edit de 1515, art. 14 et 20; de 1545, art. 25; de 1568, art. 6.

(2) Edit. de 1545, art. 28; de 1568, art. 13.

faisans et perdrix, payera 60 royaux d'amende (art. 3, éd. de 1568).

77. Celui qui tire un héron ou détruit son nid, payera 20 royaux d'amende (éd. de 1515, art. 20; cet article commine 60 royaux d'amende) (1).

78. Nul ne peut voler (chasser au faucon) les hérons, faisans, perdrix ou autre gibier, à commencer du 1er mars jusqu'au jour de Sainte-Madeleine, sous peine d'encourir 60 royaux d'amende, de perdre ses chiens et ses oiseaux et de payer le dégât commis aux fruits de la terre. (Art. 4 de l'édit de 1568.)

79. Le souverain abandonne, comme par le passé, à ses commis, les bécasses, pluviers trouvés dans les chasses royales et dans les seigneuries lui appartenant.

80. Il est interdit de prendre ces oiseaux dans les chasses royales et seigneuries susdites, sans en avoir obtenu la permission, à peine de 10 royaux d'amende et de confiscation des filets.

81. Si quelqu'un se permet de tirer ou prendre des canards ou autres oiseaux de rivière, il paye 6 royaux d'amende, perd ses chiens et ses armes (art. 3 de l'édit de 1568).

82. Sont exceptées de cette disposition les personnes privilégiées (ayant droit de chasse) qui

(1) Art. 25, édit de 1545; art. 6, édit de 1568.

pourront chasser lesdits oiseaux et cygnes comme par le passé.

83. Nul ne peut prendre le gibier à la pipée en quelque lieu que ce soit à peine de 40 royaux d'amende (1).

84. Celui qui est trouvé prenant des cailles avec des filets excédant la grandeur ordinaire et propres à prendre des lièvres, lapins et perdrix, paye 60 royaux d'amende, perd ses filets et ne peut plus tendre aux cailles sous la même peine (L'art. 7 de l'édit de 1568 n'établit que 10 royaux d'amende.)

85. Celui qui tue un vieux cygne domestique est passible de 20 royaux d'amende et doit donner 10 autres royaux au propriétaire. (Art. 28 de l'édit de 1515, — 31, 1545, — 8, 1568.)

86. Celui qui tue un jeune cygne domestique paye 10 royaux d'amende et 5 au propriétaire.

87. Il est défendu, sous peine de 60 royaux d'amende, de tirer ou troubler les cygnes qui s'assemblent dans les lieux appartenant au prince, nommés en flamand *Swaenen driften* et qui se trouvent surtout dans le duché de Gueldre.

88. Personne ne peut avoir des colombiers ou tenir des colombes ou pigeons champêtres à moins d'avoir trois bonniers de terre labourable en

(1) L'édit. de 1545 permettait cette chasse aux Brabançons.

propriété ou en location, à peine de 40 royaux d'amende, de confiscation des colombes et de démolition du colombier. Sont exceptés de cette mesure ceux ayant par possession immémoriale le droit de tenir un colombier quand même ils n'auraient pas la quantité de terre susdite.

89. Il est défendu de prendre des pigeons avec de fausses trappes ou autres instruments à peine de 10 royaux d'amende. (Art. 10 de l'édit de 1568.)

90. Il est également défendu de tirer des pigeons sur ou près des colombiers ou dans les champs, à peine de 10 royaux d'amende. (Art. 10 de l'édit de 1568.)

91. Nul ne peut prendre les pigeons d'autrui à l'aide de « mansards, gasteaulx et aultres engiens » propres à les allécher sous peine de 10 royaux d'amende, de confiscation desdits engins et de 10 royaux en outre pour chaque pigeon pris.

92. Les commis du souverain peuvent entrer dans les colombiers, quand ils auront soupçon de quelque délit.

93. Les possesseurs de colombiers doivent s'abstenir d'en chasser les pigeons lors de la visite des officiers du souverain, auxquels ils ne peuvent faire aucune opposition, à peine de correction arbitraire.

94. Excepté ceux qui ont la permission du souverain, les susdits officiers ne peuvent autoriser

qui que ce soit à contrevenir à cette ordonnance en laissant tirer quelque volaille ou quelque gibier par voie indue (1).

95. Les officiers ayant obtenu une semblable permission sont tenus de la montrer et d'en faire tenir note.

96. Il leur est défendu de la prêter à d'autres personnes sous peine de 40 royaux d'amende et de nullité desdites permissions.

97. Les lieutenants veneurs et veneurs royaux feront les exploits à résulter de la présente ordonnance.

Ils pourront porter des arquebuses pour leur défense.

En cas de contravention de leur part à cette ordonnance ils seront destitués et punis selon le cas.

98. Dès qu'ils auront prêté serment, ils seront sous la sauvegarde et protection du souverain. Ceux qui leur feront résistance lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions seront punis par les juges commis au fait de la chasse.

99. Les délits non prévus par cette ordonnance seront punis arbitrairement par les mêmes juges.

(1) M. Galesloot est d'avis qu'il s'agit ici des chasses royales dans lesquelles le grand veneur donnait parfois la permission de chasser au menu gibier.

100. Les juges et leurs greffiers tiendront leurs plaids aux lieux et aux jours accoutumés. On établira des plaids là où il n'en existe pas.

101. Ils se serviront pour l'expédition des affaires de leur sceau ordinaire.

102. Les amendes comminées ci-dessus s'entendent pour la première fois qu'un délit a été commis.

103. Mais la première et deuxième récidive d'un délit seront punies arbitrairement.

104. Lorsqu'un délit est commis en compagnie de plusieurs personnes, chacune d'elles payera l'amende entière. C'est ainsi que la présente ordonnance et que les ordonnances antérieures sur la chasse doivent être interprétées. (Ord. du 15 nov. 1512.)

105. Les amendes civiles mentionnées ci-dessus seront divisées en trois parts, dont l'une appartiendra au souverain, l'autre au dénonciateur et la troisième aux officiers du souverain. (Éd. de 1568, art. final.)

106. Il sera tenu compte à ces officiers des dépenses résultées de leurs poursuites contre les délinquants insolvables et latitants.

107. Afin de mieux assurer la prompte punition des délits, les sentences prononcées par les juges de la chasse seront, nonobstant l'appel qui en pourrait être interjeté, mises provisoirement à

exécution, « en baillant caution de rendre ce qui sera dict au définitif. »

108. Un royal d'amende sera payé à raison de 26 sols et 2 plaques monnaie de Brabant.

109. Les transgresseurs de la présente ordonnance qui seront insolvables, seront punis selon le cas à l'arbitrage des juges, soit corporellement, par fustigation ou par bannissement des forêts royales, ou par la prison au pain et à l'eau. (Éd. de 1568, art. 25.)

110. Les parents et les maîtres payeront les amendes qui résulteront des délits commis par leurs enfants et leurs serviteurs.

111. L'ajourné, ayant ouï les conclusions du commis du souverain, sera tenu de confesser ou de dénier le fait qui lui est imputé; s'il le dénie et qu'il en soit convaincu dans la suite, il sera puni par une amende pécuniaire à fixer par les juges de la chasse et payera les frais de la procédure.

112. Les officiers du souverain qui auront trouvé des délinquants sur le fait, seront crus sur serment pour les cas qui n'entraînent pas au delà de 15 florins d'amende. Les cas plus graves devront être appuyés d'un témoin irréprochable.

113. Les gens de guerre sont soumis aux peines statuées ci-dessus et ressortiront aux juges commis au fait de la chasse.

114. De même que les étudiants des universités

« lesquels, au lieu de vaquer aux estudes, s'adon-
» nent à tendre, à chasser avec chiens, oiseaulx,
» tonnelles, alliers, ou aultrement. »

115. Les officiers et les magistrats des villes et villages ne peuvent faire aucun empêchement aux juges et officiers de la chasse, mais doivent au contraire leur donner l'aide et l'assistance requises.

116. Afin d'éviter les conflits de juridiction soit entre les officiers du souverain, soit entre ceux-ci et ceux des seigneurs, il est statué que la connaissance des contraventions et délits commis dans les garennes royales appartient aux veneurs, gruyers et commis au fait de la chasse, chacun en son district.

« Et au cas que plusieurs de nos dicts commis
» concurrent en un mesme lieu, à celuy d'eulx qui
» aura esté plus diligent et aura prévenu pri-
» vativement et à l'exclusion de tous noz aultres
» justiciers et officiers de nos vassaulx et sub-
» jects.

» Item que le mesme s'observera au regard
» des délits et contraventions commises au faict
» de la chasse aux grosses bestes fauves et noires
» encores que hors nos dicts franches forests, bois
» et garennes, le droict de nos vassaulx ayant
» franches forests et garennes, demorant tousiours
» saulf ès limites et districts d'icelles.

» Et quant à tous aultres poincts de nostre

» dicte ordonnance et contraventions à icelle, nos
» dicts commis au fait de la chasse en pourront
» prendre court et cognoissance aussy privative-
» ment et à l'exclusion de tous aultres, ès pays et
» lieux où ilz sont accoustumez, qu'ainsy en
» user, ès aultres, là où il n'y a tèle usance ou
» coustume par prévention de tous noz aultres
» officiers et de ceulx de nos dicts vassaulx et
» subjects. »

§ 2. *De la législation sur la chasse en Brabant.*

Nous savons que le Brabant présente une exception au système ordinaire sur l'exercice de la chasse. Examinons en détail les priviléges des Brabançons et leur origine. Nous verrons aussi la constance que les États de Brabant mirent à défendre leurs droits contre les gouvernements d'Espagne et d'Autriche.

Il est probable qu'à l'origine du duché de Brabant, il en était de la chasse pour ses habitants comme partout ailleurs ; le droit de chasse, régale en principe, était d'exercice seigneurial. Ce qui tend à nous le faire croire, ce sont quelques documents, des chartes accordant des priviléges de chasse aux

habitants du Brabant et qui eussent été sans objet, si l'exercice de la chasse eût été de droit commun dans ce pays.

Je les cite :

En 1290, Jean Ier permit aux moines de l'abbaye de Parc, près de Louvain, de chasser lièvres et lapins dans les bois qui entouraient leur abbaye (1).

En 1322, une charte de Jean III (2) donna aux Louvanistes l'autorisation de chasser avec chiens sur la rive droite de la Dyle, du côté de Halen et de Tirlemont, toute espèce de gibier, excepté les cerfs, chevreuils, biches et sangliers (3).

Le 3 janvier 1355 eut lieu la fameuse Charte ou Joyeuse Entrée de Jeanne et Wenceslas, qui accorda aux Brabançons le privilége de chasser « poil par poil et plume par plume ». Quelques-uns prétendent (4) que cette charte n'a fait que confirmer d'anciens droits ; la chasse aurait été commune et aurait appartenu au public de toute ancienneté dans le Brabant ; à l'appui de cette opinion, on rapporte, d'après Gramaye, que Jean Ier avait permis aux Bruxellois de chasser dans la forêt de Soigne ; — que la charte accordée par Jean III aux Louva-

(1) *Yeesten*, I, p. 672.
(2) Ce document existe aux archives de Louvain.
(3) *Yeesten*, I, p. 439.
(4) Galesloot, ouv. cité, rapporte cette opinion.

nistes consacrait un usage préexistant, etc... Quoi qu'il en soit, nous nous en tenons à notre opinion. Avant la Joyeuse Entrée, la chasse était en Brabant d'exercice seigneurial. Jeanne et Wenceslas dérogèrent à ce principe et au droit commun en accordant le privilége cité plus haut et renfermé dans les articles 29 et 30 de la Joyeuse Entrée (1) :

« Item, accordons à nos sujets brabançons que
» chacun puisse garder ou faire garder ses biens
» propres, et dans ce but avoir des chiens les jar-
» rets non raccourcis, sans calenge (2); et s'il ar-

(1) *Placc. van Brab.*, I deel, fol. 109.

(2) D'anciennes instructions du gruyer de Brabant s'accordent peu avec les principes de la Joyeuse Entrée. Ainsi tout homme qui demeurait dans les franches garennes du souverain ou à une demi-lieue de leur enceinte, ne pouvait tenir de chien de garde sans qu'il n'eût le membre droit de derrière coupé jusqu'à la première articulation. Les chats mêmes devaient être privés de leurs oreilles, le tout à peine de 3 royaux. Le propriétaire dont le chien était trouvé chassant ou prenant une pièce de gibier dans la chasse du souverain, payait une amende de 60 royaux, et s'il ne les avait pas, il perdait *ses deux yeux*. Il était permis à un berger d'avoir un chien non mutilé, pourvu qu'il le tînt constamment en laisse. Il pouvait aussi le laisser courir sus aux loups.

L'édit de 1613 prescrit que le chien aura les jarrets coupés. (Note empruntée à M GALESLOOT, ouv. cité.)

Calenger : c'est attacher au cou du chien un bâton qui l'empêchait de poursuivre le gibier (WYNANTS sur Legrand. Annot. sur la Joyeuse Entrée). — La calenge est une entrave en forme de billot, longue d'un *pied et demi*. Elle s'attachait au cou du chien, de manière à traîner à terre. Le placard du 5 octobre 1514 en Flandre, ordonnait de ne tenir que des chiens mâtins et de

» rivait qu'un chien tuât ou blessât quelque pièce » de gibier, (ordonnons) qu'on laisse ladite pièce » sur les lieux, et si le chien la mange, que le » propriétaire ne soit pas inquiété de ce chef; et » accordons que tout homme puisse chasser aux » lièvres et aux renards par tout le Brabant sans » être calengé. De plus, nous avons octroyé et » accordé que les chevaliers, écuyers et bonnes » gens de nos villes habitant le Brabant, pourront » chasser à toute espèce de gros gibier, sans être » calengés, par tout le Brabant, excepté dans les » franches forêts et garennes, selon que ces garen- » nes seront comprises et déclarées telles dans les » ordonnanees qu'on fera sur ce point. »

Le 18 décembre 1406, Antoine de Bourgogne, dans sa Joyeuse Entrée (1), confirme les deux articles précédents. De même que la duchesse Jeanne, il accorde « que tout homme puisse chasser aux » lièvres et aux renards par tout le Brabant, sans » être calengé; » il ajoute que chacun peut également chasser au lapin partout hors des franches garennes, et voler l'oiseau sans être calengé; de même encore : les chevaliers, écuyers et bourgeois

leur mettre au cou une calenge ou bâton de *trois pieds* de long, à peine de 10 livres parisis.

Quelques-uns prétendent que cette entrave s'attachait à l'une des pattes de devant.

(1) *Placc. van Brab.*, I deel., lib. II, tit. 2, cap. 6, art. 23, 24, 25.

du pays de Brabant peuvent chasser à toute espèce de gros gibier dans tout le Brabant, excepté dans les forêts et garennes ducales ci-après nommées : Soigne, Saventerloo, Grootheyst et Meerdael. En outre « il accorde et promet que dans le pays de Brabant il n'y aura et on n'établira d'autres franches garennes que celles existant d'ancienneté, c'est-à-dire depuis l'an 1367, et qui auront été reconnues telles. » Dans une représentation qu'ils firent au duc Antoine au commencement de son règne, les États de Brabant le prièrent de vouloir déclarer quelles étaient ces franches garennes. Le duc promit de faire prendre les informations nécessaires et de prescrire l'anéantissement des garennes qui n'étaient pas reconnues pour franches avant 1367. Un fait plus curieux résulte de cette représentation, c'est qu'au mépris de la Joyeuse Entrée, Antoine avait invité les habitants du Brabant wallon, les nobles compris, à s'abstenir de chasser au gros gibier. Les États réclamèrent de la façon la plus énergique contre cette mesure. Nonobstant cela, le prince persista dans sa défense (1).

Le duc Jean IV renouvela, le 3 janvier 1415, les promesses que son père avait faites aux Brabançons et les priviléges octroyés par la Joyeuse Entrée.

(1) Archives du royaume. Note empruntée à M. Galesloot.

En 1427, Philippe de Saint-Pol les confirma de nouveau, et assura dans les termes les plus formels qu'aucune entrave ne serait portée aux priviléges en vertu desquels les chevaliers, écuyers et bonnes gens pouvaient chasser à toute espèce de gros gibier par tout le Brabant hors des forêts et garennes ducales.

Le 5 octobre 1430, Philippe le Bon répéta dans sa Joyeuse Entrée les dispositions précédentes; il y ajouta quelques additions cependant; ainsi la garenne de Grootenhout fut comprise par lui dans la chasse ducale; il ne permit la chasse au gros gibier qu'en saison (1); quant aux garennes existantes, il promit de protéger leurs habitants contre les ravages du gibier.

La Joyeuse Entrée de Charles le Téméraire, le 12 juillet 1467, répéta ces dispositions.

Marie de Bourgogne permit de plus aux habitants du Brabant de tirer les canards et autres oiseaux aquatiques, et de prendre partout avec des filets les moineaux, pinsons, alouettes et cailles.

Les autres joyeuses entrées ne répètent plus ces dispositions-là; cependant l'art. 17 de l'ordonnance de 1545 (ult. febr.) mentionne la faculté de prendre les petits oiseaux.

A partir de cette époque, nous ne voyons plus de changements dans les joyeuses entrées, quant

(1) Du 15 août au 1er mars.

aux dispositions sur l'exercice de la chasse. Philippe le Beau, Charlés-Quint, Philippe II, Albert et Isabelle se bornèrent à confirmer les priviléges octroyés par leurs prédécesseurs.

Ainsi donc voilà les chartes consacrant les priviléges des Brabançons en matière de chasse; chaque souverain, chaque nouveau duc jurait de les maintenir. Les priviléges et les franchises octroyés par la Joyeuse Entrée formaient un patrimoine sacré que le prince s'engageait à conserver et à faire respecter.

Nous l'avons vu, tout habitant pouvait en toute sécurité chasser au lièvre et au renard par tout le Brabant; il pouvait chasser au lapin et voler l'oiseau partout hors des garennes ducales. Les nobles et les bourgeois des villes pouvaient chasser au gros gibier hors des franches garennes. Voilà ces priviléges bien établis.

Cependant, ceux mêmes qui juraient de les maintenir vinrent à chaque instant les restreindre par leurs ordonnances sur la chasse et leurs instructions aux officiers ducaux.

Les princes des maisons de Bourgogne et d'Autriche mirent à l'exercice de la chasse, tel qu'il était réglé par la Joyeuse Entrée, toute espèce d'empêchements. Nous verrons les Etats, les échevins des villes et leurs bourgeois intervenir maintes fois pour sauvegarder leurs droits.

On trouve les premières restrictions, de la part du prince, sous le règne du duc Antoine. Nous avons déjà cité l'invitation qu'il fit aux habitants du Brabant wallon, aux nobles compris, à s'abstenir de chasser au gros gibier. Les réclamations les plus vives lui furent faites par les États et les bourgeois, qui invoquaient leurs franchises et la Charte ; rien n'y fit : le duc persista dans sa défense.

Philippe le Bon vint ensuite mettre entrave aux priviléges par ses instructions au gruyer de Brabant. A l'encontre de la Joyeuse Entrée, il défend à tout habitant des garennes ducales de tenir des chiens de garde, à moins que ceux-ci n'eussent le membre droit de derrière raccourci ; il établit que les chats devaient avoir les oreilles coupées, et il institue la peine barbare de la perte des deux yeux pour le propriétaire qui ne pourrait payer 60 royaux, si son chien était trouvé chassant dans les garennes du souverain (1).

Le même prince réunit à la charge du gruyer, à la *warant meesterschap*, les offices de *water graef* et de *pluym graef* de Brabant (2). La compétence de ce fonctionnaire comprenait les différends entre bateliers, les méfaits commis à 40 pieds en deçà des rivières du pays de Brabant, et tout ce qui

(1) V. pl. haut, p. 119, en note.
(2) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 494, 22 déc. 1456.

concernait la navigation sur ces rivières. Enfin, « il a connaissance, disent d'anciens comptes, sur » tous oiseaulx de rivière, cignes, oisons sauvages » et autres, quels qu'ils soient, que nul ne peut » tirer sans son congé (1). » La Joyeuse Entrée donnait positivement aux habitants le droit de voler l'òiseau par tout le Brabant hors des franches garennes. Voilà donc les pouvoirs du gruyer augmentés et une nouvelle atteinte aux priviléges de chasse, puisque pour chasser aux cygnes, oies, canards, etc., il fallait obtenir le congé du gruyer.

Sous Marie de Bourgogne on remarque une espèce de retour vers le ferme maintien des priviléges de chasse; elle permit aux habitants de tirer les canards et autres oiseaux aquatiques et de prendre *partout*, à la pipée, les moineaux, pinsons, alouettes et cailles; elle jure de maintenir intact l'article de la Joyeuse Entrée qui permet aux chevaliers, écuyers et bonnes gens des villes de chasser à courre. Cette tendance ne fut pas de longue durée. Aucune charte postérieure ne reproduit la permission de tirer des canards et autres oiseaux aquatiques. Et quant aux autres priviléges, notamment celui de la chasse au gros gibier, les nombreuses ordonnances qui vont suivre lui firent une guerre continuelle.

Maximilien, le 10 novembre 1512, inaugura

(1) V. Galesloot, ouv. cité, p. 213, note 10.

cette suite de placards et d'édits sur la chasse; dans son ordonnance (1) toute espèce d'infractions sont prévues et punies très-sévèrement. Il porte une restriction au droit qu'avait tout homme de chasser aux lièvres et aux renards : « Item, dit-il, » qu'aucuns gentilshommes tenant chiens pour » chasser aux lièvres et aux renards, ne pourront » chasser dans les petits bois avoisinnant les bois » et forêts où le gros gibier a l'habitude de se » réunir et de se tenir. » Le même placard porte défense de tirer aucune espèce de gibier avec des armes à feu, d'avoir des chiens d'arrêt (chiens couchants) et de porter des arbalètes, fusils ou pistolets. On le voit, les Brabançons durent se contenter d'interpréter restrictivement le texte de la Joyeuse Entrée. Le prince, lui aussi, paraissait s'y tenir rigoureusement, et cependant il s'écartait de l'esprit de la charte.

Dorénavant, la chasse ne pouvait plus s'exercer que noblement, à force de chiens (2). Plus tard, il semble même que ce prince ait voulu empêcher les

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 501.

(2) Cod. belgic. ANSELMO. « Per totam Brabantiam omnibus permissum est venari lepores et vulpes extra libera vivaria atque etiam ubicumque aucupibus, avibus ad volutile aucupium, uti. Et quod ad majores feras, nobiles et aliique Brabantiæ incolæ impunè, prout tempus fert poterunt eas venari prœterquam in vivariis. Hæc venatio nobiliter exercenda, ita ut feræ, venentur canibus, vulgo « *jaegen* », volucres falconibus, vulgos « *hayr met hayr, pluym met pluym.* »

nobles et les personnes privilégiées de chasser au gros gibier (1).

Charles-Quint donna le 28 août 1515 une instruction pour le gruyer de Brabant (2). Cette ordonnance a surtout en vue la conservation de la chasse dans le duché. Elle est la reproduction des anciennes instructions faites au gruyer par Philippe le Bon et qui n'avaient jamais été promulguées, paraît-il ; probablement on les avait tenues cachées parce qu'elles froissaient trop ouvertement la Joyeuse Entrée.

Cette ordonnance se distingue encore par la sévérité de quelques articles, témoin l'art. 16 :

« Item, si quelqu'un prend des lapins à l'aide
» de furets, bourses, ou les tire, ou les prend au-
» trement dans nos garennes du Brabant pendant
» le jour, il encourt 60 royaux d'amende, ou la
» perte de ses deux yeux, sans accord, — et si
» quelqu'un en prend dans nos garennes pendant
» la nuit, celui-là est à notre merci. »

L'article 28 est plutôt intéressant : « Item, si
» quelqu'un tuait un cygne domestique, (nous or-
» donnons) qu'on pende le cygne à une poutre
» dans une maison ou à un endroit proche, le bec
» en haut, les pieds touchant la terre, et qu'ensuite
» on verse autour de l'oiseau du froment en telle

(1) Galesloot, ouv. cité, p. 24.
(2) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 495.

» quantité qu'il y disparaisse, le bec compris; et » que tout cela soit dû à notre profit, et au gruyer » en outre 60 royaux. »

Nous savons quelles étaient les fonctions du gruyer quant aux couvents et aux biens religieux dont le prince était l'avoué, le protecteur. L'ordonnance de 1515 les définit avec soin et donne au gruyer un droit de gîte pour lui et ses trois chevaux, ses cinq valets et un messager de la chancellerie de Brabant, —gîte de deux nuits, comprenant une nourriture équitable eu égard aux moyens du couvent.

Pour sa juridiction en matière de chasse, elle s'étendait à tous les délits commis dans les garennes ducales, dans les biens des couvents et dans les seigneuries dont les possesseurs n'avaient pas droit de franche garenne. Cette juridiction s'exerçait de la manière la plus large. Aux termes du placard de 1515, le gruyer pouvait, selon son gré, « réunir un tribunal composé d'hommes de fief en » quelque lieu autour de nos garennes et villages » qu'il conviendra. »

Un nouveau placard de Charles-Quint (1) vint apporter quelques modifications à l'exercice de la juridiction du gruyer. L'empereur ordonne à cet officier de « faire comparaître les parties devant » son grand veneur à Boitsfort, résidant en son

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 504, 3 juillet 1518.

» village de Watermaele, et devant ses hommes de » fief de la Trompe (1). »

Il établit que la juridiction lui sera commune, en matière de chasse, avec le grand veneur et son lieutenant; ces divers officiers pourront remplacer ceux des juges qui viendraient à manquer, soit par décès, soit autrement, et recevoir leur serment. Les parties avaient droit d'appel au conseil de Brabant; il devait être statué sur leur recours dans les deux mois.

Un acte du 16 décembre 1519 accorde au consistoire de la Trompe un sceau uniforme pour obvier à certaines irrégularités administratives. La trompe de chasse (2) et l'écu de Brabant s'y trouvaient représentés.

L'établissement de la juridiction en matière de chasse à Boitsfort était une innovation en tous points contraire aux usages reçus, et une institution pourvue d'effets regrettables; de la présence au même endroit et de la participation aux mêmes travaux de deux officiers, dont l'un se croyait supé-

(1) Le placard nomme les juges, au nombre de sept, assistés d'un clerc ou greffier. Je les cite plus loin.

(2) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 507.

« Ende hebben eenen gemeynen zeghele, in den welcken in » 't midden sal staen eenen Horen oft Trompe gheaccoutreert met » riemen ende coppelen, alsoo dat behoort, hebbende boven den » horen die wapenen van Brabandt metten Hertoghdomme, in » de circonferencie staen geschreven : *Sigillum hominum feudalium de Cornù Ducatus Brabantiæ.* »

rieur à l'autre — le gruyer et le grand veneur — allaient naître tout d'abord des jalousies, puis plus tard toute espèce de difficultés. Ce tribunal de chasse, outre qu'il était situé au milieu des forêts, avait le grand inconvénient d'être le seul de cette sorte pour tout le Brabant. Les malheureux et les délinquants que le gruyer citait à sa barre de toutes les parties du duché (1), étaient obligés à faire des frais de déplacement, perdaient un temps utile et risquaient de s'égarer dans les bois pour aller entendre justice au consistoire de la Trompe. On n'entendait de partout que des plaintes contre cet état de choses; les États de Brabant en manifestaient leur mécontentement; si bien que Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, entreprit d'apporter quelques changements à l'exercice de la juridiction du gruyer. Dans ce but elle ordonna un rapport sur (2) « l'instruction du warant-maître de » Brabant et les aultres pièces, titres et enseigne- » ments concernant le différend estant entre les » Estats dudit pays de Brabant d'une part et le » dict warant-maître d'autre part, pour raison de » l'exercice dudit office. » Dans un volumineux exposé de plus de 80 articles, les membres du con-

(1) Le duché de Brabant comprenait le Brabant d'aujourd'hui, Anvers et le Brabant hollandais.

(2) Ce rapport existe aux Archives du royaume. V. GALESLOOT, ouv. cité.

seil firent connaître à la gouvernante l'espèce d'hostilité qui régnait entre le gruyer et les États; Charles-Quint avait été forcé d'abolir le consistoire de la Trompe, en 1530, obsédé qu'il était par les plaintes des justiciables; le gruyer, privé de son tribunal, avait renvoyé ses causes devant le conseil de Brabant, qui, finalement, refusa de les juger. Après cela, des consistoires ou des chambres de justice furent institués dans les quatre chefs-villes du Brabant : Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc et Louvain, pour les causes concernant les domaines ducaux et celles du gruyer : *causæ venaticæ*. Bientôt ces juges refusèrent de connaître des dernières et le gruyer n'eut plus que la chambre de Bruxelles qui voulut lui prêter son concours.

De nouveau la juridiction en matière de chasse se bornait à un siége; la situation en était préférable à celle de l'ancien consistoire de Boitsfort, perdu au fond des bois; mais le désavantage de n'avoir pour le vaste Brabant qu'un seul tribunal de chasse persistait néanmoins. A la suite de ce rapport, la reine Marie de Hongrie (1) « ayant faict veoir et » visiter en conseil l'instruction du warant-maître » de Brabant, etc... pour aulcunes bonnes considé- » rations a ordonné que ladite instruction sera » corrigée et réformée selon qu'il conviendra, dont » lesdits Estats auront vision, et cependant Sa Ma-

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 514. — 16 juin 1536.

» jesté par manière de provision, tant qu'autrement » sera ordonné, sans préjudice de l'Impériale Ma» jesté comme Ducq de Brabant et desdits Estats, » a ordonné et ordonne que le dict warant-maître » d'ores navant ne pourra, à cause de son office, » attraire ou faire attraire aucuns subjects dudit » Pays par devant les juges parcy devant ordonnez » ès quatre chefs-villes de Brabant, *mais au lieu* » *d'iceux prendra trois hommes de fiefs, au quar-* » *tier dont le cas, dont il voudra faire callenge,* » *escherra, pour, par les dicts hommes de fiefs, par-* » *ties sommièrement oyes, sans cognoissance judi-* » *cielle, en estre ordonné comme de raison.* »

La reine Marie, en continuant, ordonne encore que dans les terres des vassaux tant spirituels que temporels ayant haute justice, qui, de temps immémorial, ont eu, eux et leurs officiers, la connaissance, correction et juridiction des délits qui s'y commettaient, — le gruyer ne pourra aucunement s'en mêler, mais laissera ces vassaux paisiblement jouir de leurs droits ; qu'ailleurs le gruyer exercera son office comme ses prédécesseurs ont eu coutume de le faire, et que les actes qu'il poserait en dehors de cette limite ne pourront porter préjudice aux vassaux et aux villes.

Nous venons de voir les difficultés qui eurent lieu entre le gruyer et les États du Brabant ; nous avons cité les plaintes des justiciables contre

la juridiction de cet officier et nous avons vu aussi que le pouvoir fit droit aux réclamations et restreignit la sphère d'action du gruyer. Ce n'étaient pas seulement les États et les bourgeois qui s'attaquaient à lui ; les magistrats des villes eux-mêmes voulurent protéger leurs administrés contre le zèle outré de l'officier ducal ; ils ne réussirent pas toujours dans leur tâche, témoin le bourgmestre et les échevins de Bruxelles que Marguerite d'Autriche réprimanda vivement de ce qu'ils avaient défendu contre le gruyer de Brabant un de leurs bourgeois, Jehan de Pape, transgresseur des ordonnances sur la chasse (1).

Le placard de 1545 (2), à la suite de nouveaux conflits entre le gruyer et les États, vint encore réglementer la compétence de l'officier ducal et l'exercice de sa juridiction. Pour ce qui était des cloîtres et des biens religieux et des délits qui s'y commettaient (3), le gruyer dut partager sa juridiction avec les quatre officiers judiciaires des chefs-villes du Brabant, avec le bailli du Brabant wallon et le mayeur de Tirlemont. L'ordonnance entre dans beaucoup de détails pour apprécier le système à suivre par ces fonctionnaires, de façon à éviter les vexations et les procès dispendieux.

(1) *Placc. van Brabant,* III deel, fol. 503, anno 1519.
(2) *Placc. van Brabant,* II deel, fol. 132.
(3) Anno 1545, art. 3.

« Et quant aux délits de chasse commis et quant aux amendes encourues dans nos franches garennes et dans celles de nos prélats, le gruyer en aura seul connaissance, correction et composition (1). »

» Et quant aux délits de chasse commis dans les garennes des nobles et des vassaux qui n'ont pas fait apparaître de titres qui leur donnent droit de franche garenne, ou dont les garennes sont comprises parmi celles citées à l'art. 38 de la Joyeuse Entrée, la connaissance en sera au gruyer concurremment aux officiers des nobles et vassaux pendant un an après la publication des présentes, pendant lequel temps ces nobles et vassaux seront tenus de faire connaître aux commissaires les titres et documents sur lesquels ils se fondent pour prouver que leurs garennes sont franches ou sont de celles que comprend l'art. 38 de la Joyeuse Entrée; passé ce délai, leurs garennes ne seront plus tenues pour franches (2). »

« Quant aux délits et méfaits commis et amendes encourues dans les garennes des nobles et des vassaux qui auront fait reconnaître leur droit de franche garenne, comme le duc d'Aerschot de son bois de Meerdael, dépendance de sa seigneurie de Bierbeek, le prince d'Orange de sa

(1) Anno 1545, art. 8.
(2) *Ibid.*, art. 9.

seigneurie de Diest et le sire de Mérode de ses seigneuries de Hersel, Oolen, Ghelinde, Zoerle et leurs dépendances, dans lesquelles seigneuries les seigneurs susdits ont la haute, moyenne et basse justice, la connaissance, correction et composition en appartiendra aux officiers de ces seigneurs, sauf à eux à se conformer aux ordonnances faites ou à faire sur ce sujet et aux amendes en matière de chasse. Et le gruyer ne pourra en avoir aucune connaissance, si ce n'est à la requête desdits seigneurs (1). »

Ces quelques articles vinrent donc établir nettement la juridiction du warant-maître et ses droits d'immixtion dans la juridiction seigneuriale pour des faits de chasse.

L'ordonnance ne se borne pas à cela. Le consistoire de la Trompe avait été rétabli; de là, les principales plaintes des États du Brabant. « Afin donc que les sujets et ceux des vassaux ne soient plus vexés et contrariés par des procès interminables, il est ordonné au gruyer d'avoir dans les quatre quartiers des quatre chefs-villes, des serviteurs ou huissiers (dienaeren) capables et de bonne réputation, qu'il sera tenu de prendre avec le consentement du grand veneur ou de son lieutenant. Ces huissiers avaient à sommer les délinquants et à recevoir les amendes, le cas échéant. Que si les

(1) Anno 1545, art. 10.

délinquants refusaient de payer ou de se reconnaître coupables, les huissiers les sommaient de comparaître au jour fixé devant trois hommes de fief, non officiers ducaux, non suspects aux parties et de bonne réputation, que le gruyer choisira dans la ville ou franchise voisine de la demeure du délinquant, et qui seront tenus de juger à sa demande, sauf excuse suffisante, à peine d'une amende d'un royau (de 26 sous). Les hommes de fief touchaient comme salaire deux gros de vieux pour les vacations où une ou deux affaires se présentaient à juger; s'il y avait plus de deux procès, ils recevaient quatre gros. Dans les mêmes cas, le gruyer avait droit à quatre et à huit gros, — « lesquels » frais seront payés par les parties condamnées » par portions égales (1). »

Dans le cas où ces hommes de fief auraient besoin d'un clerc pour écrire les dépositions des témoins et rédiger leur sentence, ils pourront prendre le clerc du banc de l'endroit ou tel autre à leur guise, lequel aura le même salaire qu'eux-mêmes. Quand le gruyer devra juger des causes pour lesquelles des peines corporelles pourraient s'ensuivre, il sera tenu de les porter devant le conseil de Brabant.

Après ces dispositions, l'ordonnance de 1545 (2)

(1) Anno 1545, art. 11.
(2) Art. 17, 18, 19, etc., — 32.

parle des délits de chasse et des amendes à encourir par les délinquants. Tout d'abord elle établit que personne ne pourra être inquiété pour avoir pris à la pipée et en saison des moineaux, pinsons, alouettes ou cailles, et qu'ainsi chacun peut les prendre aussi bien dans les terres et seigneuries ducales que dans celles des nobles et des vassaux (1).

A cette permission le placard ajoute celle donnée à chacun de tirer et de prendre n'importe comment, les lapins venant sur leurs terres situées hors des franches garennes. Il va sans dire que les propriétaires de forêts ou terres enclavées dans une franche garenne, ne pouvaient exercer aucun droit de chasse sur leur bien; la chasse était au seigneur ayant droit de garenne et haute justice, il en jouissait comme il voulait, sauf à se conformer aux placards et avait la juridiction en matière de chasse; il est évident qu'il pouvait permettre au propriétaire du bien enclavé de chasser sur sa terre; mais les jalousies et les préjugés de l'époque empêchaient presque toujours cette espèce d'abandon d'un droit inique et exorbitant.

L'ordonnance fixe les amendes pour ceux qui prennent des lièvres et des perdrix à l'aide de filets ou lacets, — qui prennent des lapins dans les garennes ducales, ou des cerfs, biches et san-

(1) Cette disposition se trouvait dans la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne. Voyez plus haut, p. 125.

gliers, qui tuent des cygnes, hérons, etc. (1).

Nous avons parcouru jusqu'ici la législation sur la chasse en Brabant. Deux choses s'y trouvent en présence, et nous attirons là-dessus l'attention du lecteur : d'un côté le droit sacré, les priviléges octroyés par la Joyeuse Entrée; d'un autre, les ordonnances, édits et instructions de toute espèce qui viennent entraver l'exercice de ces priviléges. A ces deux éléments en opposition correspondent deux forces actives pour ainsi dire, deux personnifications qui représentent et soutiennent la lutte entre le vieux droit acquis et les ordonnances des princes. Ce sont, d'une part, les États et le conseil de Brabant, et d'autre part, le gruyer de Brabant. Nous faisons cette remarque précisément après avoir parlé de l'ordonnance de 1545, parce que peu après cette époque, les démêlés entre les États et le gouvernement, à cause du gruyer, furent à l'ordre du jour, et que maintes fois les États demandèrent qu'on en revînt à cette ordonnance sans chercher à faire d'autres règlements.

Les ordonnances qui suivirent celle de Charles-Quint, en 1568 et 1571 (2), vinrent répéter la plu-

(1) Voyez l'ordonnance aux articles cités. Nous n'entrons pas dans le détail, parce que la plupart de ces articles sont reproduits par l'édit des archiducs Albert et Isabelle en 1618, que nous avons cité *in extenso*. Voyez plus haut, p. 94, ss.

(2) *Placc. van Brab.*, 26 feb. 1568, II deel, fol. 138; id., 30 apr. 1571, II deel, fol. 140; id. 23 aug. 1571, III deel, fol. 516.

part des dispositions déjà en vigueur. Elles contiennent quelques prescriptions très-détaillées sur la vente et le recel de gibier par les « pâtissiers, rôtisseurs, hôteliers, etc. » Le duc d'Albe introduit comme nouvelles pénalités la fustigation et le bannissement du duché. Il fixe les époques d'ouverture et de fermeture de la chasse aux hérons, canards et perdrix, et ordonne que personne ne chasse hors des franches garennes à n'importe quel gibier hors de saison. Il prescrit à ceux qui tiendront des chiens de garde, de les attacher et de les enfermer durant le jour. La nuit, ils peuvent s'en servir pour faire garder leurs champs, à condition que le chien ait la patte raccourcie et porte calenge. Quant aux amendes établies par le placard de 1568, le montant en sera partagé comme suit : un tiers à notre profit, dit l'ordonnance, un tiers pour le dénonciateur et un tiers pour l'officier qui aura fait correction. En 1571, le placard du duc d'Albe change cette disposition. « Toutes les peines et amendes seront exécutées et perçues au profit du grand veneur ou du gruyer de Brabant, qui les feront poursuivre de la manière établie. Et en cas de défaut de payement, les peines pécuniaires seront converties en peines corporelles selon nos anciennes ordonnances que nous voulons maintenir et observer. »

Cette modification dans la destination des amendes

perçues ne pouvait qu'augmenter la puissance du gruyer et que stimuler son zèle (1). Outre son lieutenant, le lieutenant grand veneur et les gardes de la vénerie dans les différents quartiers, le gruyer avait encore à ses ordres des sergents ou gardes pour veiller à la conservation de la chasse et à l'observation des ordonnances. Il avait à sa disposition ses huissiers ou « *dienaeren* » dans les quatre chefs-villes et ses hommes de fief, « *Leen-mannen van den Horen.* » Voilà pour la juridiction en matière de chasse. D'autre part, tout le personnel de la « *Wout-Meesterschap* », juges, greffiers et sergents, exerçaient ses pouvoirs en matière de bois et forêts. A titre de protecteur et inspecteur des couvents et maisons religieuses, il avait à son service les valets de la chancellerie de Brabant. Voilà

(1) La vénalité des charges ducales ou seigneuriales était proscrite par le droit public brabançon. Malheureusement le droit était sur ce point presque toujours en contradiction flagrante avec le fait. Il était d'usage de donner en *ferme* quantité d'offices de justice et de police du domaine. (POULLET, *Mém. cour. sur le droit pénal dans l'anc. duché de Brab.*, p. 107.) Plus un office était estimé à cause des avantages et des profits qui s'y rattachaient, plus on payait pour l'obtenir. C'était le cas pour les charges de gruyer, grand veneur, loutrier, etc. V. GALESLOOT, ouv. cité, p. 11; ordonn. de Philippe le Beau, 6 mai 1495. La charge de loutrier fut acquise pour 3,000 florins par J. J. de Bisthoren, pour 5,000 florins par le baron de la Verre et par M. van de Werve de Schilde. Ces messieurs jouissaient de 60 florins de gages. (GALESLOOT, p. 217.) Philippe-Antoine, prince de Rubembré et d'Everberghe, reçut la charge de grand veneur en engagère moyennant une somme de 38,000 florins. (Id., p. 185.)

le personnel à la disposition de l'officier ducal pour veiller aux plaisirs du prince et calenger les braves gens des campagnes qui se seraient permis d'enfreindre les placards.

Les troubles des Pays-Bas occasionnèrent une extension si notable du pillage et du braconnage que la duchesse de Parme, régente, ordonna au gruyer de lever et retenir au service de Sa Majesté une garde de quatre hommes à cheval et de six hommes à pied « pour veiller à la conservation de la sauvagine tant au bois de Soigne que ès bois particuliers et au plat pays, en et partout le dit pays et duché de Brabant (1).

Quelques années plus tard, le duc d'Albe jugea nécessaire de prendre de nouvelles mesures de surveillance (2). Il donna l'ordre à messire de Berlaymont, grand veneur, de « lever, prendre et retenir au service de Sa Majesté, et pour la garde de la dite sauvagine, un lieutenant, douze hommes à cheval et vingt-quatre hommes à pied, les plus disposts, qualifiez et cognoissans les contrées dudict bois de Soigne. » La garenne ducale étant devenue l'asile des maraudeurs et des brigands, et les dispositions de ses prédécesseurs étant inefficaces, le duc de Parme leva, en 1588, une garde

(1) *Placc. van Brab.*, 18 dec. 1565, III deel, fol. 515.
(2) *Placc. van Brab.*, 23 jun. 1573, III deel, fol. 518.

de cent hommes pour purger la forêt de Soigne des bandits qui l'infestaient (1).

L'avénement des archiducs Albert et Isabelle au gouvernement des Pays-Bas, apporta un peu de calme dans nos pays. Le premier soin des nouveaux princes fut de rétablir la vénerie et de renouveler (2) l'ordonnance qu'avait rendue Marie de Hongrie en 1543 pour le service de chasse et le château de Boitsfort (3). Ce n'est qu'un règlement particulier au grand veneur et à ses subalternes et qui n'a rien de commun avec la juridiction du gruyer et l'exercice du droit de chasse. Comme il n'est intéressant qu'au point de vue de la vénerie, nous nous bornons à renvoyer le lecteur aux placards de Brabant.

Peu après, les archiducs entreprirent un remaniement de la législation sur la chasse; il convenait de faire un règlement commun aux diverses provinces. Ce projet fut réalisé par la promulgation du fameux édit de 1613 que nous citons plus haut tout au long. Quoique rendu pour toute la Belgique, cet édit ne fut point publié en Brabant; il n'y eut donc point force de loi. Les délits de chasse continuaient à tomber sous l'application des placards de Charles-Quint et du duc d'Albe. Les

(1) GALESLOOT, ouvr. cité, p. 234 (note 129).
(2) 28 juin 1600.
(3) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 508.

priviléges des Brabançons persistaient en vertu des mêmes placards et l'édit de 1613, non exécutoire, n'y pouvait porter atteinte.

Nous avons déjà parlé de l'hostilité qui régnait entre le gruyer et les États de Brabant ; cette hostilité continuait. Le warant-maître et ses nombreux subalternes ne cessaient de parcourir le duché portant aux habitants les procès, les vexations de toute sorte. Si du moins ils se fussent conformés aux anciens placards encore en vigueur, pour l'exercice de leur juridiction, on n'eût eu qu'à se plaindre de leur excès de zèle et des vices de leur procédure, mais un grief nouveau s'élevait, et c'était un grief capital : le gruyer et ses hommes de fief jugeaient selon l'ordonnance de 1613 et forçaient les habitants à se soumettre à un édit qui ne leur était pas applicable, qui violait même leurs droits !

Une réclamation des États ne pouvait manquer de se produire. Le 20 juin 1623 les trois États de Brabant firent à Son Altesse Sérénissime le Gouverneur une remontrance au sujet des plaintes générales contre le gruyer (1). Cet officier citait devant le consistoire de la Trompe et selon l'édit de 1613 « dont l'exécution à la remontrance desdits Estats a été tenue en estat et surcéance, » — les seigneurs, même ceux ayant haute justice et ga-

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 522.

renne, les nobles ayant droit de chasse de temps immémorial qui avaient tué ou fait tuer des chevreuils en ou hors saison dans leurs domaines; « et comme les États sont obligés au maintien des priviléges de ces seigneurs, ils supplient le gouverneur de leur en garantir la paisible possession contre la tendance du gruyer et de ses commis prétendant par ledit procédure faire bresche aux priviléges leur compétans au regard de la chasse. » — Cette requête fut envoyée au grand veneur de Brabant pour qu'il en prît connaissance et donnât son avis au gouverneur. Les seigneurs qui prétendaient que le gruyer avait violé leurs priviléges, étaient admis, par le même acte, à faire valoir leurs griefs « par devant ceulx du consistoire de la Trompe. » Disposition illusoire, et qui montrait combien peu le gouvernement se souciait des États et des priviléges du duché! A quoi servait de renvoyer devant le tribunal du gruyer lui-même ceux qui avaient à se plaindre de cet officier et qui voulaient revendiquer contre lui des priviléges immémoriaux? C'était le cas de dire : « *Nemo sibi judex* ». Et les vassaux et seigneurs ne furent point dupes de ce système; ils continuèrent à chasser comme par le passé, et s'il arrivait qu'ils fussent gênés ou empêchés par les officiers de la gruerie, ils se faisaient à eux-mêmes la justice que le gouvernement ne voulait point faire; ils défen-

daient aux officiers l'entrée de leurs terres, les calengaient, s'ils se refusaient à obéir, les appréhendaient, les retenaient prisonniers, quelquefois même les « oultrageaient. » Aussi la contrepartie de la remontrance des États en 1623 ne se fit-elle pas attendre. Le gruyer s'adressa au gouvernement, et celui-ci déclara au nom du roi « que le gruyer, ses lieutenants, sergents et aultres officiers étaient prins en sa singulière sauvegarde et protection, » qu'il menaçait de poursuivre comme violateurs des ordonnances sur la chasse, les seigneurs, les vassaux et leurs officiers qui se permettraient de gêner et d'emprisonner les gens de la gruerie en exercice de leurs fonctions (1). Chacun néanmoins conservait le droit d'actionner les officiers du gruyer par-devant le consistoire de la Trompe ou le conseil de Brabant. — Remarquez que cette dernière disposition était tout à l'avantage des seigneurs et des bonnes gens privilégiés. Dorénavant ils n'étaient plus tenus de soumettre leurs différends à cette juridiction même dont ils se plaignaient et qui donnait lieu aux procès; ils pouvaient s'adresser au conseil de Brabant, — qui ne manquerait pas l'occasion de leur être favorable.

Il était désirable au plus haut point d'arriver à une conciliation et de régler l'exercice de la chasse

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 523, 5 mars 1626.

d'une manière équitable et satisfaisante pour les États et pour le gouvernement ; mais rien ne se faisait ; les abus et les vexations continuaient ; aucun moyen sérieux d'y obvier n'était pris. La quantité d'ordonnances rendues par le gouvernement depuis 1626 jusque 1740, prouve combien il avait de difficultés à faire observer ses prescriptions. Nous allons les passer en revue.

Un placard du 17 juillet 1625 prévoit divers genres de délits de chasse dans les garennes ducales, et entre dans beaucoup de détails quant à l'usage d'armes à feu n'importe lesquelles (1). Remarquons à ce propos qu'anciennement on se servait de pistolets fort longs, tels qu'il n'en existe plus aujourd'hui. Un placard du 31 janvier 1614 défendait à quiconque, en Brabant, de porter des pistolets de moins de 32 pouces de longueur, mesure de Bruxelles, le bois de la crosse compris ; peu après, la dimension exigée fut de 27 pouces, et en 1627, l'infante d'Espagne, Isabelle-Claire-Eugénie, réduisit la longueur de ces armes à 22 pouces, sur une demande des armuriers de Bruxelles (2).

Le placard du 13 mars 1629 (3) porte défense de tirer des pigeons, et établit des peines contre

(1) *Placc. van Brab.*, II deel, fol. 144.
(2) *Placc. van Brab.*, II deel, fol. 146, 16 febr. 1627.
(3) *Placc. van Brab.*, II deel, fol. 147.

ceux qui, sous ce prétexte, se munissent de fusils et tirent toute espèce d'oiseaux (1).

Le braconnage n'allait pas diminuant; le zèle du gruyer et de ses hommes s'exerçait souvent là où il n'y avait pas lieu, et les sergents ducaux ne parvenaient pas à délivrer les bois des troupes de braconniers et de pillards qui les infestaient.

Une ordonnance du 24 novembre 1636 prescrit au gruyer de « lever, prendre et retenir au service de Sa Majesté, pour la conservation de la sauvagine, six hommes à cheval et quatorze à pied (2). »

Quelques années plus tard, un nouveau placard vint faire stricte défense de chasser dans les garennes royales (3). Le grand veneur, le gruyer, leurs lieutenants et officiers étaient chargés de l'exécution de cette ordonnance; et le roi commit à ce même office un lieutenant de ses hallebardiers gardes du corps, afin qu'à l'aide de ses valets, il concourût à la répression des délits de chasse.

Le 24 juillet 1677 (4), sur une requête du grand veneur comte de Vertaing, il fit défendre à un chacun de chasser avant que les trois semaines

(1) MERLIN, *Répert. de jurisp.*, v° *Colombier.*
(2) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 524.
(3) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 528, 29 nov. 1650.
(4) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 495.

qui suivent la Sainte-Marie-Madeleine fussent écoulées. Cette disposition avait pour base l'intérêt des cultivateurs, « intérêt qui a droit à la sollicitude des gouvernants avant le plaisir de la chasse. »

Nous parlerons plus loin des contestations qui eurent lieu entre le gruyer et le grand veneur, à l'occasion du consistoire de la Trompe. Un acte du 22 juin 1688 vint régler leurs différends (1). Notons seulement en passant l'art. 18, qui rappelle « que le grand veneur aussi bien que le » gruyer jouiront des licences à donner pour » tendre aux bécasses, pluviers, grives, merles, » bécassines, ortolans, vingt et autres volailles » passagers, dont la dépêche sera signée d'am- » bedeux. »

Le 1er mars 1698, Maximilien-Emmanuel de Bavière accorda aux citoyens d'Anvers la chasse des villages de Deurne, Borgherhoudt, Berchem, Wilryck, Austruweel, Wilmerdonck, Oïrderen, Kiel et « généralement du terrain compris dans la franchise ou cuve d'Anvers (2). »

Les ordonnances du 6 avril 1702, du 28 février 1703 et du 20 mai 1705 (3) furent rendues, la première pour la conservation de la chasse dans

(1) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 496.
(2) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 499.
(3) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 500.

la franche garenne en plaine de Saventhem ; les deux autres pour interdire et défendre sévèrement à un chacun de chasser dans le district de Mariemont et la plaine de Binche.

Le 3 juillet 1706, le général Churchill, gouverneur de Bruxelles, prescrivit aux drossards, maires, baillis et gens de lois, de veiller au maintien des placards publiés sur le fait de la chasse, et défendit à ceux qui font des patrouilles, de décharger leurs armes là où les placards ne permettent point de le faire (1).

A la suite des troubles politiques et de la présence si souvent renouvelée de troupes étrangères sur notre territoire, les chasses royales étaient exploitées à l'envi par les officiers et par les soldats : plus d'un cerf de la forêt de Soigne fut poursuivi comme un butin de guerre ; plus d'une fois le noble gibier fut dépecé à coups de sabre. Le gouverneur des Pays-Bas voulut remédier à ces abus. Il déclara, le 7 juin 1725 (2), que « nulle per- » sonne, de quelque qualité qu'elle puisse être, » militaire ou non militaire, ne pourra dorénavant » ni en personne ni par leurs domestiques ou » autres, chasser ni faire chasser ni dans la plaine » ni dans la forêt de Soigne, ni autres franches » garennes et leurs lizières et lieux réservez par

(1) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 501.
(2) *Ibid.*

» les placards pour les plaisirs de Sa Majesté et de
» son lieutenant gouverneur et capitaine général
» de ces païs; même que personne ne pourra
» sortir de Bruxelles par les portes de Namur,
» Halle, Louvain, Scharrebeke, avec des fusils ou
» filets ou autres instruments deffendus, hormis
» des filets pour prendre des petits oiseaux.
» Ordonnons, etc., de faire afficher un double
» de celle-ci à chaque porte susdite de Halle,
» Louvain, Namur, Scharrebeke, afin que per-
» sonne ne puisse prétendre ignorer. »

Le gruyer de Brabant qui avait déjà eu des difficultés avec le gouvernement pour avoir mécontenté les États, vint alors provoquer de nouvelles discordes (1). Malgré l'accord intervenu entre le grand veneur et lui en 1688, il continuait à abuser de ses pouvoirs. Un décret de l'archiduchesse Marie-Élisabeth le rappela à l'ordre, le 9 septembre 1728. Nous en parlerons plus loin.

La gouvernante rendit le 14 février 1730, une ordonnance pour pourvoir à la conservation et à la reproduction des faisans en Brabant; elle interdit à chacun de chasser à ce gibier pendant le terme de deux années. Cette disposition fut prise à la demande du duc d'Aerschot « qui serait d'in-
» tention de peupler de faisans quelques-unes

(1) *Placc. van Brab.*, III deel, fol. 514. — 15 juin 1536. V. plus haut.

» de ses terres en ce duché de Brabant (1). »

En vue de prévenir les dégâts qui se commettaient journellement aux allées et aux haies du domaine à Boitsfort, l'archiduchesse défendit de « passer à cheval ou en voiture par la plaine de la » maison royale de Boitsfort (2). »

Mais cette quantité d'ordonnances successives ne tranchait pas la difficulté en question ; on était toujours dans l'attente d'un nouveau régime sur l'exercice de la chasse. Depuis plus d'un siècle, le gouvernement voulait apporter un remède au côté déplorable de cet état de choses : il voulait réprimer le braconnage et il avait à respecter aussi les priviléges du duché. On touchait à la moitié du XVIII[e] siècle et rien n'était fait ! Et nous avons vu que le problème était posé depuis la promulgation du fameux édit de 1613. Le règlement définitif que le gouvernement eût voulu adopter était une chose difficile, sinon impossible à réaliser : l'édit de 1613 aurait dû y figurer, — et il n'y fallait songer, les États n'en voulaient pas ; — et le gouvernement ne voulait pas se soumettre aux États qui persistaient à s'en tenir à la Joyeuse Entrée et qui, eux, ne voulaient pas de règlement sans que leurs priviléges y fussent respectés. Or, qu'arriva-t-il ?

Le gouvernement imagina un terme moyen : il

(1) *Placc. van Brab.*, V deel, fol. 503.
(2) 14 juillet 1738.

projeta un règlement où il fit entrer certains articles de l'édit de 1613 et soumit ce projet aux États. Il croyait, en agissant de la sorte, qu'il suffirait de ne plus présenter l'édit lui-même et de consulter les États comme s'il leur reconnaissait toute justesse et toute souveraineté d'appréciation. Mais les États ne se laissèrent point prendre à cette manœuvre ; ils restèrent sans manifester leur opinion, et le projet présenté en 1740 fut oublié pour quelques années encore.

En attendant, le braconnage se multipliait à la faveur des troubles politiques. Le gruyer et ses subalternes « calengeaient » à plaisir ; les procès, les plaintes se succédaient sans interruption. Le prince Charles de Lorraine reprit l'idée qui avait été abandonnée. Il voulut aussi trouver un biais. Aux motifs qu'avaient invoqués ses prédécesseurs : le mécontentement général, le manque de règlement, etc., il en joignit un autre : la conservation du gibier ; et ce dernier motif était autant dans l'intérêt des chasseurs et des propriétaires de garennes que dans le sien propre. Le prince usa de malice : il s'adressa au conseil de Brabant en 1753, et le pria de faire un projet. Mais ce dernier en référa aux États. L'assemblée fit de nombreuses observations, toutes très-bien fondées. Les États retournaient contre le prince son argument tiré de la conservation du gibier et invoqué en

apparence en faveur des Brabançons ; les plaintes des habitants des garennes n'étaient que trop nombreuses ; il fallait veiller au bien-être de l'agriculture, et faciliter la reproduction du gibier eût été à l'encontre de ce but ; le règlement proposé en 1740 n'avait pas été adopté parce qu'il contenait des articles de l'édit de 1613. Les États n'ignoraient pas que cet édit contînt beaucoup d'articles tirés des anciennes ordonnances du Brabant ; mais il n'en était pas moins vrai qu'il était inconciliable avec les principes de la Joyeuse Entrée.

Le conseil de Brabant imita la conduite des États en 1740 : il ne donna pas de projet, malgré l'invitation que le prince lui en fit à plusieurs reprises. Afin de prévenir toute contestation au sujet de l'édit des archiducs, les États rendirent un arrêt le 8 novembre 1756, par lequel ils déclaraient que cet édit n'avait jamais été publié en Brabant et qu'il n'y était point exécutoire. Ils ordonnèrent même une enquête sur l'exercice de la chasse et sur la juridiction du gruyer (1). Le résultat en fut que cet officier continuait à appliquer l'édit de 1613 ; que les procès et les plaintes abondaient plus que jamais, et que les États demandaient qu'on en revînt à l'ordonnance de

(1) Galesloot, ouvr. cité, p. 54.

1545 (1) et qu'on s'en tînt à ce que Charles-Quint avait trouvé bon lui-même. Le conseil de Brabant fit valoir ces observations au prince, et par son décret du 6 mai 1761, Charles de Lorraine prescrivit au gruyer de se conformer au placard de 1545. Dorénavant il ne s'agissait plus de l'édit de 1613 qui avait suscité tant de différends et d'explications.

Cependant, on ne s'en tint pas là. En 1767 (2), le gouvernement fut obligé de sévir contre les braconniers, dont le nombre s'était accru d'une façon inquiétante pour la sécurité des campagnes. A cette occasion, le projet de règlement sur la chasse fut remis en question; de nouveau ce fut sans résultat.

Un décret des archiducs Albert et Marie-Christine, en 1783, pour la conservation du gibier dans la franche garenne près de Bruxelles, fut soumis à l'approbation des États. Comme il contenait une disposition attentatoire aux priviléges, en ce qu'elle défendait aux paysans de laisser courir leurs chiens mâtins aux champs pour les garder contre les ravages du gibier, les États refusèrent énergiquement de le publier. Les archiducs retirèrent leur décret et en présentèrent un autre (3) qui respectait les droits des Brabançons.

(1) V. plus haut, p. 133 et ss.
(2) *Placc. van Brab.*, X deel, fol. 392.
(3) En 1785.

Une nouvelle tentative eut lieu alors — et ce fut la dernière — pour arriver à un règlement définitif. Le gouvernement résolut de frapper un grand coup : la Joyeuse Entrée était l'obstacle ; le conseil privé proposa d'abolir les principes qu'elle consacrait (1). Ici les archiducs reculèrent ; il aurait fallu s'attaquer aux nombreux défenseurs du droit de chasse, au conseil et aux États de Brabant ! — L'antique prérogative de chasser « poil par poil et plume par plume » demeura donc intacte. Le projet de règlement, en question depuis que l'édit d'Albert et Isabelle était devenu une matière à conflit, était sans suite, et il devait rester tel. La révolution française arriva et avec elle la fin du régime féodal, des droits seigneuriaux, des priviléges.

Après la conquête de la Belgique par Dumouriez, les représentants de la ville de Bruxelles, élus au mois de novembre 1792, proclamèrent la liberté complète de la chasse et l'abolition de tous les priviléges et du droit de garenne (2).

(1) GALESLOOT, ouvrage cité, p. 58.
(2) Voy. pour plus de détails, GALESLOOT, ouvr. cité.

APPENDICE

De la législation sur la chasse en Angleterre.

La législation anglaise contient un système complet sur la chasse.

Elle règle la manière dont on peut s'emparer des animaux sauvages, en ayant soin de fixer d'abord les modes suivant lesquels un animal peut devenir la propriété d'un individu (1). On peut acquérir une propriété réelle (a qualified property) sur le gibier autant que sur les autres animaux de nature sauvage, *feræ naturæ* (2), et cela, par

(1) LOCKE *on the Game Laws of England and Wales including those of Scotland and Ireland,* by G. Loans, Esq., London H. Sweet, 1866.

(2) On sait que les Anglais font une distinction entre le gibier et les animaux sauvages.

quatre modes : *per industriam hominis*, pour les animaux rendus domestiques, *by art*, *industry or education;* dans cette classe on range les espèces qui servent de nourriture à l'homme; le fait de s'en emparer donne lieu à vol; — *propter privilegium*, et *ratione soli:* ceci se rapporte aux divisions en bêtes de garennes, bêtes de chasse, etc., que nous verrons plus loin; — *propter impotentiam :* pour les couvées nées dans l'arbre d'un individu, les nichées nées dans sa terre : elles sont à lui jusqu'à ce qu'elles puissent s'envoler ou s'enfuir.

Si l'on parcourt les lois anglaises depuis une époque très-reculée, on verra qu'il y est question à chaque instant des *Forests*, *Chases*, *Parks*, *and Free Warrens*, et d'abord on a quelque peine à établir des distinctions entre ces objets.

C'étaient des priviléges qui avaient beaucoup d'analogie avec ceux que nous trouvons sur le continent à l'origine des législations féodales. Mais remontons à la source. Nous trouvons que les anciens Bretons pratiquaient la chasse en commun, alors qu'ils tiraient de là leur subsistance et à une époque où la terre comme le gibier étaient indifféremment la propriété de tous (1). Quand les Saxons et les Danois envahirent le pays, vers

(1) LOCKE, *loc. cit.*, p. 11.

l'année 787 (1), et que la culture du sol prit naissance, le gibier se réfugia dans les forêts et dans les lieux déserts, et ces endroits n'étant attribués à personne en particulier, furent considérés comme la propriété de la couronne (2). En conséquence, il fut interdit à un chacun de chasser en ces endroits, tout comme chacun avait le droit d'interdire à autrui de chasser sur ses propres terres (3). Voilà le point de départ, le fondement sur lequel reposent toutes les *Forest Laws* et *Game Laws*. Le roi Canut (4) fut le premier qui régla cette matière, il érigea le *fait* en *droit* par la prescription suivante : *Volo ut omnis liber homo habeat venerem sive viridem, in planis suis super terras suas, sine chaceâ tamen, et devitent omnes meam ubicumque eam habere voluero.* » La sanction était la peine capitale (5). Plusieurs rois confirmèrent cette loi de Canut.

Par sa prescription le souverain danois établit son droit de faire une forêt sur toutes terres sans propriétaire; car en créer une sur les terres d'autrui eût été à l'encontre du droit qu'il reconnaît à

(1) HALLAM, *loc. cit.*, I, p. 39, 40.

(2) Les anciens Saxons appelaient ces endroits « Buck hold. » (JACOB'S *Game Laws*, II part., p. 1, 2, s.)

(3) LOCKE, *loc. cit.*, p. 11.

(4) Kanute the Dean.

(5) The Charter of the Forest, given 1062 at Winchester; LOCKE, *loc. cit.*, p. 12. — JACOB'S *Compleat sportsman.*

chacun de ses sujets d'avoir ce qu'il appelle « *the venison and the vert* » sur ses propres terres (1).

A la conquête des Normands, le droit de chasse fut réclamé par la couronne, et en même temps le droit de réglementer et de restreindre les privilèges des particuliers, excepté ceux concédés par le pouvoir souverain. Ce droit nouvellement dévolu à la couronne fut exercé avec la plus grande rigueur pendant et après l'établissement des Normands, et non-seulement dans les anciennes forêts, mais dans les nouvelles que le conquérant établit en réunissant de vastes espaces de terrain dépeuplés dans ce but et réservés aux seuls plaisirs du roi (2).

Le roi accorda alors aussi à ses sujets d'autres territoires, sous le nom de *Parks* ou *Chases*, ou leur permit d'en établir dans leurs terres ; mais

(1) LOCKE, *loc. cit.*, p. 12.

(2) HALLAM, *loc. cit.*, IV, p. 124, III, p. 53. LOCKE, *loc. cit.*, p. 12. Guillaume le Conquérant, avait 63 forêts outre des parcs et des chasses dans divers lieux de l'Angleterre ; cela ne suffisait pas à sa passion pour la chasse ; il voulut avoir une forêt, à Winchester ; il fit planter d'arbres une vaste étendue de terrain entre Salisbury et la mer ; ce canton riche et populeux, de 36 paroisses, comptait 30 milles carrés (environ 4 lieues) ; on chassa les habitants, on brûla leurs chaumières et leurs églises et l'on enleva à la culture cette contrée si fertile pour la convertir en un désert qui fut l'asile des bêtes fauves. (*Hist. d'Angleterre.*)

La Chronique saxonne observe que Guillaume le Conquérant aimait le grand gibier comme s'il en avait été le père. (HALLAM.)

ces priviléges, qui sont de petites forêts aux mains des sujets, ne sont pas régies par les *forest-laws*.

La couronne accorda ainsi des franchises sur les terres d'autrui. Pour qu'une prérogative pareille ait pu exister, il semble qu'elle doive dépendre en grande partie du droit d'exclusive propriété du gibier attribué à la couronne. C'est là une question très-controversée. D'après certains auteurs(1), le droit exclusif du roi est évident : « *Henr. I omnem ferarum venationem totius Angliæ sibi peculiarem vindicavit, et vix paucis nobilioribus ac familiaribus privilegium in propriis saltibus venandi permisit* (2). » Et encore : « *Rex Anglorum Johannes* (3), *ad natale Dom. fuit apud Bristolleum et ibi captioram avium per totam Angliam interdixit* (4). » Quoi qu'il en soit, peu d'années plus tard le roi Henri III donna une charte forestière (5), qui mit fin à la pratique « d'afforester » les terres de personnes privées. Elle portait que toutes les terres « afforestées » par Henri II, Richard Ier et Jean, excepté les domaines propres de la couronne, seraient « *disafforested* » et libérées des *forest-laws*;

(1) LOCKE, *loc. cit.*, p. 13. BLACKSTONE est de son avis.
(2) Ordericus Vitalis, of Henr. I.
(3) Anno 1209.
(4) In Matt. Paris. — V. Contrà : CHITTY's *Game Laws*, p. 2. — CRUSE, vol. III, p. 286. — CHRISTIAN's *Note to Blackstone*, vol. II, p. 419.
(5) Charta de Forestà 9, Henric. III. ann. Dom. 1225, — confirmée par Édouard Ier, ann. Dom. 1299; V. *Statutes at large*, t. I.

de façon à rendre aux propriétaires leurs droits, quoique la couronne continuât à exercer certains priviléges dans leur circonscription ; de telles terres furent appelées *purlieus* ; nous y reviendrons plus loin. — La disposition de la Charte fut regardée comme une déclaration du droit commun (1). Depuis cet acte, il a été tenu pour acquis que la couronne ne peut établir de forêts ou chasses sur le terrain d'un sujet sans son consentement (2). Ainsi la forêt peut *exister* en vertu de la prescription sur les terres d'autrui, et avoir, de cette manière, une origine légale ; mais pour en *établir* sur la terre d'autrui, il faut à la couronne le consentement du propriétaire et en outre la confirmation par acte du Parlement (3). Nous en voyons un exemple sous Henri VIII pour la forêt d'Hampton-Court (4).

Sous Charles Ier on signale un accroissement dans les forêts royales. Ce prince avait pour but de soutirer des fonds à ses sujets par un redoublement de sévérité dans les lois forestières. Une cour très-partiale fut instituée ; les atteintes à la propriété furent nombreuses ; on prétend même que la prescription ne pouvait pas être invoquée contre ces envahissements des forêts royales (5).

(1) Tel est l'avis de lord Coke. LOCKE, *loc. cit.*, p. 13.
(2) LOCKE, *loc. cit.*, p. 14.
(3) JACOB'S *Game Laws*. II, part. p. 1, 2, 5.
(4) 31 Henr. VIII. c. 5. Vide *Statutes at large*.
(5) LOCKE, *loc. cit.*, p. 14.

En Essex, les agrandissements furent tels qu'on disait que les forêts remplissaient tout le comté. Finalement on entreprit de porter remède à cet abus. Un acte royal (1) fixa l'étendue de toutes les forêts aux limites et bornes qui leur étaient assignées à la vingtième année du règne de Jacques, annulant tous les accroissements successifs qui y avaient été faits.

Nous connaissons l'origine des forêts; fixons maintenant la nature de ces priviléges, et voyons ce qu'étaient lès *parcs*, *chases*, *free warrens*, *purlieus*.

Manwood (2) définit la forêt : « A certain terri-
» tory or circuit of woody grounds and fruitful
» pastures, privileged for wild beasts and fowls of
» forest, chase and warren, to vest and abide there
» in the safe protection of the king, for his de-
» light and pleasure; which territory of ground
» so priviledged is meered and bounded with un-
» removeable marks, meers and boundaries, ei-
» ther known by matter of record or by prescrip-
» tion; and also replenished with wild beasts of
» venery or chase, and with great coverts of vert,

(1) Act. 16. Car. I, c. 16.

(2) Manw., tit. *Forests;* Locke, *loc. cit.*, p. 14, 15; Jacob's *Compleat sportsman*, p. 90; Jacob's *Game Laws*, II part., p. 1,2, 5; Oakham : « Foresta est tuta ferarum mansio non quarumlibet » sed sylvestrium, non in quibuslibet locis, sed certis et ad hoc » idoneis. »

» for the succour of the said beasts there to abide ;
» for the preservation and continuance of which
» said place, together with the vert and venison,
» there are particular officers, laws and privileges
» belonging to the same, requisite for that pur-
» pose, and proper only to a forest, and no to
» other place. » — Dans la « Forest » il y a donc quatre choses caractéristiques : « *the vert* », les arbres, bosquets, buissons et tout ce qui peut servir de nourriture et de couvert au gibier (1); — « *the venison* » : ce mot désigne, en général, toute bête sauvage, soit de chasse, soit de forêt, qui est prise en chassant, soit qu'elle appartienne aux espèces qu'on mange ou non (2). Les bêtes de forêt sont les cerfs, biches, lièvres, sangliers et loups (3). La forêt est privilégiée pour toutes les bêtes de chasse et de garenne; ainsi toutes les bêtes de vénerie sont bêtes de forêts; — les trois cours, *the Court of attachments, the Swainmote court, the Justice seat;* — les officiers (4).

Quoique la forêt soit en général une possession royale, elle peut cependant être aux mains d'un su-

(1) MANWOOD, tit. : *Vert.;* LOCKE, *loc. cit.*, p. 16; « *The Vert :*
» Tree, underwood, bush and such like growing in a forest, and
» bearing green leaves which may cover or feed the deer. »

(2) LOCKE, *loc. cit.*, p. 16.

(3) LOCKE, *loc. cit.*, p. 17; JACOB'S *Game Laws.* Cet ouvrage mentionne parmi les bêtes de forêt : *the buck and doe*, le daim.

(4) LOCKE, *loc. cit.*, p. 19, 21. *The foresters, regardors, verderors, rangers,* etc.

jet par lettres patentes : « *habendum cum omnibus incidentibus et pertinentiis* », c'est-à-dire avec les cours et officiers, excepté « *the court of Eyre* », la gruerie, qui ne peut appartenir à un sujet que si elle lui est donnée expressement. Mais une telle forêt est plus proprement une chasse, sujette à la loi commune et non à la loi forestière; car, à moins d'indication expresse, la donation du roi ne renferme pas les droits forestiers (1).

La « *chase* » est définie : « A franchise or liberty » of keeping certain kinds of wild animals, within a » particular and known district (2). A Forest in the » king's hand is no more than a chase when in the » hand of a subject (3). » C'est un privilége plus petit qu'une forêt, et n'ayant pas autant d'officiers et de cours; mais la « *chase* » est plus grande que le « *park* », a plus d'officiers et de gibier que celui-ci. Les *forest laws* ne lui sont pas applicables; elle est régie par la *common law* (4). Personne ne peut ériger une « chasse » dans ses terres ou ailleurs sans la permission du roi (5). S'il le fait, il y a lieu à action *quo warranto* (6). Les bêtes de « chasse »

(1) Chitty's *Game Laws*, p. 15.; Com. Dig., tit. : *Chase*, p. 2.
(2) Locke, *loc. cit.*, p. 23.
(3) Jacob's *Compleat sportsman*, p. 91.
(4) Manwood, p. 49, 147.
(5) 2 Inst., p. 199; Jacob's *Game Laws*, p. 79.
(6) Locke, *loc. cit.*, p. 23.

sont « *the buck, doe, fox, marten, roe* » (1). Toutes bêtes de forêt sont bêtes de chasse (2).

La « *warren* » ou garenne est une franchise ou place privilégiée, soit par prescription ou octroi royal, pour y tenir des bêtes et des oiseaux de garenne, tels que lapins, lièvres, perdrix, faisans (3). Dans une garenne il y a deux choses : « *a place of game* », et « *liberty or franchise* ». C'est une franchise du plus bas degré. Toute « *forest* », étant une franchise du degré supérieur, comprend en elle une « *chase* », un « *park* » et une franche garenne. De même que pour une chasse, personne ne peut ériger une garenne dans ses terres sans la permission du roi. Le roi ne peut accorder un droit de garenne sur la terre d'autrui ; mais ce droit peut appartenir à quelqu'un par prescription. La « renommée » peut être un motif suffisant pour fonder une réclamation du droit de garenne ; mais aucune garenne ne peut exister dans une forêt par prescription sans le secours d'une permission émanée de la gruerie, et dans ce cas on suppose concession (4). La plus ancienne charte de franche garenne est celle donnée par le roi Jean. Quand la garenne est une concession royale, voici les termes

(1) Lord Coke, litt. 233, a.
(2) Jacob's *Compleat sportsman*, p. 70 Jacob's *Game Laws* p. 78.
(3) Ibid. — Ibid.
(4) Locke, *loc. cit.*, p. 28, 29.

de l'acte constitutif : « Quod ipse et hæredes sui » habeant liberam warennam in omnibus dominicis terris suis in N. in Com' B., dum tamen feræ » illæ non sint infra metas forestæ nostræ, ita » quod nullus intret terras illas ad fugandum in » eis vel ad aliquod capiend' quod ad warennam » interest (1). » Les bêtes de garenne sont les lièvres, lapins, chevreuils, et les oiseaux que les Anglais comprennent sous les divisions en aquatiques et terrestres ; les premiers sont les canards sauvages et les hérons; les seconds se subdivisent en sylvestres : les faisans, bécasses, etc., et en champêtres : les perdrix, cailles, râles, etc. La franche garenne qu'on a définie aussi « a franchise within the precincto of a manor or other known place », n'a pas besoin d'enclos. On peut faire de simples garennes à lièvre et à lapin, sans privilége et sans permission aucune de la couronne (2).

Le « *park* » est une chasse enclose, sur le terrain du propriétaire, privilégiée pour certaines bêtes de vénerie, et existant par permission royale ou en vertu de la prescription. Tout parc suppose une clôture : « *inclosure by pale, wall, hedje,* » un mode légal d'établissement, et les bêtes de parc : daim, daine, renard, martre, chevreuil.

(1) Manwood, 362. Jacob's *Game Laws*, II part., p. 73.
(2) Locke, *loc. cit.*, p. 29, 30.

Le propriétaire d'un parc pourrait tuer le chien qu'il trouverait chassant dans son enclos (1).

Il nous reste à parler du *purlieu* ou *purluy*. On prétend que ce mot est une contraction ou corruption du mot *pourallée*, « perambulation » (2). Les purlieus sont certaines terres avoisinant la forêt et qui anciennement faisaient partie de la forêt, mais qui ont été depuis « disafforested » (3).

Le purlieu est exempt du régime forestier « for it is infra *metas* forestæ » ; mais certains priviléges y sont attachés « for it is not infra *regard* forestæ » (4). Aussi, quant au gibier, en certains cas le purlieu est considéré encore comme forêt (5) : quoique ses terres soient « disafforested », il n'y a que le propriétaire qui ait la liberté d'y chasser. Supposez que des bêtes sortent de la forêt et se jettent dans le purlieu : le roi en a et en conserve la propriété envers tous, excepté envers le propriétaire de la terre ou du bois où elles sont, et celui-ci a droit à ces bêtes : *ratione loci* (6). Si un

(1) Locke, *loc cit.*, p. 25. Wright, V. — Ramscot, I. — Saund, 84, n. 3. — On comptait en Angleterre 13 chasses légales, et 781 parcs. Locke, p. 24, 25.

(2) Locke, *loc. cit.*, p. 21.

(3) Jacob's *Game Laws*, p. 79; ch. 9, Henr. III, cap. X, and Edw. I, cap. 20 (*Stat. at large*, etc.).

(4) Manwood, 87, 242.

(5) Manwood, 242. — 4 Inst., 303.

(6) Locke, *loc. cit.*, p. 22.

cerf, par exemple, peut regagner la limite de la forêt avant que les chiens du chasseur du purlieu ne l'atteignent, il est au roi, et le chasseur doit rappeler ses chiens; si au contraire les chiens l'atteignent (*fasten upon him*) avant qu'il soit à la limite, il est au propriétaire du purlieu, et ce dernier a droit de le suivre dans la forêt et de le chercher (1). Le roi a donc des officiers dans le purlieu, appelés « *rangers* » qui sont chargés de rechercher les bêtes qui viendraient à sortir de la forêt et de les y faire rentrer. C'est ce qui a fait dire que le purlieu « *est intra regard forestæ;* » cela montre aussi que quoique se trouvant dans le purlieu soumises au droit du propriétaire *ratione loci*, les bêtes de la forêt continuent à être la propriété du roi *per privilegium* (2). Aussi le purlieu est « forest » pour que les bêtes du roi y aient « accès et sauf recours à la forêt » (3).

Nous venons d'énumérer et d'étudier rapidement

(1) MANWOOD, *Purlieu*; LOCKE, *loc. cit.*, p. 22; JACOB'S *Compleat sportsman*, p. 91; 4 *Inst.*, 303.
— C'est le droit de *suite* emprunté aux lois romaines, aux lois germaines, et qu'on retrouve en France et en Belgique. (V. plus haut.) Si un chasseur lève un lièvre sur sa terre, — et le suit et le tue sur la terre d'autrui, le lièvre est à lui : « Because of the fresh suit. » — Que s'il lève un lièvre sur la terre d'un autre et le suit et le tue, il est sujet à action. JACOB'S *Game Laws*, I part., p. 27.

(2) MANWOOD, *Purlieu;* CHITTY'S *Game Law*, 17.

(3) LOCKE, *loc. cit.*, p. 22.

les divers priviléges de chasse, et nous avons vu que chacun avait franchise pour certaines catégories de gibier. De là découle la conséquence que si, dans un lieu privilégié, on tuait un animal n'appartenant pas aux espèces protégées par la franchise de ce lieu, il n'y avait pas d'infraction ou violation du privilége (1). Une autre conséquence est le droit de propriété du gibier *propter privilegium* qui appartient au propriétaire de la franchise et qui est complétement distinct du droit de la terre. C'est ainsi que si un tiers lève une bête dans une garenne et la poursuit dans une autre franchise, la bête loin de devenir par ce fait la propriété de cette seconde franchise, reste appartenir au premier propriétaire (2). Ce droit sur la propriété du gibier est donc une exception au droit de suite, lequel n'existe que lorsqu'un chasseur a levé une bête dans sa propre franchise et la poursuit dans une terre non privilégiée pour une bête de cette espèce (3).

Les lois anglaises sur la chasse ont de l'analogie avec celles du continent en ce qu'elles ont favorisé avec excès l'amusement des souverains et des

(1) LOCKE, *loc. cit.*, p. 29. C'est ainsi que le coq de bruyère, « the grouse, not being a fowl of free warren, trespass on the free warren will not lie for shooting them. »

(2) LOCKE, *loc. cit.*, p. 29-30, ss.

(3) LOCKE, *loc. cit.*, p. 29-31; MANWOOD, 389.

grands aux dépens des classes inférieures. Tout le système des *forests*, *chases*, *parks* et *warrens* consacrait le privilége du pouvoir et de la grande propriété, ou, ce qui est la même chose en Angleterre, de la noblesse. Nous ne croyons pas que ces lois aient posé jamais le principe que le noble seul a droit au gibier, — ce que nous trouvons en France et en Belgique ; — mais en bien des cas il est accordé au noble des priviléges que des chartes ont consacrés et qui montrent la tendance à considérer la chasse comme une régale (1). C'est ainsi que le roi Henri III (2) permet à tout noble traversant sa forêt et se rendant à ses ordres, de tuer et prendre une ou deux pièces de gros gibier. Remarquons en passant que le souverain comprend dans cette faveur tout archevêque ou évêque ; les dignitaires ecclésiastiques, *every lord spiritual* (3), avaient le droit de chasser, selon la loi civile, et l'histoire nous apprend qu'ils mettaient à profit ce droit et qu'ils s'adonnaient à tous les plaisirs de la

(1) V. plus haut.

(2) Charta Forestæ, 9. Henr. III, cap. XI, a noble man may kill a Deer in the Forest. « Whatsoever archbishop, bishop, earl » or baron coming to us at our commandement, passing by our » forest, it shall be lawfull for him to take and kill one or two » of our deer, by view of our Forester, if he be present ; or else » he shall cause one to blow an horn for him, that he seem not » to steal our deer, and likewise they shall do returning from » us, as it is afore said. »

(3) JACOB'S *Game Laws*, I part., p. 3.

chasse malgré les prescriptions canoniques (1). — Cependant la législation anglaise admettait un tempérament au principe du privilége de la noblesse; nous trouvons dans les anciennes chartes la preuve que l'exercice de la chasse était basé en partie sur le taux du revenu; il n'était permis d'avoir des armes, arbalètes, arquebuses, mousquets et des chiens de chasse qu'aux personnes qui possédaient des terres donnant un certain chiffre de rentes par an (2).

Par ces quelques observations au sujet des lois sur la chasse en Angleterre, on peut voir que le droit de chasse et la conservation du gibier ont beaucoup occupé les législateurs de ce pays. Peut-être est-ce à la subsistance de l'aristocratie qu'on doit la sévérité des lois sur la chasse dans les îles Britanniques; nous savons que c'est chez les peuples qui se civilisèrent le plus tôt, qu'on rencontre tout d'abord les atteintes aux priviléges de chasse, l'adoucissement dans les peines, et peu à peu l'admission de tous à un exercice qui a été considéré comme un plaisir de roi et le seul amusement de la noblesse. Quoique les Anglais aient marché parmi les premiers dans les voies de la civilisation,

(1) V. plus haut, p. 49 et ss.

(2) Statut. 33 Henric. VIII, cap. 6; id. 3 Jac. I, cap. 13; id. 1 Jac. I, cap. 27; id. 7 Jac. I, cap. 11; id. 2 et 23 Carol. II; id. 13 Rich. II; id. Elizab., cap. 10; id. 4 et 5 Will. et M.; id. 5 Ann.

il est étonnant de trouver chez eux des lois dont le nombre, le but, la sévérité ne peuvent s'expliquer que par la présence continue et actuelle encore de l'aristocratie territoriale.

Si nous remontons très-haut dans l'histoire, nous trouvons que les anciennes lois sur la conservation du gibier étaient très-cruelles et les plus arbitraires des lois forestières (1). Voici quelques articles de la charte de Canut le Danois (2), donnée à Winchester en 1062.

ART. XV. Whosoever shall offer any violence to the Verderors of the Forest, if he be a Freeman, he shall forfeit his liberty and all that he hath; and if he be a villain, his right hand shall be cut off.

ART. XVI. And any shall offend again in the like nature, he shall suffer death.

ART. XXII. If any Freeman shall course or hunt a beast of the Forest, so that by the swiftness of course the beast pants, and is put out of breath, such Freeman shall forfeit 10 s. to the king; and if he be not a Freeman, he shall forfeit double.

ART. XXIII. But if the first shall kill any beast of the forest, he shall pay double, the second time as much, and the third, he shall forfeit as much as he is worth to the king.

(1) LOCKE, *loc. cit.*, p. 19.
(2) JACOB'S *Compleat sportsman.*

Art. XXIV. And if any or either of them by coursing or hunting force a royal beast or stag to pant and be out of breath, the freeman shall be depriv'd of his liberty for a year, and the other for two years; but the bondman shall be esteemed an outlaw.

Art. XXV. But if such a royal beast be killed by any of them, the freeman shall lose his freedom, the other his liberty, and the bondman his life.

Art. XXVI. Bishops, abbots and barons shall not be challeng'd for hunting in the forest, unless they kill royal beasts; but if they kill such, they shall make satisfaction a the pleasure of the king.

On voit que la peine se basait sur la gravité du délit et aussi sur la qualité de celui qui l'avait commis; la peine de mort était fréquente; d'autres punitions très-cruelles, la castration, la perte des yeux, des mains et des pieds, étaient aussi en usage. Richard Ier abolit ces dernières (1). Quant à la peine de mort, la charte d'Henri III la supprima (2) : « No man from henceforth shall lose » either life or member for killing of our deer : » but if any man be taken and convict for taking » of our venison, he shall make grievous fine if he » have anything whereof; or if he has nothing to

(1) Locke; Matt. Paris; Black., *com*. vol. IV, 122.

(2) A. D. 1225. Charta de foresta. Henr. III, cap. X. v. Stat. at large, etc.

» lose he shall be imprisonned a year and a day, » and after the year and day expired, if he can » find sureties, he shall be delivered, and if not, » he shall abjure the Realm of England. » — Ceci est un progrès marquant, surtout dans un pays où le droit de chasse était chose aussi importante; sur le continent nous voyons les peines cruelles subsister beaucoup plus tard. Sous ce rapport donc, l'Angleterre nous a devancés; mais le taux élevé des amendes, les longs termes de la peine d'emprisonnement ont continué à donner aux délits de chasse une gravité et une importance que le degré de civilisation doit leur refuser.

TABLE